
PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE
PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

LE PREFET

AVANT-PROPOS

Chaque acte de bâtir est une opération unique et les conditions de sa réussite dépendent de tous les acteurs impliqués, depuis les décideurs et les concepteurs jusqu'aux réalisateurs sans omettre les administrations de tutelles concernées.

L'accessibilité à tous des établissements et installations recevant du public, des locaux de travail, des bâtiments d'habitation collectifs ou encore de la voirie ouverte à la circulation publique, est un objectif fixé par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 et par la loi du 13 juillet 1991 et le décret du 26 janvier 1994. Ces derniers textes ont été introduits dans le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), le code de l'urbanisme et le code de procédure pénale.

Les résultats mêlés de leur application démontrent la nécessité d'un dialogue essentiellement pédagogique, notamment sur les difficultés rencontrées qui subsistent encore, pour une information entre tous les intervenants maîtres d'ouvrage, publics et privés, professionnels de l'acte de bâtir, maîtres d'œuvre, architectes et entrepreneurs, associations représentatives des personnes handicapées et services instructeurs de l'Etat en matière d'interprétation uniforme de la loi.

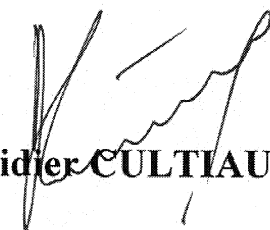
L'accessibilité est souvent perçue comme une contrainte supplémentaire des règles de la construction, alors qu'elle conduit à l'amélioration du cadre de vie de tous. L'accessibilité n'efface pas les conséquences du handicap, mais elle permet de préserver le degré d'autonomie de ceux qui sont atteints d'une déficience motrice et ce quelle qu'en soit l'origine : vieillesse, accident ou maladie.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

Aujourd'hui, il nous faut faire plus et mieux. Dans ce but, les principes, les conseils et la réglementation spécifique à l'accessibilité sont rassemblés dans ce « *guide de l'accessibilité* », à dessein pédagogique, élaboré par la structure départementale issue de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité à la demande de et en association avec l'Office du Bâtiment et des Travaux Publics du Puy de Dôme représentant l'ensemble des organismes professionnels de la construction, l'Ordre des Architectes Région Auvergne et les associations représentatives des personnes handicapées.

La Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle (D.R.T.E.F.P.), la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (C.R.A.M.), la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne (D.R.A.S.S. Auvergne) et l'O.P.P.B.T.P., - organisme de prévention du B.T.P.-, ont également apporté une contribution active à la réalisation de ce guide.

Grâce au large consensus qui a présidé à son élaboration, son application méthodique et persévérante doit apporter, dans les années à venir, les garanties de progrès indispensables au respect des droits de tout citoyen, quel que soit son état.



Didier CULTIAUX

Introduction

L'accessibilité fait partie des règles générales de construction, au même titre que la sécurité.

Ces règles de l'accessibilité ont été introduites, par la loi et ses décrets, dans le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), le Code de l'Urbanisme et le Code de procédure Pénale.

Appréhendées en termes d'usage, les règles d'accessibilité et d'adaptabilité améliorent indéniablement l'autonomie, la sécurité et le confort de tous. A condition toutefois, de les intégrer dès la conception des projets de construction.

Les aspects dimensionnels qui la caractérisent ont été définis sur la base d'un fauteuil roulant standard occupé.

Ce gabarit reconnu sur le plan international :

- ✦ Permet de favoriser des aménagements aptes à répondre aux exigences fonctionnelles de tous les usagers dits à mobilité réduite.
- ✦ Détermine les volumes à prévoir pour la conception architecturale des bâtiments et les adaptations à réaliser pour l'usage des équipements.

La mise en œuvre effective des dispositions réglementaires doit se traduire par la possibilité pour tous de :

- ✦ Circuler sans se heurter à des obstacles créés par le concepteur ou autres professionnels de la construction,
- ✦ Accéder aux bâtiments et installations de toute nature,
- ✦ Utiliser l'ensemble des prestations et services mis à disposition du public.

OBJECTIFS DU GUIDE

Ce guide a pour objet de préciser les dispositions réglementaires issues de la loi d'orientation destinée à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées.

Il a un but pédagogique en rappelant les dispositions architecturales et les aménagements des locaux imposés aux Maîtres d'ouvrage, publics ou privés, Architectes, Maîtres d'œuvre, Bureaux d'études et Entreprises ayant à intervenir dans la réalisation de locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, afin d'en assurer l'accessibilité aux personnes handicapées.

Il a été rédigé par la **structure départementale issue de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.)** à la demande de et en association avec l'**Office du Bâtiment et des Travaux Publics* du Puy de Dôme (OBTP 63)**, regroupant tous les partenaires professionnels de l'acte de bâtir.

Ce guide comporte quatre parties :

- | | |
|---|-------------------|
| 1°) NOTICE « LOI ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES » | A.H1 |
| Présentation des différents textes législatifs et réglementaires. | |
| 2°) NOTICE « ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES» | A.H2 |
| Document à annexer aux pièces de la demande d'autorisation de travaux avec ou sans Permis de Construire. | |
| 3°) GUIDE TECHNIQUE DE CONCEPTION | H.0 à H.21 |
| Suggestions et interprétations minimales des textes réglementaires
Schémas et applications techniques (Fiches techniques). | |
| 4°) TEXTES REGLEMENTAIRES « ACCESSIBILITE » | R.1 à R.6 |
| Cadre législatif et réglementaire en matière d'accessibilité. | |

Ces notices et fiches techniques, résumant l'ensemble des obligations réglementaires, sont destinées à apporter des réponses concrètes aux interprétations législatives.

Ces obligations étant de nature à influencer notablement sur la teneur des travaux à réaliser et sur le budget des maîtres d'ouvrage, elles doivent être prises en compte au stade de l'élaboration des pièces contractuelles de consultation des entreprises.

Son objectif pédagogique est bien de sensibiliser sous forme de recommandations et d'informations réglementaires, contractuelles ou techniques, tous les participants ayant à intervenir dans la réalisation : d'établissements recevant du public (ERP), d'installations ouvertes au public (IRP), de locaux de travail, de bâtiments d'habitation collectifs, et de voirie ouverte à la circulation publique.

De la seule volonté de chaque intervenant pour répondre à la mise en œuvre des principes imposés par la Loi, dépendra la réussite de son objectif « assurer l'accessibilité de tous les locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements et installations recevant du public » aux personnes handicapées

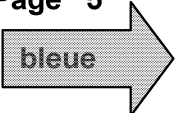
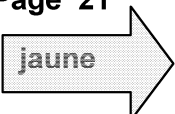

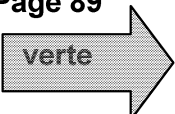
* Office du BTP du Puy de Dôme

☞ *Membres fondateurs* : SYNDICATS D'ARCHITECTES UNSFA, FBTP 63 ;

☞ *Membres correspondants* : SYNDICATS D'ARCHITECTES FNAAA, ORDRE DES ARCHITECTES D'Auvergne, QUALIBAT, CAPEB 63, UNTEC, CICF, SYNTEC, UNICTAL, COPREC, UNAPOC, AUVERGNE PROMOBOIS, COBATY Clermont-Ferrand, OPPBTP Auvergne.

SOMMAIRE GENERAL

L'ACCESSIBILITE DES BATIMENTS AUX PERSONNES HANDICAPEES

<p>1°) NOTICE « LOI ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES »</p>	<p>A.H1</p>	<p>Page 5</p> <p></p>
<p>2°) NOTICE ACCESSIBILITE : PERMIS DE CONSTRUIRE</p> <p>Document à joindre à la demande d'autorisation préalable de travaux avec ou sans permis de construire pour le contrôle a priori</p>	<p>A.H2</p>	<p>Page 21</p> <p></p>
<p>3°) GUIDE TECHNIQUE DE CONCEPTION</p> <p>Ensemble de fiches techniques avec schémas et commentaires</p>	<p>H.0 à 21</p>	<p>Page 33</p> <p></p>
<p>4°) TEXTES REGLEMENTAIRES « ACCESSIBILITE »</p> <p>Textes législatifs et réglementaires pour les établissements ERP et IRP</p> <p>Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité</p> <p>Textes législatifs et réglementaires pour les bâtiments d'habitation collectifs</p> <p>Compléments réglementaires :</p> <p>↳ Classement des établissements ERP et IRP en catégories 1 à 5</p> <p>↳ Cumul de réglementation : Sécurité incendie et Sanitaire</p> <p>↳ Locaux de travail : Sécurité – Accessibilité et Aide de l'Etat</p> <p>Voirie ouverte à la circulation publique</p> <p>Décrets Arrêté et Circulaire</p>	<p>R.1</p> <p>R.2</p> <p>R.3</p> <p>R.4</p> <p>R.5</p> <p>R.6</p>	<p>Page 89</p> <p></p>

Guide de l'accessibilité

1^{ère} Partie

NOTICE « LOI ACCESSIBILITE » A.H1

Mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation et des lieux de travail des établissements et des installations recevant du public

Guide de l'accessibilité rédigé par les partenaires de la structure départementale du Puy de Dôme issue de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité à la demande de et en association avec l'Office du Bâtiment et des Travaux Publics du Puy de Dôme * (OBTP 63) représentant l'ensemble des organismes professionnels de l'acte de bâtir.

*** Office du BTP du Puy de Dôme**

☞ *Membres fondateurs* : SYNDICATS D'ARCHITECTES UNSFA, FBTP 63 ;

☞ *Membres correspondants* : SYNDICATS D'ARCHITECTES FNAAA, ORDRE DES ARCHITECTES D'AUVERGNE, QUALIBAT, CAPEB 63, UNTEC, CICF, SYNTEC, UNICTAL, COPREC, UNAPOC, AUVERGNE PROMOBOIS, COBATY Clermont-Ferrand, OPPBTP Auvergne.

« Loi n° 91.663 Accessibilité handicapés »	Notice A.H1
Mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation et des lieux de travail des établissements et installations recevant du public	

Objet de ce document

Les textes législatifs et réglementaires, en vigueur pour l'accessibilité des établissements et installations ouverts au public, sont fixés par la **loi n° 91.663 du 13 juillet 1991** et le **Décret n° 94.86 du 26 janvier 1994**. Ces textes ont été introduits dans le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), le Code de l'Urbanisme et le Code de Procédure Pénale.

Le présent document constitue un rappel des obligations réglementaires opposables aux Maîtres d'ouvrage, Architectes, Maîtres d'œuvre, Bureaux d'études, Coordonnateurs de sécurité et à chaque responsable d'entreprise ayant à intervenir dans la réalisation de ces locaux.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

Généralités *Champ d'application de la Loi n°91.663*

- | | | | |
|---|-----------------------------|------|----|
| 1 | Accessibilité des bâtiments | Page | 9 |
| 2 | Interventions en justice | Page | 10 |

Chapitre I *Partie législative du C.C.H.*

- | | | | |
|---|--|------|----|
| 1 | Dispositions générales | Page | 11 |
| 2 | Mesures de contrôle | Page | 11 |
| 3 | Mesures en cas de non respect des règles de construction | Page | 12 |

Chapitre II *Partie réglementaire du C.C.H.*

- | | | | |
|---|---|------|----|
| 1 | Dispositions applicables aux ERP et IRP | Page | 15 |
| 2 | Dispositif de contrôle a priori | Page | 16 |
| 3 | Dispositif de contrôle a posteriori | Page | 18 |

Chapitre III *Code de l'urbanisme*

- | | | | |
|---|----------------------|------|----|
| 1 | Partie législative | Page | 19 |
| 2 | Partie réglementaire | Page | 19 |

Chapitre IV *Code de procédure pénale*

- | | | | |
|--|------------------------------------|------|----|
| | Droits reconnus à la partie civile | Page | 20 |
|--|------------------------------------|------|----|

Généralités

Loi n° 91.663 du 13 juillet 1991

Champ d'application

Mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

1) Accessibilité des bâtiments

Prise en compte

La loi intégrée dans le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) est à prendre en compte dans les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation, des lieux de travail, des établissements et installations recevant du public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation.

Chapitre 1^{er}, Art. 1^{er} de la loi

C.C.H. : Art. L.111.7

Modalités d'application

Elles sont fixées par décret.

Chapitre 1^{er}, Art. 1^{er} de la loi

Décret n° 94.86 du 26 janvier 1994

Voiries

La voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit permettre l'accessibilité aux personnes handicapées.

Prescriptions techniques.

Chapitre 1^{er}, Art. 2 de la loi

Code de la voirie routière :
Art. L.131.2 et L.141.7

Décret n° 99.756 du 31 août 1999
Et Arrêté du 31 août 1999

Habitat

L'octroi des aides de l'Etat en faveur de l'habitat est subordonné au respect des règles d'accessibilité.

Chapitre 1^{er}, Art. 3 de la loi

C.C.H. : Art. L.301.6 et L.111.7

Permis de construire

Il ne peut être **délivré** que **si les constructions** ou les **travaux** projetés sont **conformes aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.)**.

Chapitre 1^{er}, Art. 4 de la loi

Code de l'Urbanisme : Art. L.421.3
et L.421.5.2
C.C.H. : Art. L.111.8, L.111.8.3,
L.111.8.7 et L.111. 8.8

Exécution des travaux

Les travaux de création, d'aménagements ou de modification d'un établissement recevant du public (ERP) ne peuvent être **exécutés qu'après délivrance de l'autorisation** confirmant le respect des règles d'accessibilité.

Chapitre 1^{er}, Art. 5 de la loi

Code de l'Urbanisme : Art. L.421.1
C.C.H. : Art. L.111.8.1

../..

Notice A.H1

Autorisation

Le permis de construire tient lieu d'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité.

La délivrance du permis de construire est précédée de l'accord de l'autorité compétente.

Chapitre 1^{er}, Art. 5 de la loi

Code de l'urbanisme Art. L.421.1

C.C.H. : Art. L.111.8.2

Ouverture d'un ERP - IRP

Elle est subordonnée à la délivrance d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des règles d'accessibilité.

Chapitre 1^{er}, Art. 5 de la loi

C.C.H. : L.111.8.3

Départements d'outre-mer

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires à la mise en œuvre.

Chapitre 1^{er}, Art. 5 de la loi

C.C.H. : L.111.8.4

Ascenseur

Maintien de l'accessibilité de la cabine à une personne circulant en fauteuil roulant dans le cas de modifications apportées.

Conditions de dérogation ou délai supplémentaire, accordés par l'autorité administrative, aux exigences soit de la sécurité soit de l'accessibilité.

Chapitre 1^{er}, Art. 6 de la loi

C.C.H. : Art.125.2

C.C.H. : Art.125.2

2) Interventions en justice

Action en justice des associations

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article L.111.7 du C.C.H., prévues et réprimées par l'article L.152.4 du même code.

Publication de la décision du tribunal aux frais du condamné.

Chapitre II, Art. 7 et 8 de la loi

Code de Procédure Pénale Art. 2.8

C.C.H. Art. L.111.7 et Art. L.152.4

C.C.H. Art. L.152.4

Chapitre I

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

1. Partie législative

1) Dispositions générales

Obtention du permis de construire

Le permis de construire ne peut être délivré, pour les établissements recevant du public, que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L.111.7	C.C.H. Art. L.111.8
Création, aménagement ou modification d'un établissement recevant du public, en conformité avec l'article L.111.7 et autorisation obligatoire avant les travaux.	C.C.H. Art. L.111.8.1
Le permis de construire est soumis à l'autorité compétente et tient lieu d'autorisation	C.C.H. Art. L.111.8.2
L'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée après contrôle des dispositions de l'article L.111.7	C.C.H. Art. L.111.8.3
Les adaptations nécessaires sont déterminées par décret pour les départements d'Outre-Mer .	C.C.H. Art. L.111.8.4

2) Mesures de contrôle

Visites et vérifications

Applicables à toutes les catégories de bâtiments pour l'ensemble des règles de construction, accessibilité comprise.	C.C.H. Art. L.151.1 (art. 6 Loi 83.440 du 2 juillet 1983)
Les constructions en cours peuvent être visitées, vérifiées et des documents techniques sur la réalisation du bâtiment peuvent être demandés ainsi que la vérification de l'alignement et du nivellement en bordure du domaine public.	et Code de l'Urbanisme Art. L.460.1
Droit de visite et de communication à tout moment et 2 ans après l'achèvement des travaux par le représentant de l'Etat dans le département, le maire ou ses délégués les fonctionnaires et agents.	

3) Mesures en cas de non respect des règles de construction

Infraction aux règles de construction, accessibilité comprise

Le constat des infractions aux articles L.111.4 , L.111.7 , L.111.8, L.111.9, L.125.1, L.125.3 et L.131.4 entraîne un procès verbal dressé par tous officiers ou agent de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre en charge de la construction et assermentés.

C.C.H. Art. L.152.1

Interruption des travaux

Sur réquisition du ministère public à la requête du maire ou du fonctionnaire compétent.

C.C.H. Art. L.152.2

Soit même d'office par le juge d'instruction ou par le tribunal correctionnel.

Décision judiciaire, application et délai : voir le texte de l'article L.152.1.

Sanctions pénales prononcées par le tribunal

En cas de continuation des travaux après décision judiciaire ou arrêté d'interruption : amende de 300 000 F et 3 mois d'emprisonnement ou l'une de ces deux peines à l'encontre des utilisateurs du sol, des bénéficiaires des travaux, des architectes, des entrepreneurs responsables de l'exécution des dits travaux.

C.C.H. Art. L.152.3 et L.152.4

Cas de récidives

Amende portée de 300 000 F à 500 000 F et une peine d'emprisonnement de six mois pourra être prononcée.

C.C.H. Art. L.152.4

Le tribunal peut décider d'en informer le public.

Autres applications de ces peines

Inexécution, dans les délais prescrits, des travaux imposés.

C.C.H. Art. L.152.4

Inobservation des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Décision du tribunal en cas de condamnation

Mise en conformité des lieux ou des ouvrages.

C.C.H. Art. L.152.5

Démolition des ouvrages ou réaffectation du sol et rétablissement des lieux dans leur état d'origine.

Extinction de l'action publique

En cas de décès du prévenu ou d'amnistie : les dispositions de l'article L.152.5 restent applicables avec la possibilité de saisir le tribunal correctionnel.

C.C.H. Art. L.152.6

Délai pour l'exécution de démolition ou de mise en conformité

Astreinte possible de 500 F par jour de retard à partir du délai d'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou réaffectation.

C.C.H. Art. L.152.7

En cas de non-exécution dans l'année d'expiration du délai, le tribunal peut relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes s'il est établi l'existence de circonstances indépendantes de la volonté du redevable.

Recouvrement des astreintes

Suivant les dispositions relatives au recouvrement des produits communaux.

C.C.H. Art. L.152.8

Procédure d'office

A l'expiration du délai fixé par jugement si la démolition, la mise en conformité ou la remise en état ne sont pas achevées, il est procédé d'office, aux frais et risques du bénéficiaire, aux travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice.

C.C.H. Art. L.152.9

Lorsque ces travaux portent atteinte à des droits acquis par des tiers, ils ne peuvent être exécutés qu'après décision du tribunal de grande instance.

Obstacle à l'exercice du droit de visite.

Prévu à l'article L.151.1 du C.C.H.

Amende de 25 000 F.

Code de l'Urbanisme Art. L.480.12

Indépendamment de peines plus fortes prévues aux articles Art. 433.7 et 433.8 du code de procédure pénale, un emprisonnement de un mois pourra être prononcé.

C.C.H. Art. L.152.10

Chapitre II

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

2. Partie réglementaire

Dispositions applicables lors de la construction, de la création ou de la modification des établissements et installations ouverts au public (ERP et IRP).

1) Dispositions applicables aux ERP et IRP

Définitions des ERP et IRP

- a) Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels sont admises des personnes soit librement, soit moyennant rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout-venant ou sur invitation payante ou non.
- b) Locaux scolaires, universitaires et de formation.
- c) Installations ouvertes au public, notamment les espaces publics ou privés desservant des ERP ou aménagés en vue de leur utilisation par le public, le mobilier urbain qui y est implanté.

C.C.H. Art. R.111.19
(art. 3 du décret n° 94.86
du 26 janvier 1994)

Qualification de l'accessibilité

Tout établissement ou installation offrant aux personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, la possibilité dans des conditions normales de fonctionnement de pénétrer dans l'établissement ou installation, d'y circuler, d'en sortir et de bénéficier de toutes les prestations offertes au public en vue desquelles cet établissement ou installation a été conçu.

C.C.H. Art. R.111.19.1
(art. 3 du décret n° 94.86
du 26 janvier 1994)

Obligations à satisfaire

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité doivent satisfaire aux obligations définies dans :

- ↳ le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994 introduit dans le C.C.H. (dispositions réglementaires)
- ↳ l'arrêté du 31 mai 1994 (dispositions techniques)

Ces obligations sont reprises dans la *Notice accessibilité* jointe à la demande d'autorisation de travaux avec ou sans permis de construire

C.C.H. Art. R.111.19.1
(art. 3 du décret n° 94.86
du 26 janvier 1994)

Notice accessibilité A.H2

Notice A.H1

Dispositions particulières

Les travaux de modification ou d'extension **sans changement de destination** sont soumis aux dispositions ci-après :

C.C.H. Art. R.111.19.1

↳ les parties de bâtiments ou d'installations correspondant à la **création de surfaces nouvelles** doivent respecter les dispositions de l'article R.111.19.1.

C.C.H. Art. R.111.19.2

↳ les **travaux réalisés à l'intérieur** des volumes ou surfaces existants doivent au minimum maintenir les conditions d'accessibilité préexistantes.

↳ dans les **ERP autres que ceux de 5^{ème} catégorie** au sens de l'article R.123.19, les parties de bâtiment où sont réalisées les **travaux de modification et d'extension** doivent respecter les dispositions de l'article R.111.19.1.

↳ les **modifications apportées aux conditions d'accès des ERP de 5^{ème} catégorie**, au sens de l'article R.123.19, et aux installations ouvertes au public doivent respecter les dispositions de l'article R.111.19.1.

Dispositions exceptionnelles

En cas de **difficulté matérielle grave**, ou s'agissant des bâtiments existants en raison de **difficultés liées à leurs caractéristiques ou à la nature des travaux** qui y sont réalisés, le Préfet peut accorder des dérogations aux articles R.111.19.1 et R.111.19.2 après consultation de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

C.C.H. Art. R.111.19.3

2) Dispositif de contrôle a priori

L'autorisation délivrée par l'autorité administrative, instaurée par l'article L.111.8.1 du C.C.H., s'applique à tous les projets soumis à autorisation de travaux. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions du même code.

Dossier de demande d'autorisation de travaux

Etabli en trois exemplaires minimum, il doit comporter les **plans et documents nécessaires** pour que la sous commission accessibilité puisse s'assurer que le projet de travaux respecte les règles d'accessibilité et, le cas échéant, la demande de dérogation aux dites règles.

C.C.H. Art. R.111.19.5

Nota : *Le nombre d'exemplaires correspond à celui demandé par chaque DDE pour l'étude de l'autorisation de travaux avec ou sans permis de construire.*

Travaux également soumis au permis de construire (art. L.421.1 du code de l'urbanisme)

La demande de permis de construire doit comporter les documents ci-dessus et elle tient lieu, dans ce cas, de la demande d'autorisation de travaux prévue à l'article L.111.8.1 du C.C.H.

C.C.H. Art. R.111.19.6

Travaux non soumis au permis de construire

La demande comporte, outre les plans et documents prévus à l'article R.111.19.5, les documents et renseignements mentionnés aux articles R.123.24 et R.123.25.

C.C.H. Art. R.111.19.6

Sous-commission accessibilité

L'autorité compétente transmet pour avis un exemplaire de la demande à la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

C.C.H. Art. R.111.19.7

Les demandes de dérogation sont également transmises à la sous-commission qui fait connaître sa décision motivée.

Délivrance de l'autorisation de travaux *soumis* à permis de construire

L'autorisation de travaux prévue à l'article L.111.8.1 est selon le cas délivrée, au nom de l'Etat, soit par le maire, soit par le préfet.

C.C.H. Art. R.111.19.8

Délivrance de l'autorisation de travaux *non soumis* à permis de construire

L'autorisation de travaux prévue à l'article L.111.8.1 est délivrée par le maire au nom de l'Etat dans un délai de trois mois à compter du dépôt d'un dossier complet.

C.C.H. Art. R.111.19.9

Dans ce cas une autorisation unique est délivrée au titre des articles L.111.8.1 et R.123.23 du C.C.H.

La décision du maire est prise par arrêté. Dans le cas de rejet de la demande ou si elle est assortie de prescriptions ou d'une dérogation, elle doit être motivée.

Notice A.H1

3) Dispositif de contrôle a posteriori

Ce dispositif, instaurée par l'article L.111.8.3 du C.C.H., s'applique à tous les établissements (ERP et IRP) qui ont fait l'objet d'une autorisation de travaux à l'exception de ceux classés en 5^{ème} catégorie.

Avant toute ouverture d'un ERP ou IRP

(sauf ceux de 5^{ème} catégorie)

La sous-commission sécurité et accessibilité procède à une **visite de réception** destinée à attester de la conformité à l'autorisation de travaux prévue à l'article L.111.8.1 du C.C.H.

C.C.H. Art. R.111.19.10

Autorisation d'ouverture

L'autorisation d'ouverture d'un ERP est délivrée dans les mêmes conditions de compétence que l'autorisation de travaux et après avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

C.C.H. Art. R.111.19.11

L'autorisation d'ouverture est notifiée directement à l'exploitant par lettre LR-AR.

Chapitre III

CODE DE L'URBANISME

1. Partie législative

Définie les règles relatives à l'acte de construire à respecter pour l'obtention d'un permis de construire

Permis de construire

Obligation préalable pour quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations.

Art. L.421.1 du code de l'urbanisme
(art.2.I de la loi n°86.13
du 6 janvier 1986)

Obligation imposée aux services publics de l'Etat, aux régions, aux départements et aux communes comme aux personnes privées.

Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer la dite autorisation, en application de l'article L.111.8.1 du code de la construction et de l'habitation.

Art. L.111.8.2 du C.C.H.
(art. 5. II de la loi n° 91.663
du 13 juillet 1999)

2. Partie réglementaire

Précise les pièces à joindre aux dossiers de demandes d'autorisation de travaux Permis de Construire compris

Travaux projetés concernant un immeuble de grande hauteur

Les plans et documents nécessaires au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées sont soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité (en vertu des articles R.421.47 à R.421.52 du code de l'urbanisme).

Ils sont joints à la demande de permis de construire.

La demande de permis de construire tient lieu de la demande d'autorisation de travaux prévue à l'article L.111.8.1 du C.C.H.

Art. R.421.5 du code de l'urbanisme
(art. 5 du décret n° 94.86
du 26 janvier 1994)

Travaux projetés concernant un ERP

Les plans et documents nécessaires au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées sont soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité (en vertu des articles R.123.13 ou R.123.22 du C.C.H.). Ils sont joints à la demande de permis de construire.

La demande de permis de construire tient lieu de la demande d'autorisation de travaux prévue à l'article L.111.8.1 du C.C.H.

Art. R.421.5.1
du code de l'urbanisme

Chapitre IV

CODE DE PROCEDURE PENALE

Droits reconnus à la partie civile

Exercice des droits

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ces statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut légalement exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux règles relatives à l'accessibilité.

Les infractions à l'article L.111.7 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H) sont prévues et réprimées par l'article L.152.4 du même code.

Art.2.8 du code de procédure pénale
(art. 7 de la loi n° 91.663
du 13 juillet 1991)

Guide de l'accessibilité

2^{ème} Partie

NOTICE ACCESSIBILITE « PC » A.H2

Etablissements et Installations Recevant du Public

ERP et IRP

Document nécessaire dans la constitution du dossier pour la demande d'autorisation de travaux *avec ou sans* permis de construire

Guide de l'accessibilité rédigé par les partenaires de la structure départementale du Puy de Dôme issue de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité à la demande de et en association avec l'Office du Bâtiment et des Travaux Publics du Puy de Dôme * (OBTP 63) représentant l'ensemble des organismes professionnels de l'acte de bâtir.

*** Office du BTP du Puy de Dôme**

↳ *Membres fondateurs* : SYNDICATS D'ARCHITECTES UNSFA, FBTP 63 ;

↳ *Membres correspondants* : SYNDICATS D'ARCHITECTES FNAAA, ORDRE DES ARCHITECTES D'Auvergne, QUALIBAT, CAPEB 63, UNTEC, CICF, SYNTEC, UNICTAL, COPREC, UNAPOC, AUVERGNE PROMOBOIS, COBATY Clermont-Ferrand, OPPBTP Auvergne.

Demande d'autorisation de travaux avec ou sans permis de construire

Objet de la Notice A.H2 :

Cette « **Notice accessibilité** » a été conçue de manière à vous aider dans la constitution du dossier pour votre **demande d'autorisation de travaux avec ou sans permis de construire**.

Elle vaut engagement du Maître d'ouvrage de respecter les règles contenues dans la loi et les précisions apportées dans sa rédaction permettront, au service instructeur de la demande d'autorisation, de contrôler a priori les engagements réglementaires et à la commission de contrôle a posteriori d'en vérifier la réalisation au cours de la visite de conformité avant ouverture de l'établissement.

Le dossier de demande d'autorisation de travaux doit comprendre :

- ↳ **la présente notice dûment complétée et signée** par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre ;
- ↳ les plans ;
- ↳ le cas échéant, la demande motivée d'une dérogation aux règles d'accessibilité.

Le dossier de demande d'autorisation est déposé à la mairie du lieu des travaux.

Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné pourra entraîner une prolongation du délai d'instruction. Le délai, dans ce cas, ne commencera à courir qu'à l'obtention des pièces complémentaires.

Un exemplaire de la « **Notice accessibilité** » est placé dans ce Guide de l'accessibilité.

Rappel de l'article L.111.8.1 du C.C.H.

Les **travaux** qui conduisent à la **création**, l'**aménagement** ou la **modification** d'un établissement recevant du public ne peuvent être **exécutés qu'après autorisation** délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité avec les dispositions de l'article L.111.7 :

« Les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements et installations recevant du public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. »

L'obligation d'accessibilité définie par l'article R.111.19.1 du code de la construction et de l'habitation est définie comme une obligation de résultat : il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'installation. Cela implique le plus souvent d'accéder physiquement en tout point des locaux ouverts au public. Toutefois, pour certains établissements l'obligation ne porte que sur une partie des locaux.

../..

Champ d'application

Travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification des locaux d'habitation, des locaux de travail et des établissements et installations recevant du public. C'est l'existence de travaux qui entraîne l'application des règles. Les exigences ne portent que sur la zone de travaux.

Principes fondamentaux

Cette mise en œuvre doit se traduire par la possibilité pour tous de :

- se garer et descendre de son véhicule, ou se déplacer « à pied ou en fauteuil » ;
- accéder aux bâtiments de toute nature et profiter des aménagements offerts au public ;
- utiliser l'ensemble des prestations et services mis à disposition du public.

Travaux de modification ou d'extension sans changement de destination

Création de surfaces nouvelles	<i>Les surfaces nouvelles doivent respecter l'ensemble des exigences.</i>
Travaux réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants.	<i>Au minimum maintien des conditions d'accessibilité préexistantes.</i>
Etablissements de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} ou 4 ^{ème} catégorie ;	<i>Les parties de bâtiments concernées doivent respecter les exigences relatives aux travaux engagés.</i>
Etablissements de 5 ^{ème} catégorie.	<i>Seuls les travaux relatifs aux conditions d'accès sont concernés par les exigences.</i>

Dérogation accordée par le Préfet après avis de la C.C.D.S.A.

▪ Si difficultés matérielles grave.	<i>Pour les ERP neufs ou existants</i>
▪ Difficultés liées à leurs caractéristiques ou à la nature des travaux réalisés.	<i>Pour les ERP existants</i>

Tout aménagement de locaux fait l'objet d'une **demande d'autorisation de travaux** avec ou sans permis de construire. Cette demande est **soumise aux règles de l'accessibilité**.

Les personnes qui ne se soumettraient pas à cette démarche se placeraient en infraction aux dispositions de l'article L.111.7 du code de la construction et de l'habitation. Les peines encourues sont précisées dans l'article L.152.4 du même code.



Direction
Départementale
de l'Équipement

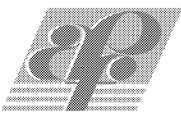
Puy de Dôme

7, rue Léo Lagrange
63033

Clermont-Ferrand Cedex

Téléphone
04 73 43 16 00

Télécopie
04 73 34 37 47



Notice accessibilité

A.H.2

La présente notice à remplir par le maître d'ouvrage
porte uniquement sur les travaux ou aménagements projetés

Etablissements recevant du public (ERP) Installations ouvertes au public (IRP)

A remplir par le service instructeur

N° interne :

..... N°

Précisions à apporter sur les pièces et plans joints à la demande d'autorisation de travaux Avec ou sans permis de construire

A) Plan de masse: Indiquer et coter les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis.

B) Plans des travaux : Indiquer les niveaux extérieurs / intérieurs, les pentes (%).

Coter les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc.

Faire figurer les rectangles d'encombrement(0,80x1,30)et les aires de rotation(Ø 1,50)

C) Formuler si nécessaire la demande de dérogation

D) Dater et signer la présente notice

Seuls les dossiers complets seront recevables en sous commission accessibilité

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'INSTALLATION

Nom ou dénomination :

Adresse :

Nature de l'activité :

Catégorie :

Nature des travaux :

C.C.H. art. R.123.19

DEMANDEUR OU MAITRE D'OUVRAGE (bénéficiaire de la future autorisation)

Nom, prénom ou dénomination :

Adresse :

Téléphone :/...../...../...../.....

MAITRE D'OEUVRE (auteur du projet architectural)

Nom, prénom ou dénomination :

Adresse :

Téléphone :/...../...../...../.....

Textes de références :

Code de la construction et de l'habitation

Articles L.111.7, L.111.8 à L.111.8.3 et R.111.19 à R.111.19.11

Code de l'urbanisme

Articles L.421.1 et L.421.3, L.421.5 à L.421.5.2, R.421.38.20 et R.421.53

Arrêté du 31 mai 1994

Circulaire 94.55 du 07 juillet 1994

Code de procédure pénale : Article 2.8

<h1 style="text-align: center;">Prescriptions réglementaires</h1> <p style="text-align: center;">Cocher les cases correspondantes C : conforme NC : non conforme SO : sans objet</p>		Engagement du Maître d'Ouvrage		Service instructeur						
				Vérification			Visite			Observ.
		C	NC	SO	C	NC	SO	C	NC	
1	Chemins extérieurs et intérieurs									
	▪ Le cheminement usuel est horizontal et sans ressaut, donc praticable par les personnes handicapées.									
	▪ Le cheminement praticable conduit le plus directement possible à l'entrée ou aux aménagements à desservir.									
2	Nature des sols									
	▪ Sols non meubles et non glissants.									
	▪ Pas d'obstacle à la roue.									
3	Pentes – Profils en long									
	▪ La pente est inférieure à 5 %.									
	▪ Si la pente est supérieure à 4 %, un palier de repos tous les 10 mètres.									
	▪ Tolérée exceptionnellement si impossibilité technique :									
	* 8 % sur une longueur inférieure à 2 mètres ;									
	* 12 % sur une longueur inférieure à 0,50 mètre.									
4	Garde corps									
	▪ Si dénivellé de plus de 0,40 m, un garde corps préhensible avec main courante et chasse-roue éventuel.									
5	Paliers de repos horizontaux et Sas									
	▪ Devant toutes les portes hors de leur débattement.									
	▪ En haut et en bas de chaque plan incliné.									
	▪ A l'intérieur de chaque sas.									
	▪ Longueur minimale de 1,40 m hors débattements de portes éventuels.									
6	Ressauts									
	▪ Hauteur maximale de 2 cm à bords arrondis ou munis de chanfreins.									
	▪ Hauteur jusqu'à 4 cm s'ils sont chanfreinés à 1 pour 3.									
	▪ Distance minimale de 2,50 m entre deux ressauts.									
	▪ Absence de pentes à ressauts successifs (<i>Pas d'âne</i>).									
7	Profil en travers									
	▪ Pente transversale la plus faible possible, dévers inférieur à 2 % s'il ne peut être évité.									
	▪ Largeur minimale de 1,40 m.									
	▪ Largeur réduite à 1,20 m si aucun mur de part et d'autre du cheminement.									
8	Portes									
	▪ Locaux recevant plus de 100 personnes : largeur minimale de 1,40 m dont l'un des vantaux a une largeur minimale de 0,80 m.									
	▪ Locaux recevant moins de 100 personnes : largeur minimale 0,90 m.									
	▪ Local d'une surface inférieure à 30 m² : largeur minimale 0,80 m.									

<h1 style="text-align: center;">Prescriptions réglementaires</h1> <p style="text-align: center;">Cocher les cases correspondantes C : conforme NC : non conforme SO : sans objet</p>		Engagement du Maître d'Ouvrage			Service instructeur					
					Vérification			Visite		
		C	NC	SO	C	NC	SO	C	NC	SO
9 Divers (trous, fentes et obstacles)										
	▪ Diamètre ou largeur inférieurs à 2 cm.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Bornes et poteaux de couleurs contrastées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Bornes et poteaux détectables à la canne par un aveugle.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
10 Ascenseurs										
	▪ Obligatoire s'il peut être reçu plus de 50 personnes en sous-sol ou en étage, seuil porté à 100 personnes dans les établissements d'enseignements.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Obligatoire si certaines prestations ne peuvent être offertes au RDC lorsque l'effectif reçu est inférieur à 50 personnes.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Tous les ascenseurs ou au moins deux par batterie doivent être praticables par des personnes handicapées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Dimensions minimums :									
	* 1,30 m (perpendiculairement à la porte) ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	* 1,00 m (parallèlement à la porte).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Porte d'entrée de largeur minimale 0,80 m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Commandes à une hauteur maximale de 1,30 m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Précision d'arrêt de 2 cm maximum.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
11 Escaliers à défaut d'ascenseur praticable										
	▪ Largeur minimale de l'escalier :									
	* 1,20 m si aucun mur de chaque côté ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	* 1,30 m si un mur d'un seul côté ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	* 1,40 m si entre deux murs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Hauteur maximale des marches H = 16 cm.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Largeur minimale du giron des marches L = 28 cm.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ A partir de trois marches :									
	* Main courante préhensible de part et d'autre ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	* Main courante dépassant les premières et les dernières marches de chaque volée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Nez de marches bien visibles.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
12 Parcs de stationnement automobile										
	▪ Une ou plusieurs places de stationnement aménagées et réservées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Marquage et signalisation de(s) emplacement(s).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ « P » inférieur à 500 places : une place aménagée par tranche ou fraction de 50 places.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ « P » supérieur à 500 places : nombre fixé par arrêté municipal avec un minimum de 10 places aménagées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Prescriptions réglementaires		Engagement du Maître d'Ouvrage	Service instructeur							
			Vérification			Visite			Observ.	
Cocher les cases correspondantes C : conforme NC : non conforme SO : sans objet		C	NC	SO	C	NC	SO	C		NC
12	Parcs de stationnement automobile (suite)									
	▪ Largeur totale jamais inférieure à 3,30 m y compris la bande latérale d'accès de 0,80 m mini protégée de la circulation automobile (2,50 m + 0,80 m).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Reliée par un cheminement praticable jusqu'à l'entrée de l'installation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Garage privatif accessible aux handicapés : largeur 3,40 m et profondeur 5,40 m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	Equipements sanitaires : <i>si prévus pour le public</i>									
	▪ Au moins un cabinet d'aisances aménagé à chaque niveau accessible.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Si WC « H » et « F » un cabinet d'aisances accessible séparé pour chaque sexe.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Un espace d'accès latéral à côté de la cuvette.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Un espace d'accès libre de tout obstacle de dimensions minimales 0,80 m x 1,30 m hors débatement de portes.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Une barre d'appui latérale (dont une partie horizontale) à côté de la cuvette et située entre 0,70 m et 0,80 m de hauteur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Hauteur de cuvette entre 0,46 et 0,50 m lunette abattante éventuelle comprise.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Au moins un lavabo, miroir, distributeur de savon et sèche main accessible.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Commande de chasse d'eau accessible et de préhension facile.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	Téléphones : <i>Si mis à la disposition du public</i>									
	▪ Au moins un appareil est disposé de manière utilisable par les personnes handicapées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Un emplacement de dimensions minimales : 0,80 m x 1,30 m, libre de tout obstacle, situé devant ou à côté de l'appareil accessible par un cheminement praticable.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Appareil fixe : l'axe du cadran et les autres dispositifs de commande éventuels sont à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Numéro de cabine inscrit en relief et en caractères Braille à proximité de l'appareil .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	Tables et guichets									
	▪ Hauteur inférieure à 0,80 m (passage des bras).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Bord inférieur au moins à 0,70 m (passage des genoux).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	Aménagements particuliers									
	▪ Poignées de portes, fente de boîtes aux lettres, interrupteurs électriques, robinets, dispositifs de commande et de services utilisables par le public :									
	* Hauteur maximale de 1,30 m au-dessus du sol ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	* Hauteur minimale de 0,40 m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Emplacement de 0,80 m x 1,30 m (espace d'accès pour fauteuil roulant) :									
	* Libre de tout obstacle devant ou à côté de chaque aménagement ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	* Accessible par cheminement praticable.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Symboles et fléchage pour signaler, aux personnes handicapées, les aménagements spécifiques lorsqu'ils ne sont pas facilement repérables.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Dispositif élévateur pour handicapés conforme à la norme NF P 82.261 et aux directives européennes CE concernées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Prescriptions réglementaires <i>« Aménagements particuliers »</i> Cocher les cases correspondantes C : conforme NC : non conforme SO : sans objet		Engagement du Maître d'Ouvrage	Service instructeur						
			Vérification			Visite			Observ.
		C	NC	SO	C	NC	SO	C	
17 Etablissements accueillant du public assis									
	▪ Emplacements aménagés libres de tout obstacle et accessibles par un cheminement praticable.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Dimensions minimales : 0,80 m x 1,30 m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Salles de moins de 1000 places :									
	▪ Au moins 2 emplacements pour les salles de 50 places ou moins ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ 1 emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Au-delà de 300 places ces aménagements sont dispersés en différents endroits de la salle.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au-delà de 1000 places :									
	▪ Nombre d'emplacement supérieur à 20 et fixé par arrêté municipal.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18 Etablissements d'hébergement hôtelier									
Nombre de chambres aménagées et accessibles :									
	▪ Au moins 1 chambre aménagée jusqu'à 20 chambres ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ 2 chambres aménagées jusqu'à 50 chambres ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ 1 chambre aménagée par tranche ou fraction de 50 chambres.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chambres et salles d'eau aménagées et accessibles :									
	▪ Cheminement de 0,90 m de largeur autour du mobilier ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Aire de 1,50 m de diamètre en dehors du mobilier.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19 Installations sportives et socio-éducatives *									
Cabine de déshabillage									
	▪ Accessible par cheminement praticable.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Une cabine au moins pour chaque sexe.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Au même emplacement que les autres cabines regroupées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Un espace libre de tout obstacle, hors débattement de porte, de dimensions minimales : 0,80 m (parallèlement à la porte) x 1,30 m (perpendiculairement à la porte).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Les dimensions minimales entre murs ne sont pas inférieures à 0,80 m x 1,60 m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Une zone d'assise fixe ou mobile à une hauteur comprise entre 0,46 m et 0,50 m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ Une barre d'appui dont une partie horizontale située entre 0,70 m et 0,80 m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* L'aménagement d'une cabine de déshabillage ou d'une cabine de douche, lorsque celle-ci est destinée à une installation recevant du public, s'effectue dans les mêmes conditions.

Prescriptions réglementaires <i>« Aménagements particuliers »</i> Cocher les cases correspondantes C : conforme NC : non conforme SO : sans objet		Engagement du Maître d'Ouvrage		Service instructeur							
				Vérification			Visite			Observ.	
		C	NC	SO	C	NC	SO	C	NC		SO
19	Installations sportives et socio-éducatives (suite)										
Cabine de douche											
	▪ Accessible par cheminement praticable.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Une douche au moins est accessible.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Située au même emplacement que les autres douches regroupées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Un espace libre de tout obstacle, hors débattement de porte, de dimensions minimales : 0,80 m (parallèlement à la porte) x 1,30 m (perpendiculairement à la porte).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Les dimensions minimales entre murs ne sont pas inférieures à 0,80 m x 1,60 m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Une zone d'assise fixe ou mobile à une hauteur comprise entre 0,46 m et 0,50 m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Une barre d'appui dont une partie horizontale située entre 0,70 m et 0,80 m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Les commandes de douches sont faciles d'accès et de manœuvre.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Piscines											
	▪ Un bassin au moins accessible par un cheminement praticable.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Mise à l'eau et retrait du bassin par les moyens propres à l'établissement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
20	Voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique										
	▪ Cheminements, trottoirs, stationnements, feux de signalisation, postes d'appel d'urgence, emplacement d'arrêt d'un véhicule de transport collectif, trous et fentes, escaliers.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
21	Locaux de travail										
	▪ Effectif compris entre 20 et 200 personnes : au moins un niveau doit être aménagé pour recevoir des travailleurs handicapés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Effectif supérieur à 200 personnes : tous les locaux d'usage général et susceptibles d'accueillir des personnes handicapées doivent être aménagés pour recevoir des travailleurs handicapés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Les accès, portes, dégagements, ascenseurs desservant les postes de travail et les locaux annexes (restauration, sanitaires, parcs de stationnement) doivent permettre l' accès et l' évacuation des personnes handicapées, notamment celles circulant en fauteuil.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	▪ Aménagement des postes de travail réalisé ou rendu ultérieurement possible.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

a) Le demandeur :

.....

Fait à

Signature

Le

b) Le maître d'œuvre chargé de la mission de conception du projet (PC) :

.....

Fait à

Signature

Le

Si vous demandez une dérogation (hors construction neuve) continuez page suivante.

Demande de dérogation aux règles de l'accessibilité

Article R.111.19.3 du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour des bâtiments existants

Les contraintes techniques sont liées au terrain à la construction

Cocher la case correspondante

Motivations de la demande (hors construction neuve) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Solutions envisagées :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

a) Le demandeur :

.....
.....
.....

Fait à

Le

Signature

b) Le maître d'œuvre chargé de la mission de conception du projet (PC) :

.....
.....
.....

Fait à

Le

Signature

Guide de l'accessibilité

3^{ème} Partie

GUIDE TECHNIQUE DE CONCEPTION

Objectif de ce guide technique

Ce guide technique reprend dans sa présentation la trame constructive de la « *Notice accessibilité* » aux personnes handicapées jointe à la demande d'autorisation de travaux *avec* ou *sans* permis de construire.

Il est conçu sous forme de fiches techniques spécifiques suggérant des schémas de principe, avec des dimensions minimales, accompagnés de commentaires techniques appropriés. Il se veut un outil pédagogique de sensibilisation et d'aide à la conception et à la réalisation des établissements et installations recevant du public (ERP et IRP).

Il ne présente qu'un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation et aux solutions proposées par les Maîtres d'ouvrage et les Maîtres d'œuvre pour le respect de ces règles.

Guide de l'accessibilité rédigé par les partenaires de la structure départementale du Puy de Dôme issue de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité à la demande de et en association avec l'Office du Bâtiment et des Travaux Publics du Puy de Dôme * (OBTP 63) représentant l'ensemble des organismes professionnels de l'acte de bâtir.

*** Office du BTP du Puy de Dôme**

☞ *Membres fondateurs* : SYNDICATS D'ARCHITECTES UNSFA, FBTP 63 ;

☞ *Membres correspondants* : SYNDICATS D'ARCHITECTES FNAAA, ORDRE DES ARCHITECTES D'Auvergne, QUALIBAT, CAPEB 63, UNTEC, CICF, SYNTEC, UNICTAL, COPREC, UNAPOC, AUVERGNE PROMOBOIS, COBATY Clermont-Ferrand, OPPBTP Auvergne.

GUIDE TECHNIQUE DE CONCEPTION

SOMMAIRE

0	Caractéristiques du fauteuil roulant a) Fauteuil non occupé b) Fauteuil occupé	Fiche H.0
1	Cheminements extérieurs et intérieurs praticables par les personnes handicapées	Fiche H.1
2	Nature des sols	Fiche H.2
3	Pentes - Profils en long	Fiche H.3
4	Gardes corps	Fiche H.4
5	Paliers de repos et Sas	Fiche H.5
6	Ressauts	Fiche H.6
7	Profils en travers (largeur de passage)	Fiche H.7
8	Portes - Largeur de passage	Fiche H.8
9	Divers Trous - Fentes - Obstacles Bornes - Poteaux	Fiche H.9
10	Ascenseur	Fiche H.10
11	Escaliers (à défaut d'ascenseur praticable)	Fiche H.11
12	Parcs de stationnement automobile a) Place de stationnement b) Garage	Fiche H.12
13	Equipements sanitaires prévus pour le public a) Cabinet d'aisances : chasse d'eau apparente b) Cabinet d'aisances : chasse d'eau encastrée c) Lavabo accessible hors WC	Fiche H.13
14	Téléphone	Fiche H.14
15	Table - Guichet	Fiche H.15
16	Aménagements particuliers a) Symbole b) Poignées de portes, interrupteurs, robinets ...	Fiche H.16

../..

- 17 Etablissements accueillant du public assis** **Fiche H.17**
- 18 Etablissements d'hébergement hôtelier** **Fiche H.18**
- a) Chambres
 - b) Salles de bains
 - c) Baignoire
 - d) Douche
- 19 Installations sportives et socio-éducatives** **Fiche H.19**
- a) Cabine de déshabillage
 - b) Cabine de douche
 - c) Piscines
- 20 Voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique** **Fiche H.20**
- 1° Cheminements
 - 2° Trottoirs
 - 3° Stationnements
 - 4° Feux de signalisation
 - 5° Postes d'appel d'urgence
 - 6° Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transport collectif
 - 7° Trous et fentes
 - 8° Escaliers
- 21 Locaux de travail** **Fiche H.21**
- a) Dispositions concernant la sécurité et l'accessibilité
 - b) Dispositions concernant l'aide financière de l'Etat

Caractéristiques du fauteuil roulant

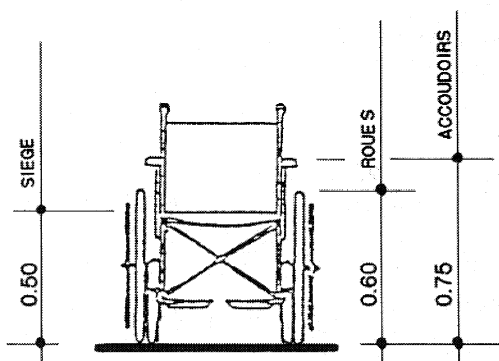
Objet de la fiche

Rappeler les caractéristiques d'encombrement du fauteuil roulant et les dimensions minimales nécessaires à l'accessibilité définies dans le code de la construction et de l'habitation.

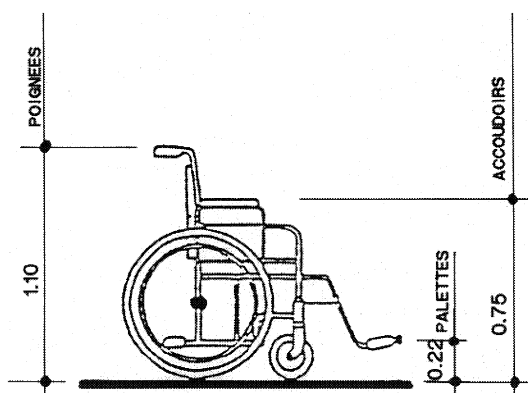
Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

a) Fauteuil roulant non occupé : Cotes d'encombrement

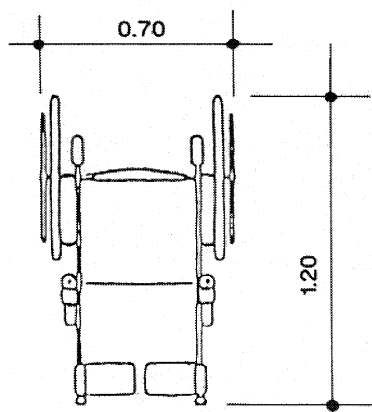
Les dimensions usuelles, ci-dessous, constituent les cotes d'encombrement de base d'un fauteuil roulant non occupé. Elles peuvent varier en fonction du type de matériel utilisé.



Vue de face



Vue de profil

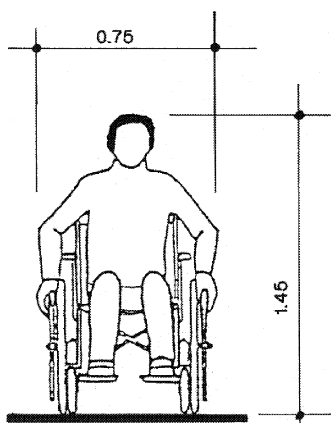


Vue de dessus

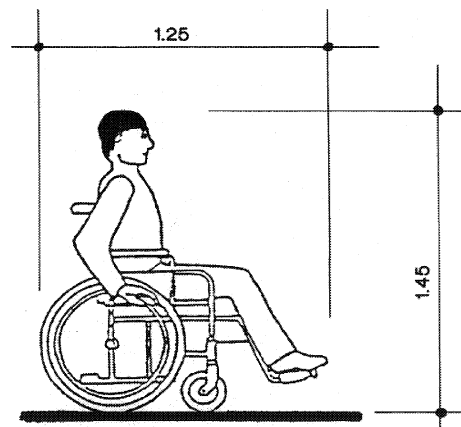
b) Fauteuil roulant occupé : Dimensions minimales nécessaires

Les « espaces d'accès » ou « emplacements » doivent exister, mais être accessibles et rester dégagés.

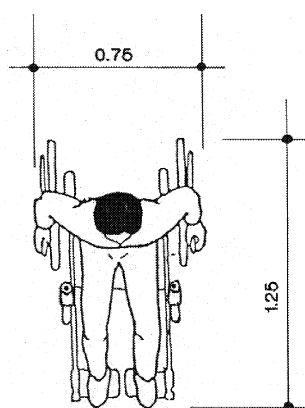
Etablissements recevant du public ERP	Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Références
Espace d'accès hors obstacle et tout débattement de porte 0,80 m x 1,30 m		Art. 5 de l'arrêté du 31 mai 1994
Emplacement aménagé de dimensions minimales 0,80 m x 1,30 m		Art. 6, 7, 8 et 10 de l'arrêté du 31 mai 1994
Aire de 1,50 m de diamètre permet la rotation du fauteuil en dehors de l'emplacement du mobilier		Art. 9 de l'arrêté du 31 mai 1994
	Les dimensions du fauteuil roulant occupé à prendre en compte sont 0,75 m x 1,25 m (Vue de dessus ci-après)	Art. 4 de l'arrêté du 24 décembre 1980 modifié par l'art. 1 ^{er} de l'arrêté du 21 septembre 1982
	Emplacement en dehors du débattement de porte 0,80 m x 1,30 m	Art. 5 de l'arrêté du 24 décembre 1980 modifié par l'art. 1 ^{er} de l'arrêté du 21 septembre 1982
	Espace de rotation de 1,50 m de diamètre entre les appareils sanitaires et en dehors du débattement de porte	



Vue de face

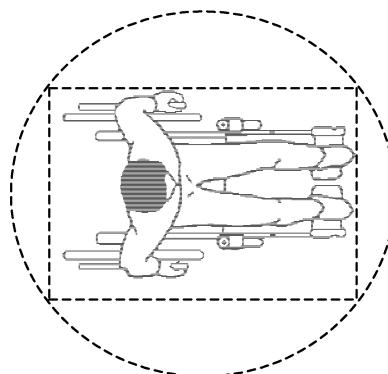


Vue de profil



Vue de dessus

Espace d'accès
ou
Emplacement
aménagé
pour
fauteuil roulant
0,80 m x 1,30 m



Pour la rotation d'un fauteuil roulant
aire de \varnothing 1,50 m

Fiche H.1

Cheminements extérieurs et intérieurs

Objet de la fiche

Rappeler les prescriptions, définies dans le code de la construction et de l'habitation, qui sont nécessaires à la réalisation d'un cheminement praticable.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

1) Cheminement praticable par les personnes handicapées

<i>Etablissements recevant du public (ERP)</i>	<i>Bâtiments d'habitation collectifs neufs</i>	<i>Références</i>
Le cheminement praticable doit être le cheminement usuel. En cas de dénivellation importante, il doit conduire le plus directement possible à l'entrée principale.		<i>Art. R.111.19.1 point 1° du CCH</i>
Les cheminements praticables doivent répondre aux Fiches : H.1 à H.9		<i>Art. 2 points 1° à 6° de l'arrêté du 22 juin 1994</i>
	Accessibles par un cheminement praticable sans discontinuité	<i>Art. R.111.18 du CCH</i>
	Les cheminements praticables doivent répondre aux Fiches : H.1 à H.9	<i>Art. 2 points 1° à 8° de l'arrêté du 24 décembre 1980</i>

Commentaires

Le cheminement accessible devra être le cheminement le plus usuel pour éviter tout effet de ségrégation ; la locomotion étant pénible pour beaucoup de personnes, il devra être le plus direct et le plus court possible.

Fiche H.1 Cheminements extérieurs et intérieurs praticables par les personnes handicapées

Fiche H.2 Nature des sols

Fiche H.3 Pentés - Profils en long

Fiche H.4 Gardes corps

Fiche H.5 Paliers de repos et Sas

Fiche H.6 Ressauts

Fiche H.7 Profils en travers (largeur de passage)

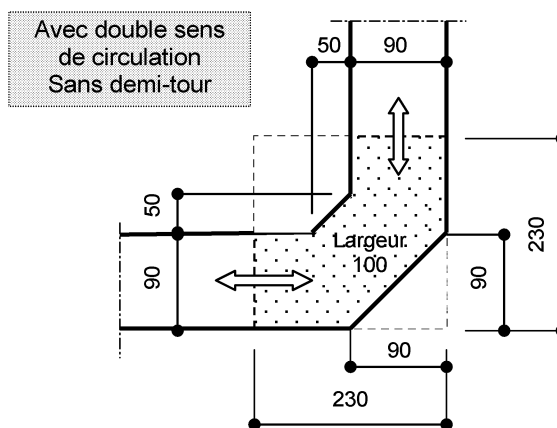
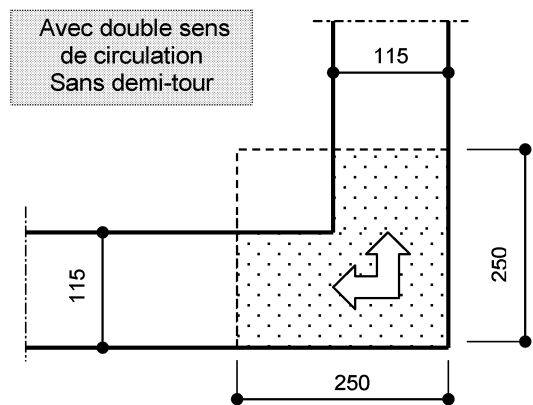
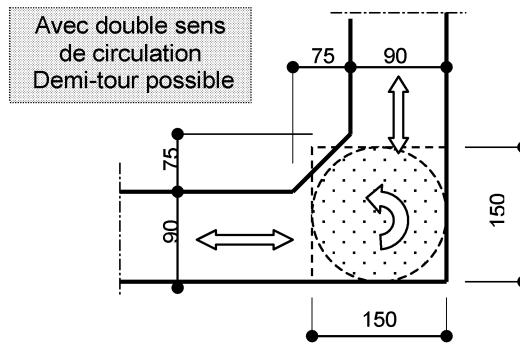
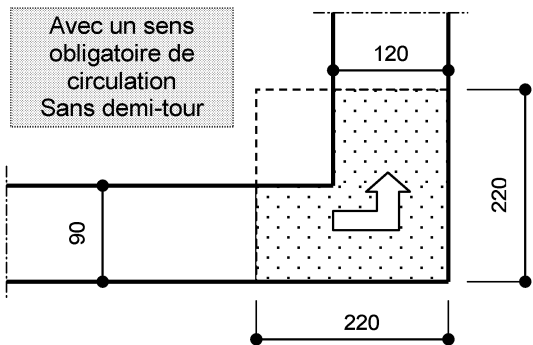
Fiche H.8 Portes - Largeur de passage

Fiche H.9 Divers Trous - Fentes – Obstacles - Bornes - Poteaux

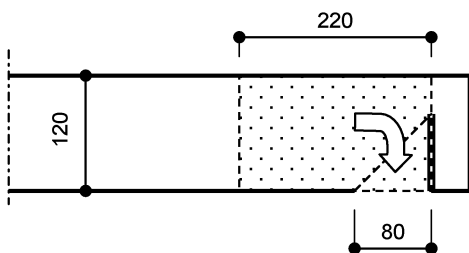
Commentaires

Ces dimensions calculées sur la base d'un gabarit de 0,75 x 1,25 m facilitent les manœuvres d'un fauteuil roulant.

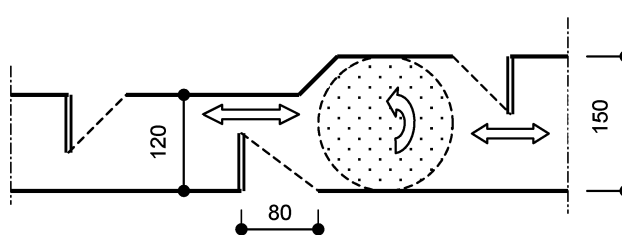
Légende :  Espace de manœuvre ou aire d'encombrement



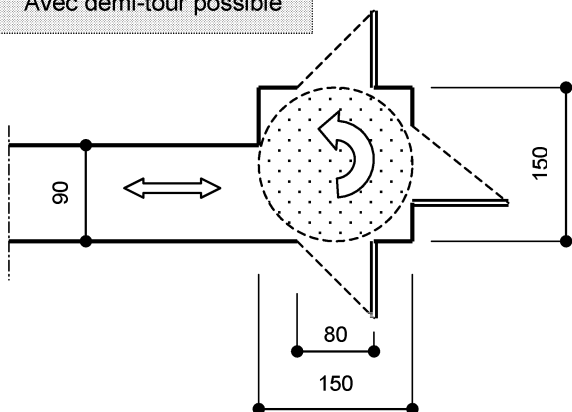
Un seul sens de circulation
Sans demi-tour possible



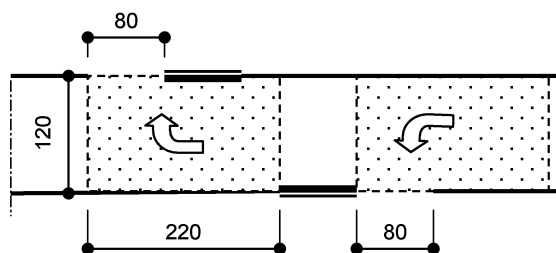
Double sens de circulation
Avec demi-tour possible



Double sens de circulation
Avec demi-tour possible



Un seul sens de circulation
Sans demi-tour possible



Fiche H.2

Cheminevements extérieurs et intérieurs

Objet de la fiche

Rappeler les prescriptions, définies dans le code de la construction et de l'habitation, qui sont nécessaires à la réalisation d'un cheminement praticable.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

2) Nature des sols

Prescriptions

Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue :
le profil en long est de préférence horizontal et sans ressaut.

Les bornes et les poteaux doivent pouvoir être détectés par un aveugle se déplaçant avec une canne.

Références

*Art. R.111.19.1 point 1°
du CCH*

Commentaires

Sols impraticables pour les personnes handicapées :

- ↙ sable,
- ↙ gravier,
- ↙ paillassons épais.

Eviter les pavés ou dallages à bords arrondis ou à joints creux. Ils constituent des éléments d'inconfort (vibrations) pour les personnes assises dans un fauteuil roulant.

Eviter les bornes et les poteaux qui constituent des obstacles isolés.

Cheminements extérieurs et intérieurs

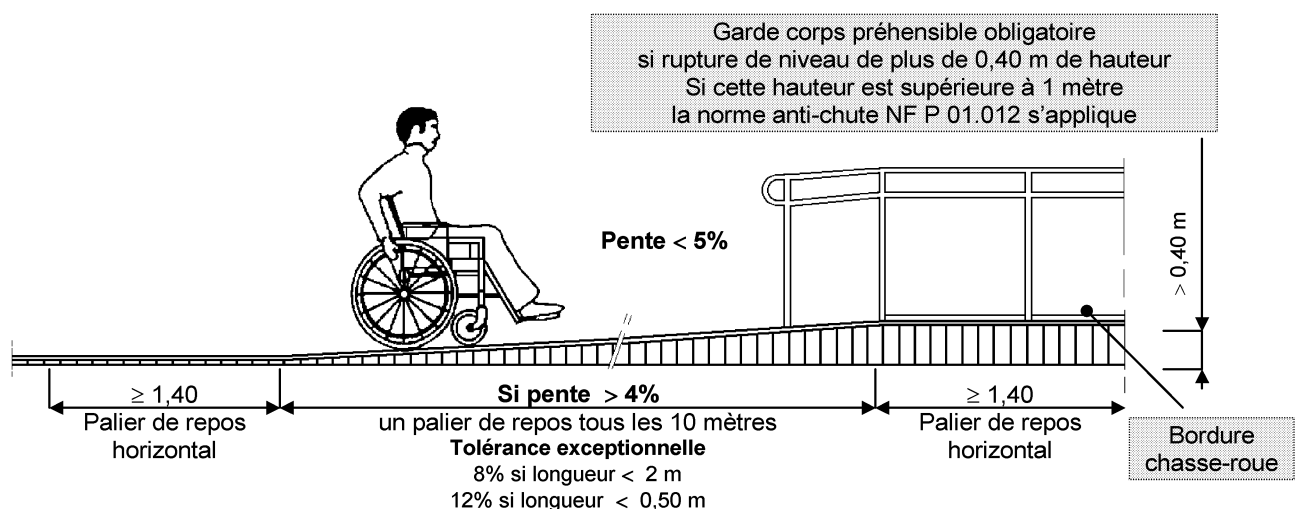
Objet de la fiche

Rappeler les prescriptions, définies dans le code de la construction et de l'habitation, qui sont nécessaires à la réalisation d'un cheminement praticable.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

3) Pentès – Profils en long

Etablissements recevant du public (ERP)	Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Références
Le profil en long est de préférence horizontal et sans ressaut.		Art. R.111.19.1 du CCH
Lorsqu'une pente ne peut être évitée pour franchir une dénivellation : ⚡ elle doit être inférieure à 5% , ⚡ lorsqu'elle dépasse 4%, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m. Sont tolérées exceptionnellement des pentes de : ⚡ 8% sur une longueur inférieure à 2 mètres, ⚡ 12% sur une longueur inférieure à 0,50 mètre.		Art. 2 point 1° de l'arrêté du 31 mai 1994
	Les cheminements doivent être horizontaux de préférence. Lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation : ⚡ elle doit être inférieure à 5% , ⚡ lorsqu'elle dépasse 4%, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.	Art. 2 point 1° de l'arrêté du 24 déc. 1980



Prescriptions

Un garde corps préhensible est obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 mètre de hauteur. Cette disposition ne s'applique pas aux quais.

Références

*Art. 2 point 1°
de l'arrêté du 31 mai 1994*

Commentaires

Une bordure chasse-roue est conseillée.

Une demande de dérogation présentant motivation et proposition sera déposée en cas de forte déclivité naturelle.

Les pentes supérieures à 5% sont pour beaucoup de personnes handicapées à mobilité réduite des obstacles infranchissables sinon dangereux sans l'aide d'une tierce personne.

Cheminements extérieurs et intérieurs

Objet de la fiche

Rappeler les prescriptions, définies dans le code de la construction et de l'habitation, qui sont nécessaires à la réalisation d'un cheminement praticable.
définies dans le code de la construction et de l'habitation.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

4) Garde corps

Prescriptions

Un garde corps préhensible est obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 mètre de hauteur. Cette disposition ne s'applique pas aux quais.

Nota : Si cette hauteur est supérieure à 1 mètre la norme anti-chute NF P 01.012 s'applique.

Références

Art. 2 point 1°
de l'arrêté du 31 mai 1994

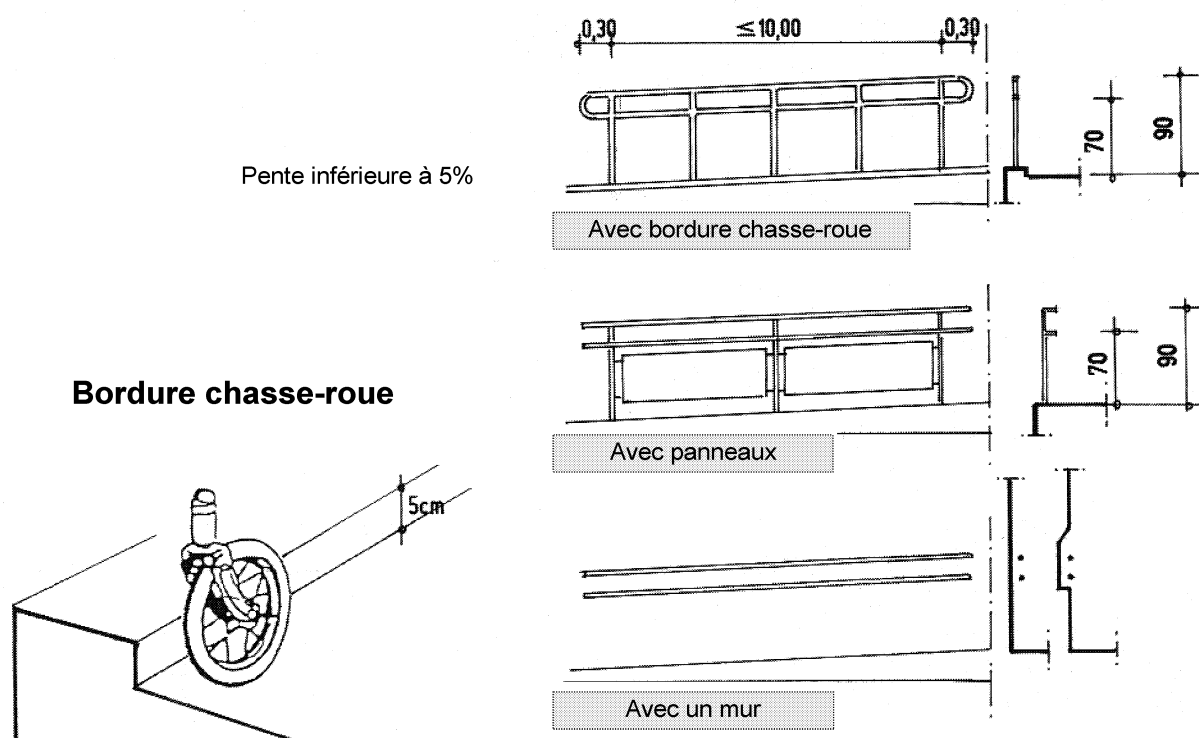
AFNOR NF P 01.012

Commentaires

Il est important de veiller aux points suivants :

- ✎ Disposer des mains courantes le long des cheminements (personnes âgées, personnes se déplaçant avec des cannes).
- ✎ Mise en place sur les longs parcours de sièges de repos ou d'appuis de repos assis-debout à une hauteur de 0,70 m environ.

Une bordure chasse-roue est conseillée sur les cheminements longeant des ruptures de niveaux afin de permettre le guidage des roues des fauteuils roulants.



Cheminements extérieurs et intérieurs

Objet de la fiche

Rappeler les prescriptions, définies dans le code de la construction et de l'habitation, qui sont nécessaires à la réalisation d'un cheminement praticable.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

5) Palier de repos horizontaux et sas

Prescriptions

Les paliers de repos doivent être horizontaux.

La longueur minimale est de 1,40 m hors le débatement de porte éventuel.

Un palier de repos est nécessaire, tous les 10 m, dans les pentes dépassant 4%.

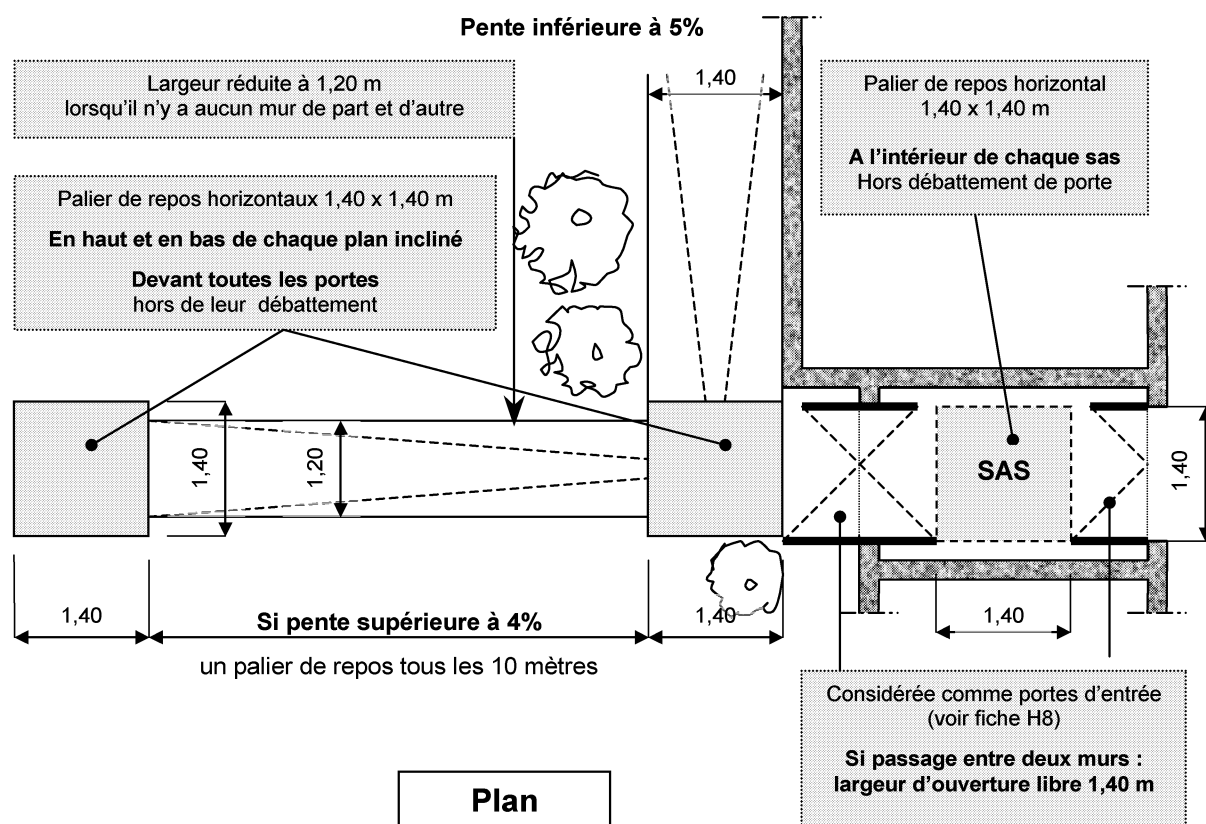
Un palier de repos est nécessaire :

- ☞ devant toutes les portes hors de leur débatement,
- ☞ en haut et en bas de chaque plan incliné,
- ☞ à l'intérieur de chaque sas (hors débatement de porte).

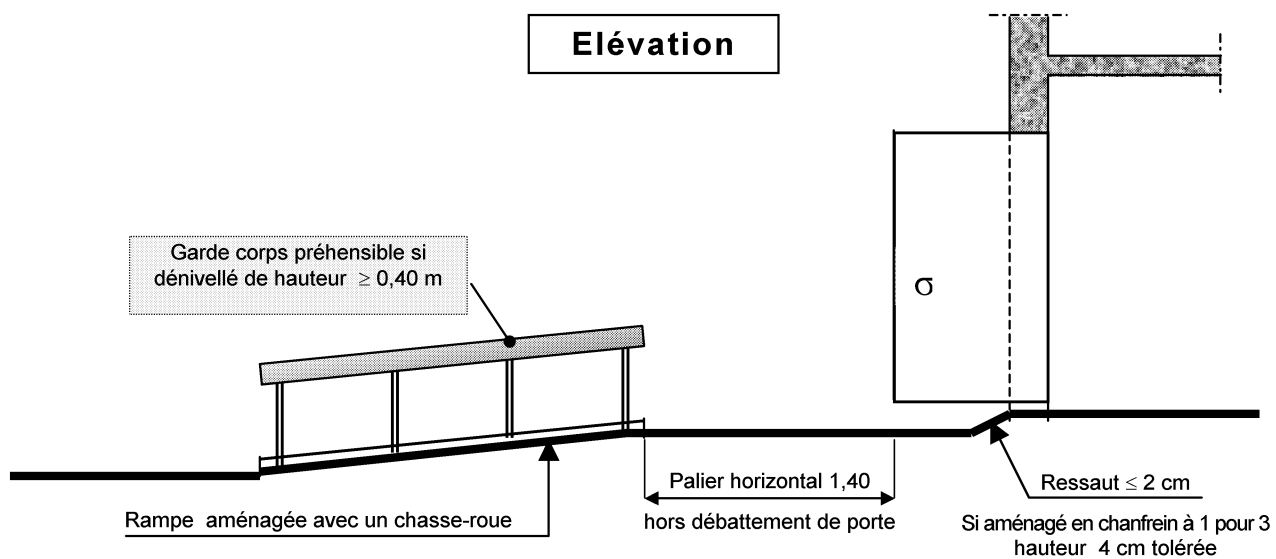
Références

Art. 2 points 1° et 2°
de l'arrêté du 31 mai 1994
&
Art. 2 point 2°
de l'arrêté du 24 déc. 1980

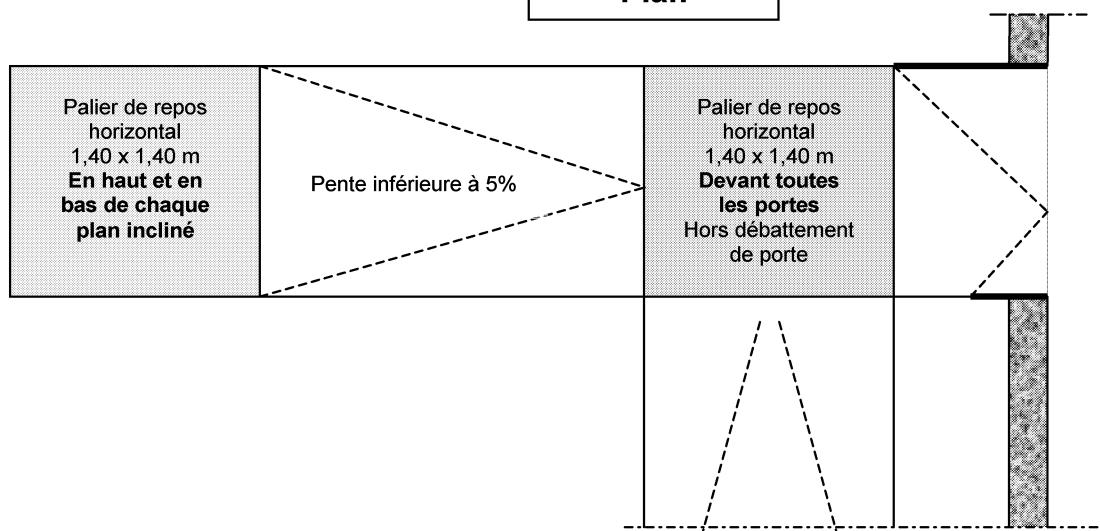
R.111.19.1 du CCH



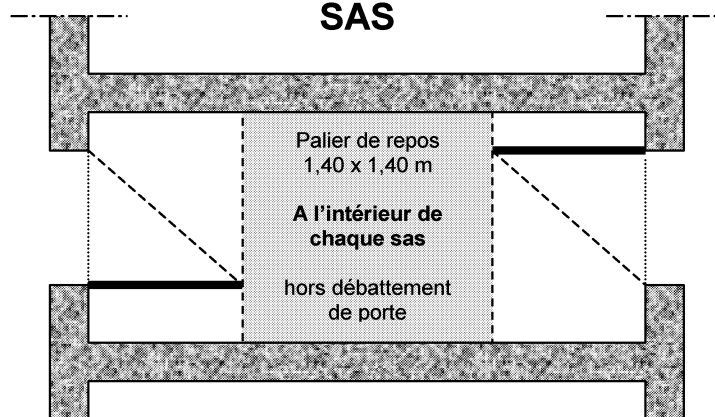
Élévation



Plan



SAS



Cheminements extérieurs et intérieurs

Objet de la fiche

Rappeler les prescriptions, définies dans le code de la construction et de l'habitation, qui sont nécessaires à la réalisation d'un cheminement praticable.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

6) Ressauts

Prescriptions

S'ils ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins.

Leur hauteur maximale est de 2 cm.

Leur hauteur peut toutefois atteindre 4 cm s'ils sont aménagés en chanfrein à 1 pour 3.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m.

Les pentes comportant des ressauts successifs, dites "pas d'âne", sont interdites.

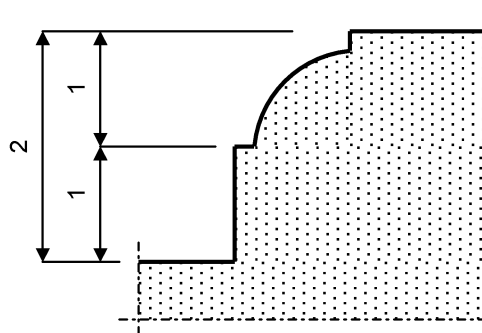
Références

Art. 2 point 3°
de l'arrêté du 31 mai 1994
&

Art. 2 point 3°
de l'arrêté du 24 déc. 1980

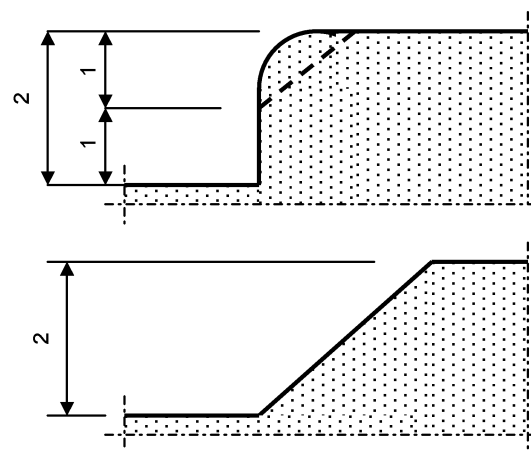
6.1 Ressauts de hauteur maximale 2 centimètres

Profil arrondi au fer

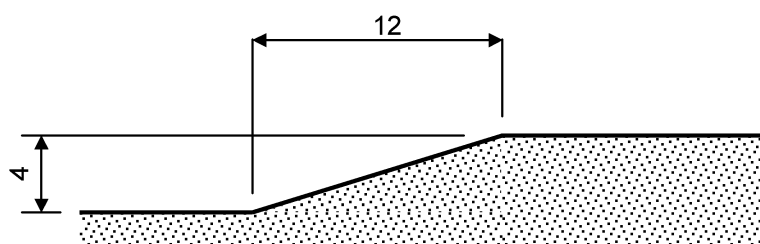


(Schémas non à l'échelle)

Profil arrondi ou incliné



6.2 Ressauts jusqu'à 4 cm si aménagés en chanfrein à 1 pour 3



Cheminements extérieurs et intérieurs

Objet de la fiche

Rappeler les prescriptions nécessaires à la réalisation d'un cheminement praticable et définies dans le code de la construction et de l'habitation.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

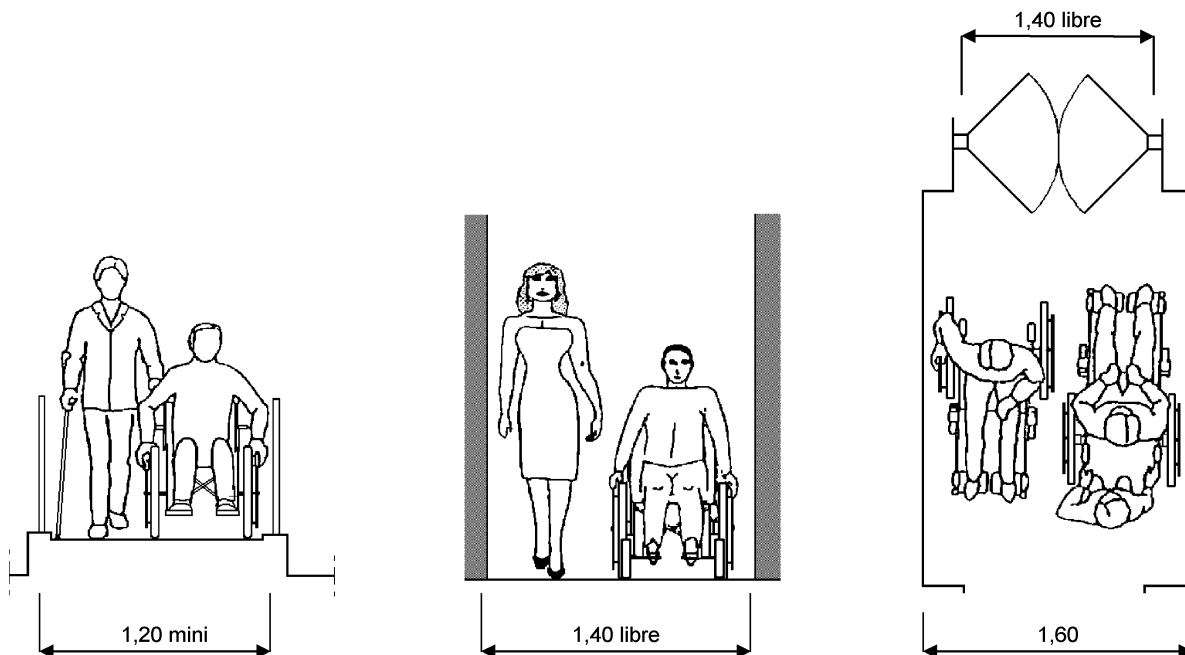
7) Profil en travers (largeurs de passage)

<i>Etablissements recevant du public (ERP)</i>	<i>Bâtiments d'habitation collectifs neufs</i>	<i>Références</i>
La pente transversale doit être la plus faible possible.		<i>Art. R.111.19.1 point 1° du CCH</i>
Le dévers doit être inférieur à 2%. Largeur minimale du cheminement doit être de 1,40 m. Peut être réduite à 1,20 m lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre.		<i>Art. 2 point 4° de l'arrêté du 31 mai 1994</i>
	Le dévers doit être inférieur à 2%. Largeur minimum du cheminement doit être de 1,20 mètre.	<i>Art. 2 point 4° de l'arrêté du 24 décembre 1980</i>

Commentaires

Attention au passage de portes de recoupement dont le passage libre est de 1,40 m.

Il est recommandé un dégagement entre les murs de 1,60 m.



Portes – Largeur de passage

Objet de la fiche

Rappeler les différentes prescriptions applicables aux portes et définies dans le code de la construction et de l'habitation.

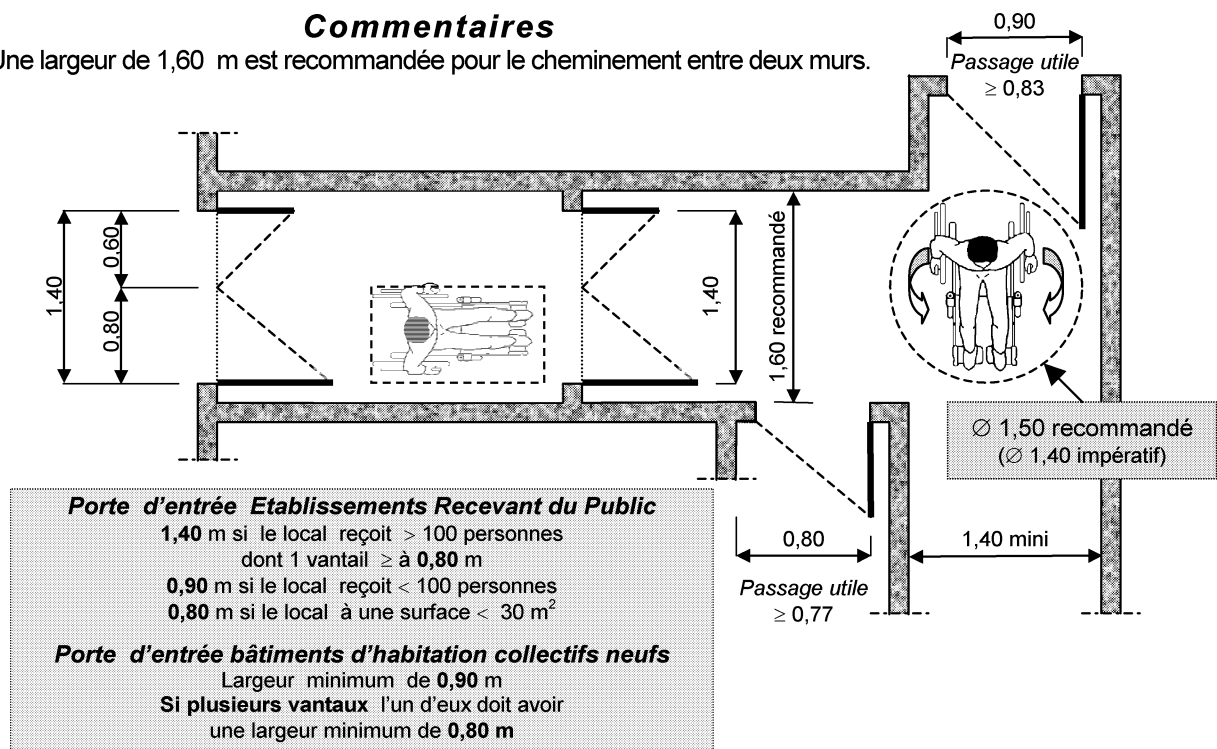
Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

a) Portes situées sur les cheminements

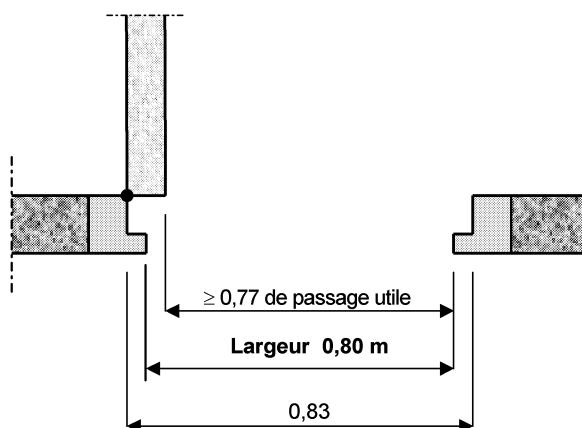
<i>Etablissements recevant du public (ERP)</i>	<i>Bâtiments d'habitation collectifs neufs</i>	<i>Références</i>
<p>Largeur minimale des portes de 1,40 m et l'un des vantaux a une largeur minimale de 0,80 m pour les locaux pouvant recevoir plus de 100 personnes.</p> <p>Largeur minimale des portes de 0,90 m pour les locaux recevant moins de 100 personnes.</p> <p>Largeur minimale de 0,80 m pour une porte ne desservant qu'une pièce dont la surface est inférieure à 30 m².</p>		<p>Art. 2 point 5° de l'arrêté du 31 mai 1994</p>
	<p>La largeur minimum des portes est de 0,90 m.</p> <p>Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, l'un des vantaux doit avoir une largeur minimum de 0,80 m.</p>	<p>Art. 2 point 5° de l'arrêté du 24 décembre 1980</p>

Commentaires

Une largeur de 1,60 m est recommandée pour le cheminement entre deux murs.

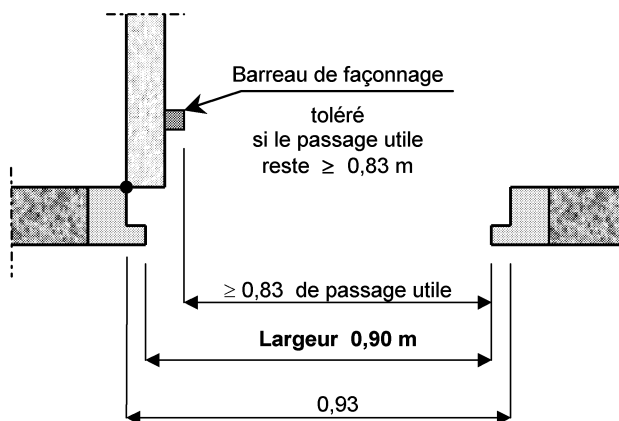


Détails : « Porte de 80 »



La largeur de passage utile du vantail de 0,80 m d'une porte de 1,40 m (battant ouvert à 90°) est \geq 0,77 m.

Détails : « Porte de 90 »



Pour les portes d'entrée de 0,90 m un barreau de façonnage de porte est toléré si le passage utile reste \geq 0,83 m.

b) Portes des logements

Prescriptions

Les portes de logements doivent **dès la construction** permettre le passage des personnes handicapées, y compris celles circulant en fauteuil roulant.

Porte d'entrée : 0,90 m de largeur minimum.

Portes intérieures : 0,80 m de largeur minimum.

Références

Art. R.111.18.1 du CCH

Art. 3 de l'arrêté
du 24 décembre 1980

Nota : La largeur minimale de **passage utile** des portes intérieures (battant ouvert à 90°) est de :

- ⌘ 0,77 m pour une porte de 0,80 m ;
- ⌘ 0,83 m pour une porte de 0,90 m.

Aménagements particuliers**Objet de la fiche**

Rappeler les prescriptions concernant les obstacles et définies dans le code de la construction et de l'habitation.

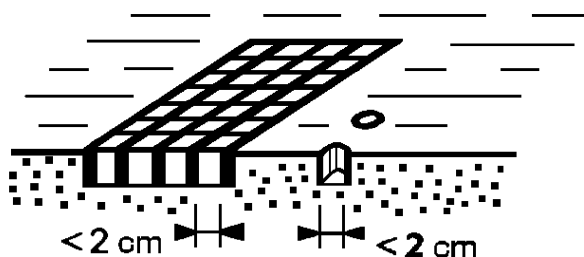
Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

a) Trous Fentes Obstacles**Prescriptions**

Les trous ou fentes dans le sol (grilles, etc.) doivent avoir un diamètre ou une largeur inférieurs à 2 centimètres.

Références

Art. 2 point 6° de l'arrêté du 31 mai 1994

**b) Bornes Poteaux****Prescriptions**

Les bornes et poteaux doivent être de couleurs contrastées par rapport à leur environnement.

Références

Art. 2 point 6° de l'arrêté du 31 mai 1994

c) Cabines de déshabillage - Vestiaires

Prescriptions

Les cabines aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines lorsqu'elle sont regroupées.

Elles doivent comporter un espace libre de tout obstacle, hors débattement de porte, de dimensions minimales : 0,80 m (parallèlement à la porte) x 1,30 m (perpendiculaire à la porte).

Les dimensions minimales entre murs ne peuvent être inférieures à 0,80 m x 1,60 m.

La zone d'assise, fixe ou mobile, doit avoir une hauteur comprise entre 0,46 m et 0,50 m.

La barre d'appui doit comporter une partie horizontale située entre 0,70 m et 0,80 m de hauteur.

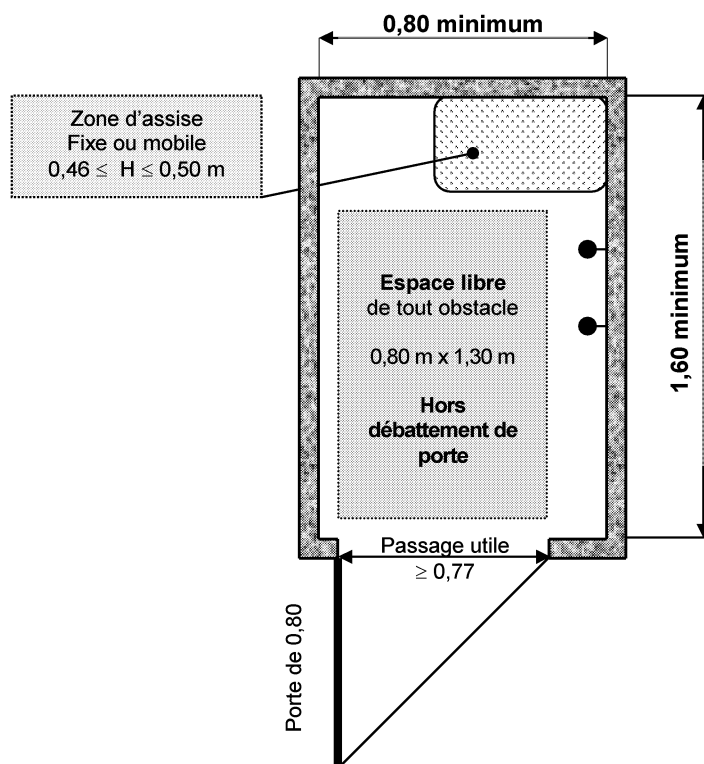
Commentaires

Une cabine de déshabillage n'est facilement accessible que si une aire de \varnothing 1,50 m recommandé (\varnothing 1,40 m impératif), hors obstacles et hors débattement de porte, est prévue :

- ↳ soit dans le sas (où s'impose un palier de longueur 1,40 m) ;
- ↳ soit dans la cabine de déshabillage.

Références

Art. 10 de l'arrêté
du 31 mai 1994



Nota : L'aménagement d'une cabine de déshabillage, lorsque celle-ci est destinée à une installation recevant du public, s'effectue dans les mêmes conditions que pour une installation socio-éducative.

Ascenseurs

Objet de la fiche

Rappeler les prescriptions concernant l'obligation et la conception des ascenseurs qui sont définies dans le code de la construction et de l'habitation.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

a) L'obligation d'un ascenseur

Prescriptions

Un ascenseur est obligatoire :

- ☞ Si l'établissement ou l'installation peut recevoir 50 personnes en sous-sol ou en étage ;
 - ☞ Si l'établissement ou l'installation reçoit moins de 50 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.
- Le seuil de 50 personnes est porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignement.

Tous les ascenseurs ou deux ascenseurs au moins par batterie d'ascenseurs doivent être praticables par des personnes handicapées.

Un ascenseur est praticable lorsque ses caractéristiques permettent son utilisation par une personne handicapée en fauteuil roulant.

Un ascenseur est obligatoire dans les bâtiments d'habitation collectifs comportant plus de trois étages au-dessus du rez-de-chaussée.

Références

Art. R.111.19.1 du CCH

Art. R.111.5 du CCH

Commentaires

Cette dernière obligation s'applique dans les constructions mixtes "ERP- Habitat collectif".

b) La conception d'un ascenseur

Prescriptions

Dimensions intérieures :

- ☞ 1,00 m (parallèlement à la porte) ;
- ☞ 1,30 m (perpendiculairement à la porte).

Lorsque l'ascenseur comporte plusieurs faces de service les dimensions minimales, ci-dessus, sont obligatoires face à chacune des portes.

La porte d'entrée d'une largeur de passage minimale de 0,80 m ;

Les commandes de l'appareil situées sur le côté de la cabine doivent être à une hauteur maximale de 1,30 m ;

La précision d'arrêt doit être de 2 cm maximum.

Commentaires

Un miroir sera placé à l'intérieur de la cabine. Sa partie basse se trouvera à une hauteur de 1,00 m.

Lorsque l'ascenseur comporte plusieurs faces de services, des miroirs sont obligatoires en face de chacune des portes.

Une main courante sera installée à l'intérieur de la cabine.

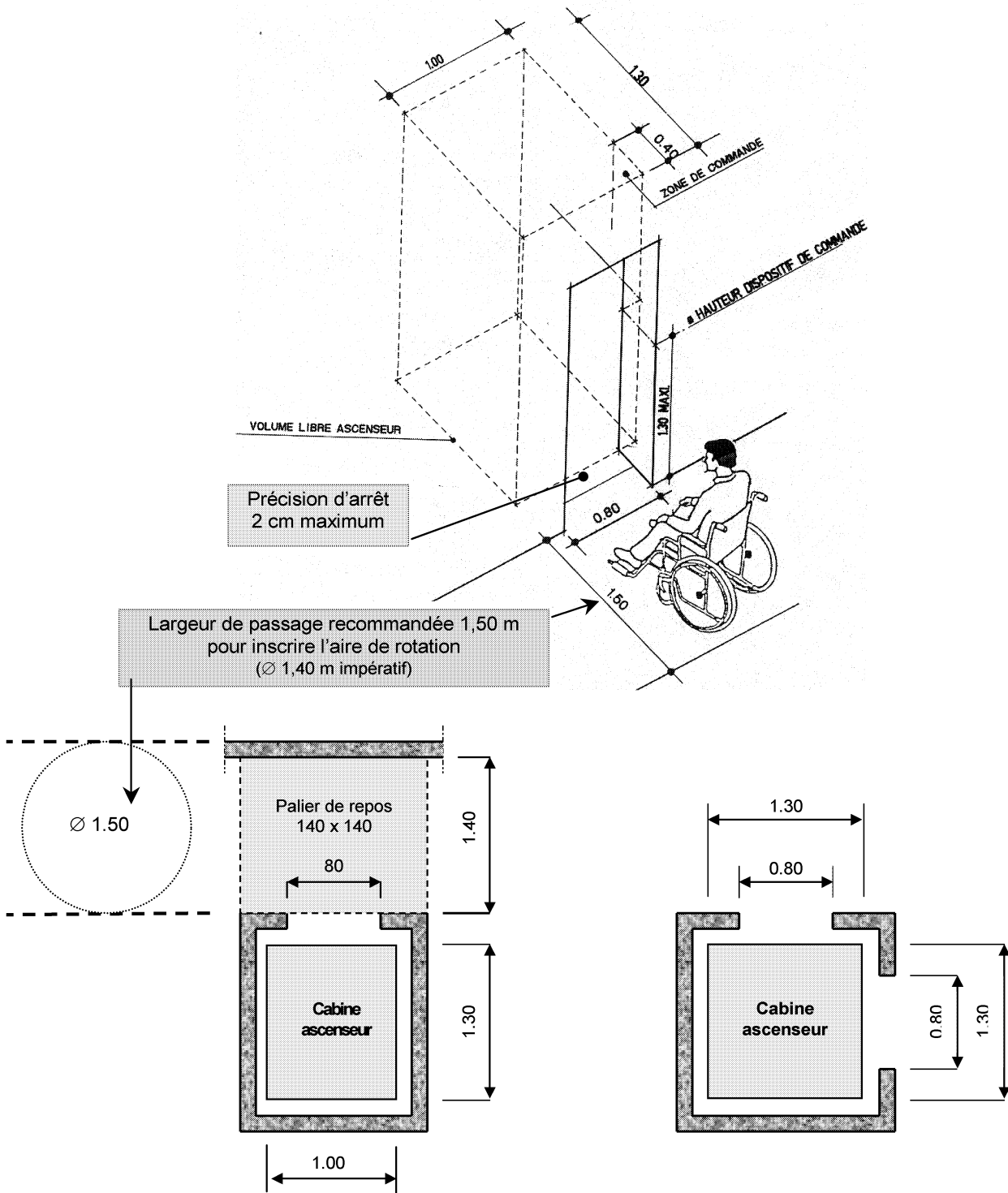
Des signaux sonores seront mis en œuvre pour les malvoyants, des voyants lumineux pour les mal-entendants et des commandes seront inscrites en caractères Braille pour les aveugles.

Références

Art. 3 de l'arrêté
du 31 mai 1994
&

Art. 2 point 7 de l'arrêté
du 24 décembre 1980

c) Schémas de principe pour ascenseur



Escaliers

Objet de la fiche

Rappeler les différentes prescriptions, définies dans le code de la construction et de l'habitation, applicables aux escaliers, à défaut d'ascenseur praticable.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

A défaut d'ascenseur praticable

Prescriptions

A défaut d'ascenseur praticable pour accéder aux étages ou aux sous-sols, **un escalier au moins** doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- ☞ La largeur minimale de l'escalier est de 1,20 m s'il ne comporte aucun mur de chaque côté ;
- ☞ Largeur de 1,30 m s'il comporte un mur d'un seul côté ;
- ☞ Largeur de 1,40 m s'il est entre deux murs.
- ☞ La hauteur maximale des marches est de 16 cm ;
- ☞ La largeur minimale du giron des marches est de 28 cm.
- ☞ Tout escalier de trois marches ou plus doit comporter une main courante préhensible de part et d'autre ; **cette main courante dépasse les premières et dernières marches de chaque volée.**
- ☞ Les nez de marches doivent être bien visible.

Références

Art. R.111.19.1 point 3°
du CCH

Art.3 de l'arrêté
du 31 mai 1994

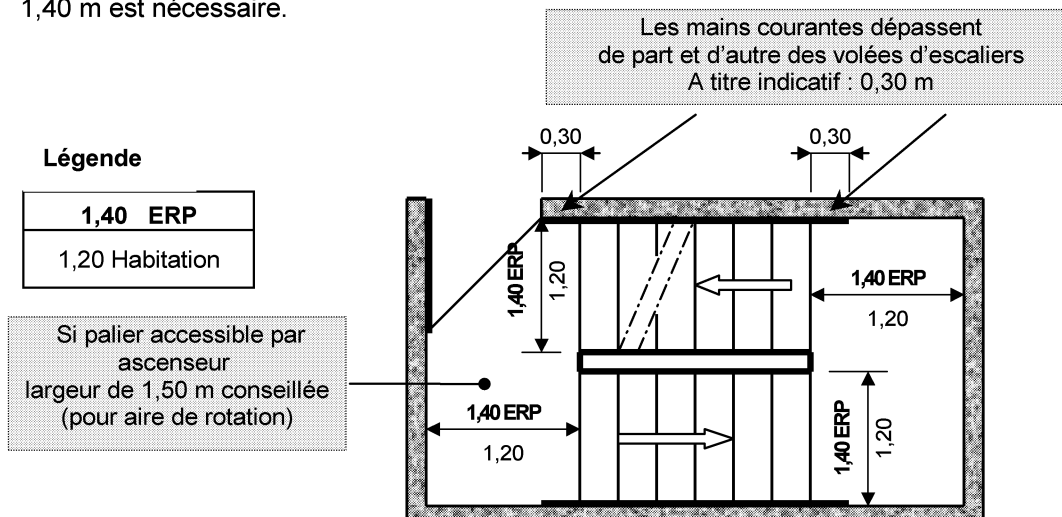
Commentaires

Privilégier les escaliers droits à marches égales, soigner l'aspect (ligne de contraste au bord de la marche).

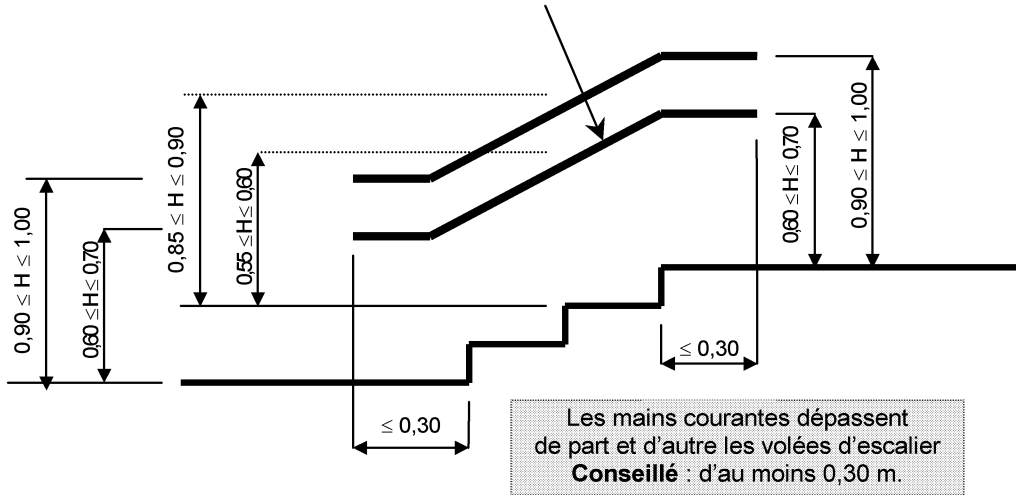
Une main courante intermédiaire est conseillée pour les enfants et les personnes de petite taille.

Les mains courantes dépassent de part et d'autre les volées d'escalier d'au moins 30 cm.

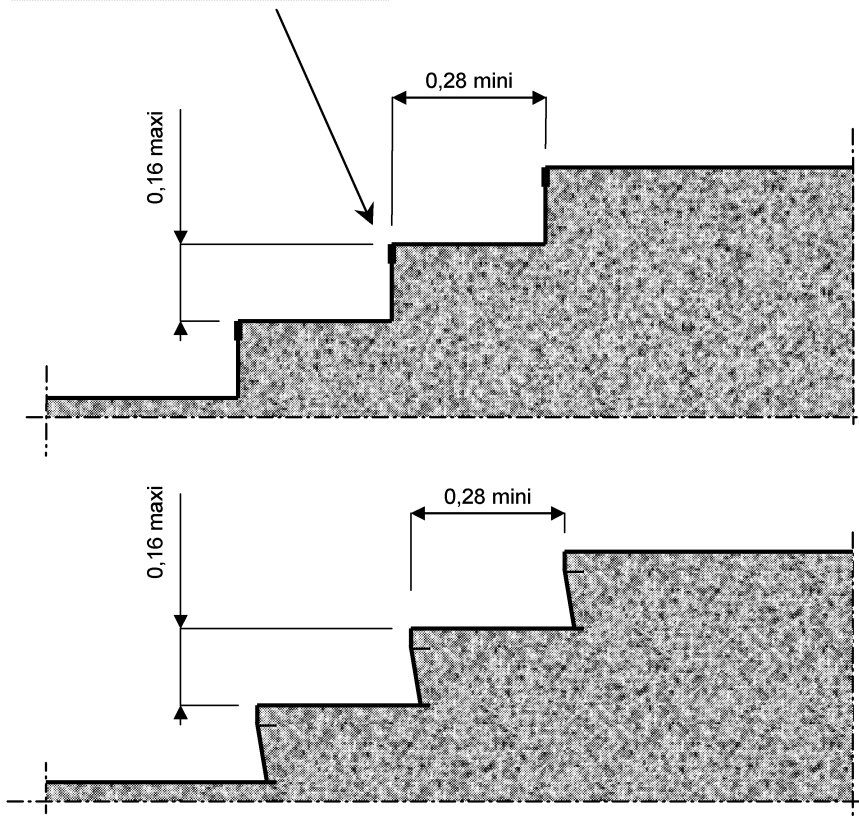
Si la trémie est remplacée par un mur de toute hauteur un palier de 1,40 m est nécessaire.



Une main courante intermédiaire est conseillée pour les enfants et les personnes de petites tailles



Les nez de marche doivent être bien visibles



Nota : Les nez de marche saillants et les escaliers à claire-voie sont à éviter pour les personnes qui marchent difficilement et celles qui se déplacent avec une canne.

Parcs de stationnement automobiles

Objet de la fiche

Rappeler les différentes prescriptions applicables aux parcs de stationnement et définies dans le code de la construction et de l'habitation.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

a) Places de stationnement aménagées

Prescriptions

Le nombre de places de stationnement aménagées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage doit être au minimum de :

☞ **Parking inférieur à 500 places** : 1 place aménagée par tranche ou fraction de 50 places de stationnement.

☞ **Parking supérieur à 500 places** : le nombre est fixé par arrêté municipal, mais ne peut pas être inférieur à 10 places aménagées.

Un emplacement est réputé aménagé lorsqu'il comporte latéralement à l'emplacement prévu une bande :

- ☞ d'une largeur d'au moins 0,80 m sans que la largeur totale de l'emplacement puisse être inférieure à 3,30 m,
- ☞ libre de tout obstacle,
- ☞ protégée de la circulation automobile,
- ☞ reliée par un cheminement praticable à l'entrée de l'installation.

Les emplacement réservés sont signalés.

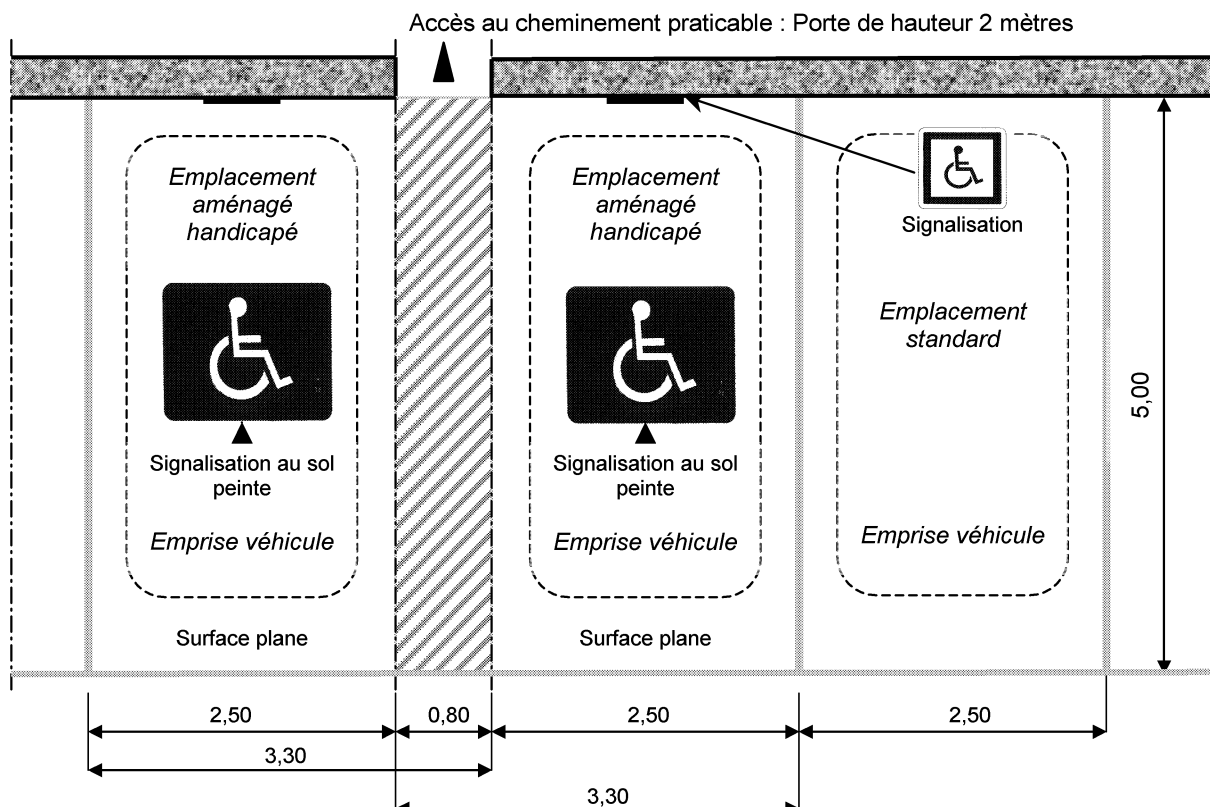
Commentaires

Dans le cas de parc couvert ou signalé par un gabarit de hauteur, le passage minimal sous linteau ou gabarit est de 2,15 m pour faciliter l'accès des véhicules adaptés aux besoins des personnes en fauteuil roulant.

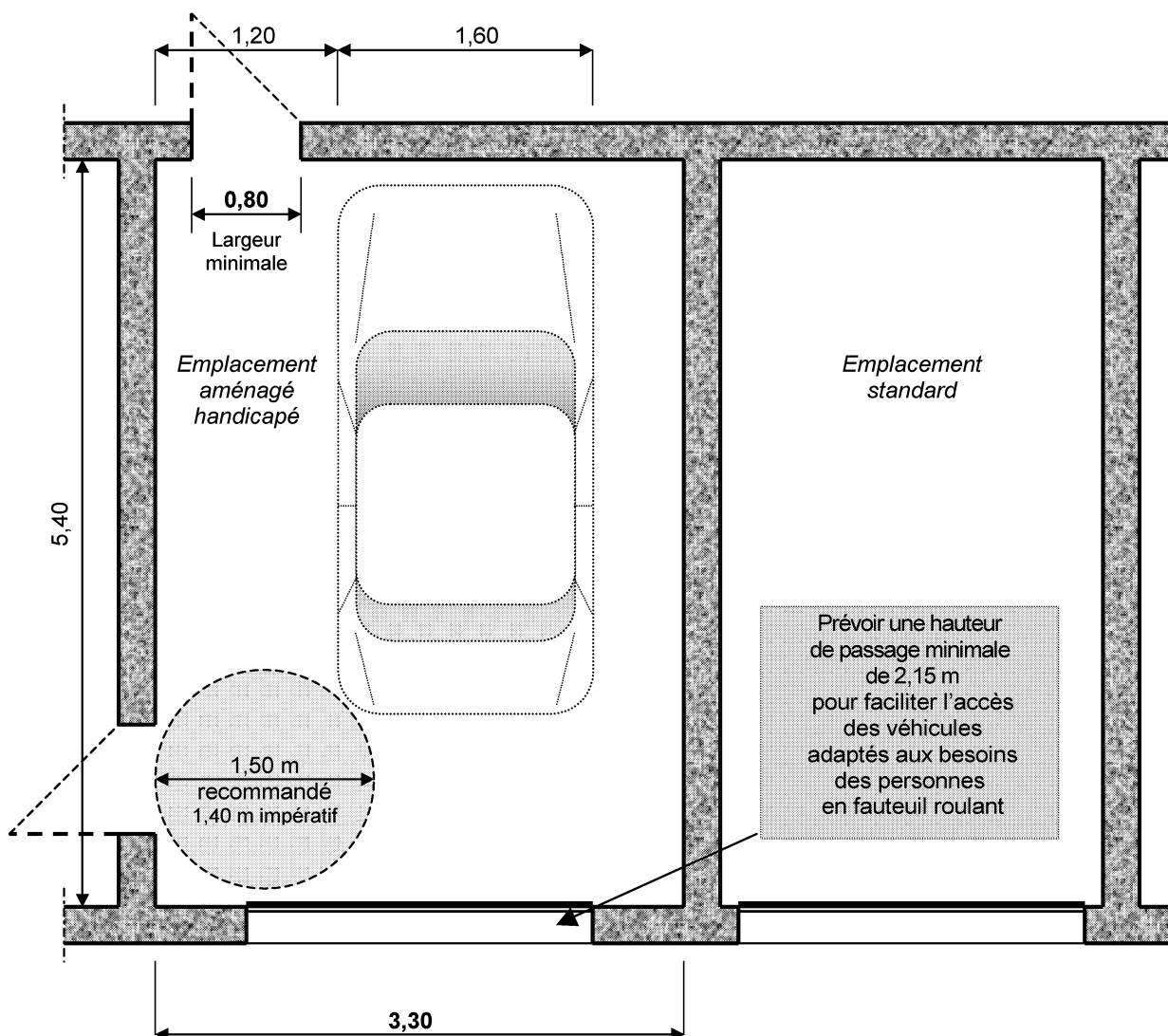
Références

Art. R.111.19.1 point 4°
du CCH

Art. 4 de l'arrêté
du 31 mai 1994



b) Garages aménagés



c) Places de stationnement dans les bâtiments d'habitation collectifs

Nota : S'applique aux constructions mixtes : ERP – Habitats collectifs

Prescriptions

Une partie des places de stationnement destinées aux habitants et visiteurs doit être accessible par un cheminement praticable sans discontinuité.

Les places de stationnement rendues accessibles doivent être adaptables par des travaux simples aux besoins particuliers des personnes handicapées de façon à leur permettre l'accès aux véhicules.

Le pourcentage minimum des places de stationnement destinées aux habitants et aux visiteurs, qui doivent être accessibles, est fixé à 5 %.

Références

Art. R.111.18 du CCH

Art. R.111.18.2 du CCH

Art. 6 de l'arrêté du 24 décembre 1980

Equipements sanitaires pour le public

Objet de la fiche

Rappeler les différentes prescriptions applicables aux cabinets d'aisances et définies dans le code de la construction et de l'habitation.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

Cabinets d'aisances

Prescriptions

Chaque niveau accessible, lorsque des **cabinets d'aisances** y sont **prévus pour le public**, doit comporter **au moins un cabinet d'aisances aménagé** pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant.

Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances *séparés pour chaque sexe*, un cabinet d'aisances accessible *séparé* doit être aménagé *pour chaque sexe*.

Les **sanitaires publics installés sur la voirie publique** doivent répondre aux exigences ci-dessus.

Ce cabinet d'aisances comporte un espace d'accès situé à côté de la cuvette. Il a pour dimensions minimales, hors tout obstacle et hors débattement de porte : 0,80 m x 1,30 m.

La hauteur de la cuvette, lunette abattante éventuelle comprise, est située entre 0,46 m et 0,50 m.

Une barre d'appui latérale doit être installée pour faciliter le transfert sur la cuvette. Elle doit comporter une partie horizontale située à côté de la cuvette entre 0,70 m et 0,80 m.

Les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Les dispositifs de commande et de service (miroir, distributeur de savon, sèche-mains,...) utilisables par le public doivent être :

- ↳ à une hauteur maximale de 1,30 mètre au-dessus du sol ;
- ↳ facile à manœuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension.

« **...Dans les établissements ouverts ou recevant du public, doivent être aménagés, en nombre suffisant, en fonction de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et des urinoirs. Au minimum, une installation pour 150 personnes comportant pour le secteur hommes 50 pour cent d'urinoirs, doit être mis en place. L'accès y sera facile...** »

« **...Les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles...** »

Références

Art. R.111.19.1 point 5° du CCH

Art.5 de l'arrêté du 31 mai 1994

*Art. 67
Règlement Sanitaire
Départemental (63)*

Commentaires

Un cabinet d'aisances n'est facilement accessible que si une aire de rotation \varnothing 1,50 m recommandé (\varnothing 1,40 m impératif), hors obstacles et débattement de porte, est prévue :

- ↳ soit dans le sas (où s'impose un palier de longueur 1,40 m) ;
- ↳ soit dans le cabinet d'aisances.

Dans le cas où sont créés au moins deux WC adaptés, il est recommandé d'opter pour des cuvettes implantées l'une à gauche, l'autre à droite.

a) Cabinets d'aisances : chasse d'eau apparente

H.13.a

Prescriptions (suite)

L'axe de la cuvette du cabinet d'aisances se situe à une distance de :
 ↙ 0,40 m du mur latéral ;
 ↘ 0,50 m du mur arrière.

Référence

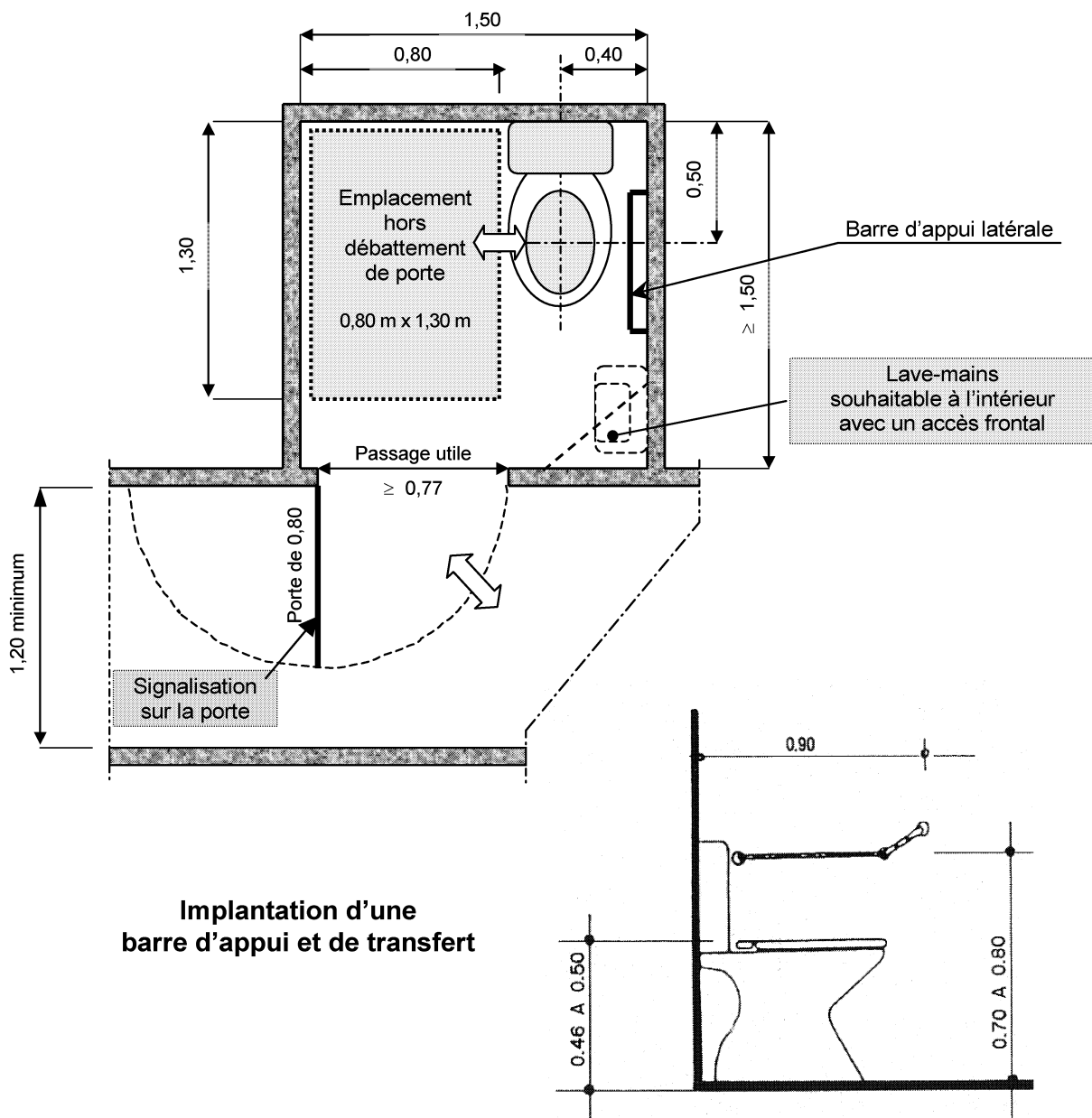
AFNOR NF P 99-611
de juillet 1992

Commentaires

Pour les sanitaires installés sur la voirie publique : application de la norme relative aux mobiliers d'ambiance et de propreté des sanitaires publics.

Référence

AFNOR NF P 99-611
de juillet 1992



Nota : Un cabinet d'aisances n'est facilement accessible que si une aire de rotation de \varnothing 1,50 m recommandée (\varnothing 1,40 m impératif), hors obstacles et débattement de porte, est prévue soit dans le sas, soit dans le cabinet d'aisances : cependant le dégagement d'accès peut n'avoir qu'une largeur de 1,20 m si l'accès à l'aire de rotation s'effectue sans retournement du fauteuil.

b) Cabinets d'aisances : chasse d'eau encastrée

H.13.b

Prescriptions (suite)

L'axe de la cuvette du cabinet d'aisances se situe à une distance de :

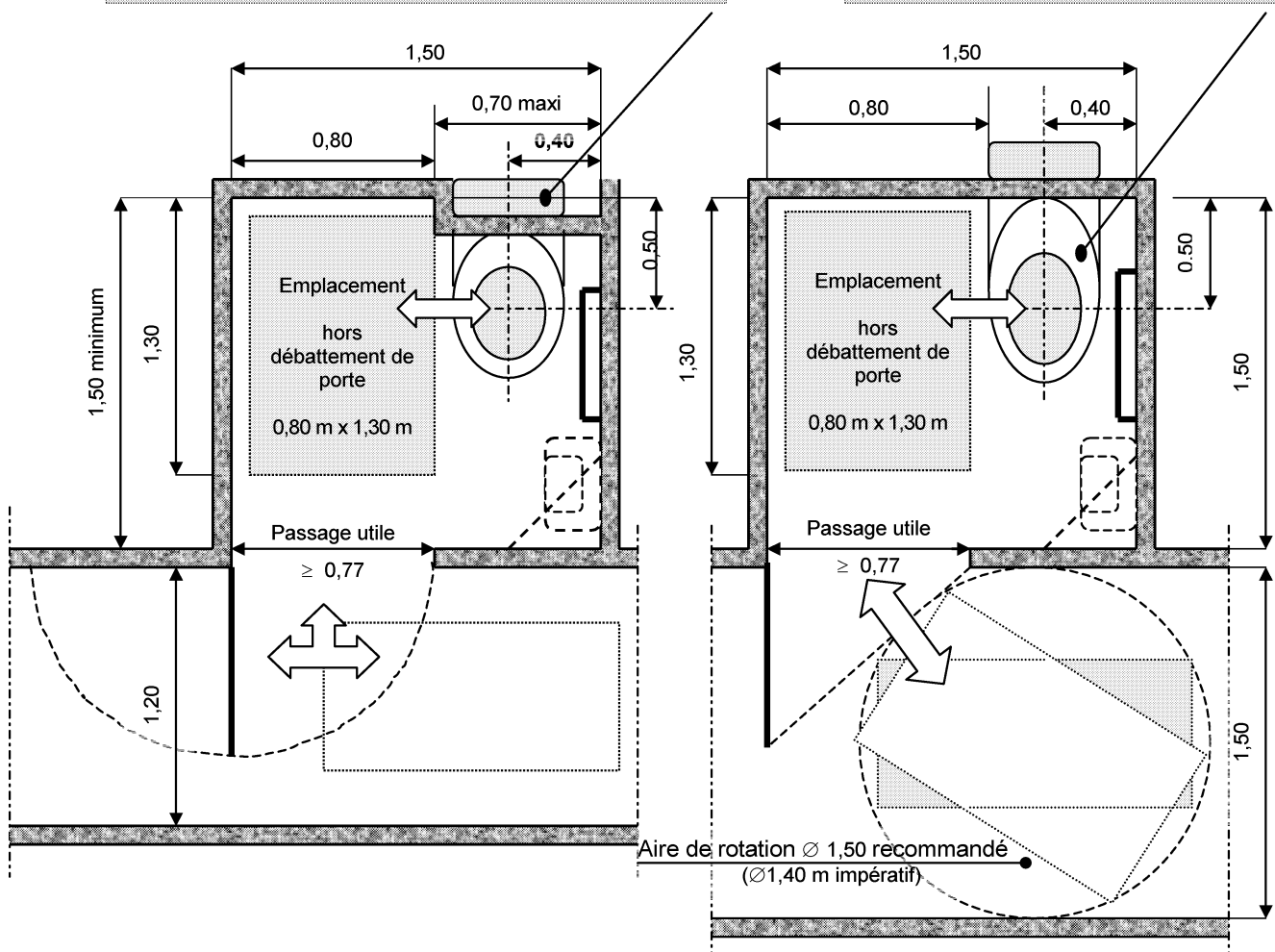
↙ 0,40 m du mur latéral ;

↖ 0,50 m du mur arrière.

RéférencesAFNOR NF P 99-611
de juillet 1992**Commentaires****Attention :** lorsque le WC présente un réservoir encastré, la profondeur du cabinet d'aisances à l'aplomb de la cuvette doit être au minimum de 1,30 m.

La largeur minimale de 0,48 m d'un châssis support avec cuvette suspendue permet de ne pas dépasser **0,70 m maximum** pour positionner le fauteuil au plus près de la cuvette

Cuvette WC suspendue spéciale handicapé modèle de longueur 0,70 m garantissant la profondeur de 0,50 m



Nota : Un cabinet d'aisances n'est facilement accessible que si une aire de rotation de $\varnothing 1,50$ m recommandé ($\varnothing 1,40$ m impératif), hors obstacles et débattement de porte, est prévue soit dans le sas, soit dans le cabinet d'aisances : cependant le dégagement d'accès peut n'avoir qu'une largeur de 1,20 m si l'accès à l'aire de rotation s'effectue sans retournement du fauteuil.

c) Lavabo accessible hors WC

H.13.c

Prescriptions

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Un emplacement de dimensions minimales 0,80 m x 1,30 m, libre de tout obstacle, à côté du lavabo.

La hauteur de la tablette du lavabo utilisable par une personne handicapée en fauteuil roulant doit être **inférieure à 0,80 mètre** (face supérieure). Le bord inférieur doit être **au moins à 0,70 mètre** du sol.

Les commandes doivent pouvoir être atteintes par une personne handicapée et être facile à manœuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension.

Les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Commentaires

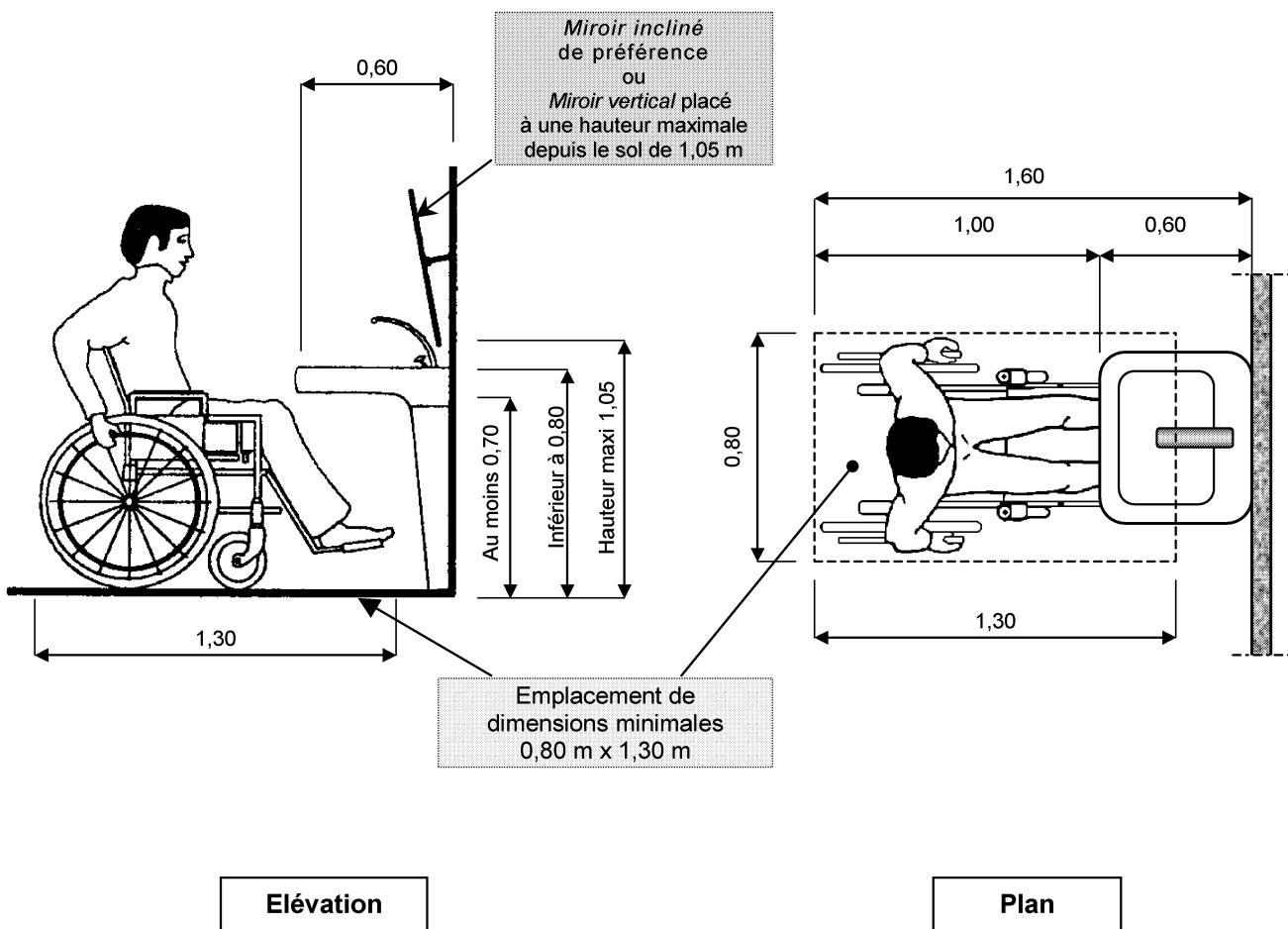
L'aire de $\varnothing 1,50$ m recommandé ($\varnothing 1,40$ m impératif), permet la rotation d'un fauteuil roulant :

- ↻ en dehors de l'emplacement des appareils sanitaires,
- ↻ et en dehors du débatement de porte.

Références

Art.. R.111.19.1 point 5°
du CCH

Art..5 et 7 de l'arrêté
du 31 mai 1994



Téléphone

Objet de la fiche

Rappeler les différentes prescriptions applicables aux téléphones et définies dans le code de la construction et de l'habitation.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

Téléphone à disposition du public

Prescriptions

Un appareil au moins doit être disposé de manière à être utilisable par les personnes handicapées.

S'il s'agit d'un appareil fixe, l'axe du cadran et les autres dispositifs de commande éventuels doivent être à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m.

Le numéro de la cabine doit être inscrit en relief et en caractères Braille à proximité de l'appareil.

Un emplacement de dimensions minimales 0,80 m x 1,30 m, libre de tout obstacle, doit être accessible par un cheminement praticable.

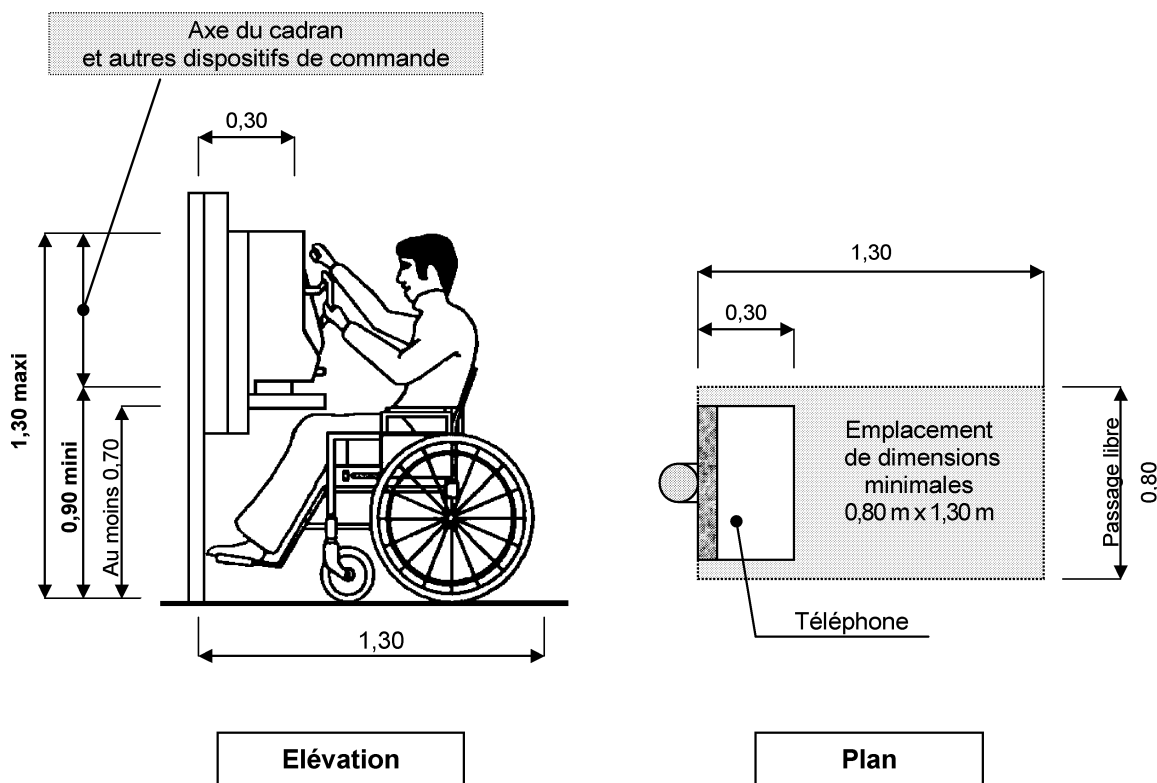
Le bord inférieur doit être au moins à 0,70 m du sol.

Références

Art. R.111.19.1 point 6°
du CCH

&

Art. 6 de l'arrêté
du 31 mai 1994



Nota : Un appareil à inductions magnétiques est conseillé pour les malentendants

Table – Guichet

Objet de la fiche

Rappeler les différentes prescriptions applicables aux tables et guichets qui sont définies dans le code de la construction et de l'habitation.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

a) Tables et guichets utilisés par les usagers

Prescriptions

Un au moins de ces aménagements doit être utilisable par les personnes handicapées.

La hauteur d'une table, d'une tablette ou d'un guichet utilisable par une personne handicapée en fauteuil roulant doit être **inférieure à 0,80 m** (face supérieure).

Le bord inférieur doit être **au moins à 0,70 m** du sol.

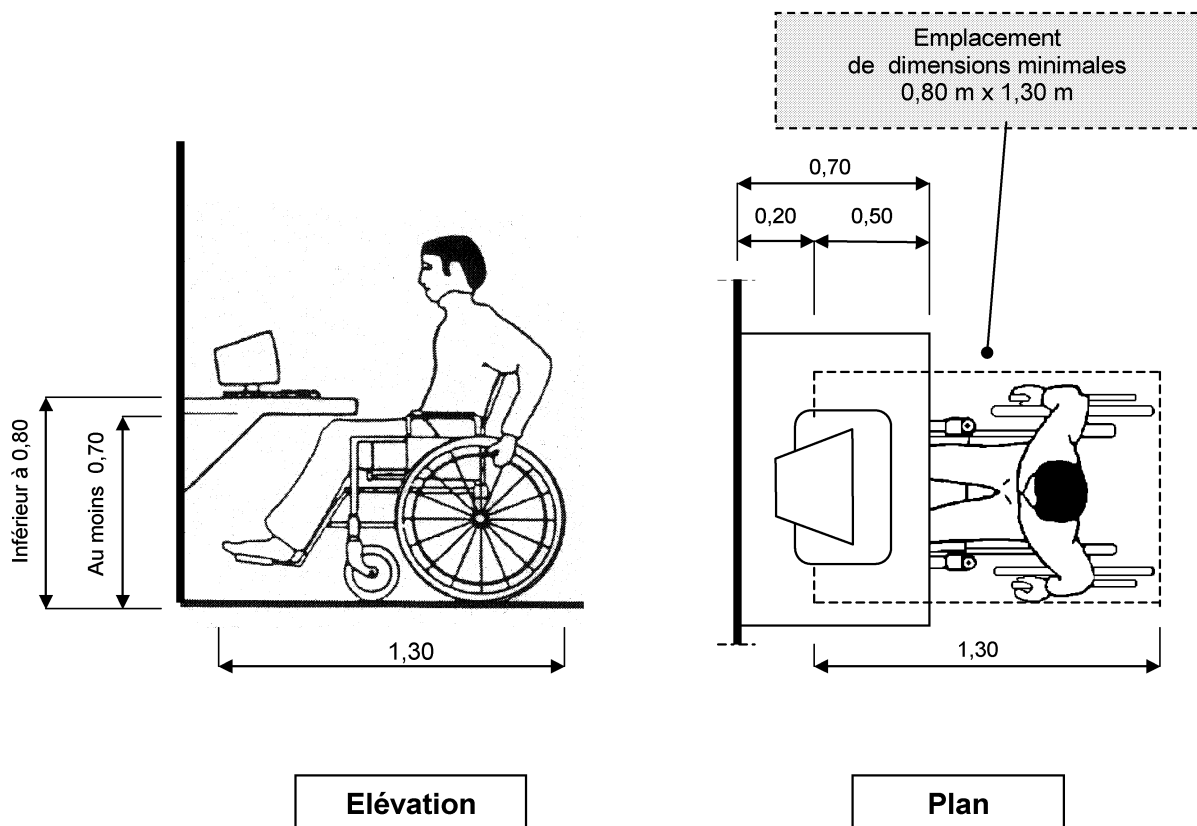
Un emplacement de dimensions minimales 0,80 m x 1,30 m, libre de tout obstacle, situé devant ou à côté de chacun des aménagements doit être accessible par un cheminement praticable.

Références

Art. R.111.19.1 point 7° du CCH

&

Art. 7 de l'arrêté du 31 mai 1994



b) Distributeurs de billets – Caisses automatiques**Prescriptions**

Les différents dispositifs de commande et de services mis à la disposition du public doivent également être utilisable par les personnes handicapées. Ils doivent être à une **hauteur maximale de 1,30 m** au-dessus du sol et à une hauteur minimale de 0,40 m.

Un **emplacement de dimensions minimales 0,80 m x 1,30 m**, libre de tout obstacle, situé **devant ou à côté** de chacun des aménagements doit être accessible par un cheminement praticable.

Commentaires

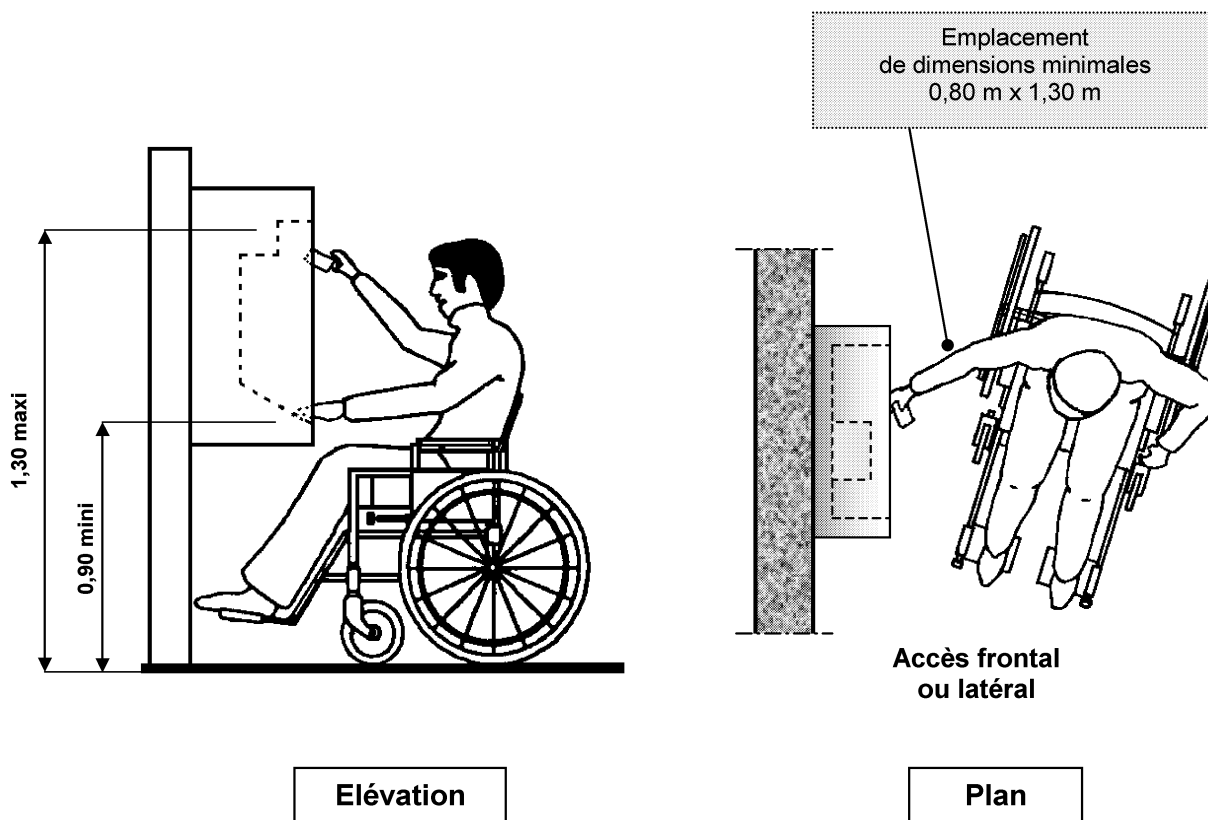
Les dispositifs de commande, d'un distributeur de billets ou d'une caisse automatique, doivent être placés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m comme pour un appareil téléphonique.

Références

Art.. R.111.19.1 point 7°
du CCH

&

Art..7 de l'arrêté
du 31 mai 1994



Aménagements particuliers

Objet de la fiche

Rappeler les différentes prescriptions, définies dans le code de la construction et de l'habitation, qui concernent les symboles et les mesures applicables aux aménagements particuliers.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

a) Symbole

Prescriptions

Les emplacements de stationnement aménagés et réservés sont signalés.

Les symboles internationaux d'accessibilité doivent être utilisés pour signaler les aménagements spécifiques aux personnes handicapées lorsque ces aménagements ne sont pas facilement repérables.

Le symbole d'accessibilité figure une personne assise dans un fauteuil roulant, vue de profil.

Le panneau CE14 est utilisé pour indiquer aux usagers de la route les **installations accessibles** aux handicapés physiques.

Le panneau "M4n" désigne les **installations aménagées** pour handicapés physiques

Références

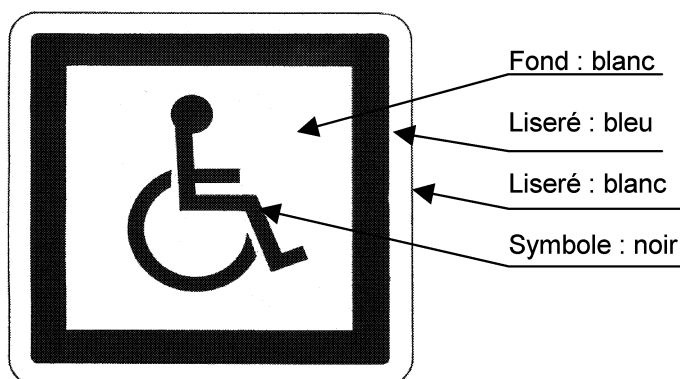
Art. R.111.19.1
point 4° et 11° du CCH

Art. 11 de l'arrêté
du 31 mai 1994

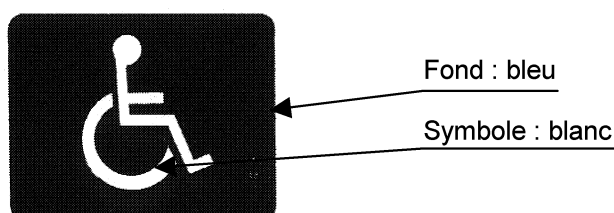
Art. 9 de l'arrêté
du 13 décembre 1979

Code de la route

Panneau CE 14 : Installations accessibles aux handicapés physiques



Panneau "M4n" : Installations aménagées pour handicapés physiques



b) Poignées de portes, interrupteurs, robinets ...

Prescriptions

Les poignées de portes, les fentes de boîtes aux lettres, les boutons et interrupteurs électriques, les robinets doivent également être utilisable par les personnes handicapées. Ils doivent être à une **hauteur maximale de 1,30 m au-dessus du sol et à une hauteur minimale de 0,40 m.**

Un emplacement de dimensions minimales 0,80 m x 1,30 m, libre de tout obstacle, situé devant ou à côté de chacun des aménagements doit être accessible par un cheminement praticable.

Commentaires

La hauteur minimale depuis le sol de 0,40 m s'applique notamment aux prises de courant.

Références

*Art.7 de l'arrêté
du 31 mai 1994*

c) Dispositif élévateur pour handicapés

Ce type d'équipement ne peut être logiquement toléré que dans les bâtiments existants.

Dans ce cas, il convient de prévoir un dispositif d'appel en cas de non fonctionnement et d'en faire assurer la fiabilité de fonctionnement par un contrat d'entretien.

Commentaires

Les dispositifs élévateurs et les plates-formes monte escalier, pour les personnes handicapées à mobilité réduite, doivent être conformes aux normes AFNOR NF P 82-222, NF P 82-261 et aux directives européennes CE concernées.

Référence

*Normes AFNOR
NF P 82-222,
NF P 82-261*

Etablissements accueillant du public assis

Objet de la fiche

Rappeler les prescriptions, définies dans le code de la construction et de l'habitation, qui précisent les emplacements libres de tout obstacle pour recevoir les personnes en fauteuil roulant et accessibles par un cheminement praticable.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

Etablissements ou installations accueillant du public assis

Prescriptions

Ces établissements ou installations doivent pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions que les personnes valides.

Des **emplacements** accessibles par un cheminement praticable sont **aménagés**.

Ils sont de **dimensions minimales 0,80 m x 1,30 m**.

Pour les salles de moins de 1000 places :

- ⊗ Au moins 2 emplacements pour les salles de 50 places ou moins,
- ⊗ 1 emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places,
- ⊗ Au-delà de 300 places, ces aménagements sont **disposés** en différents endroits de la salle.

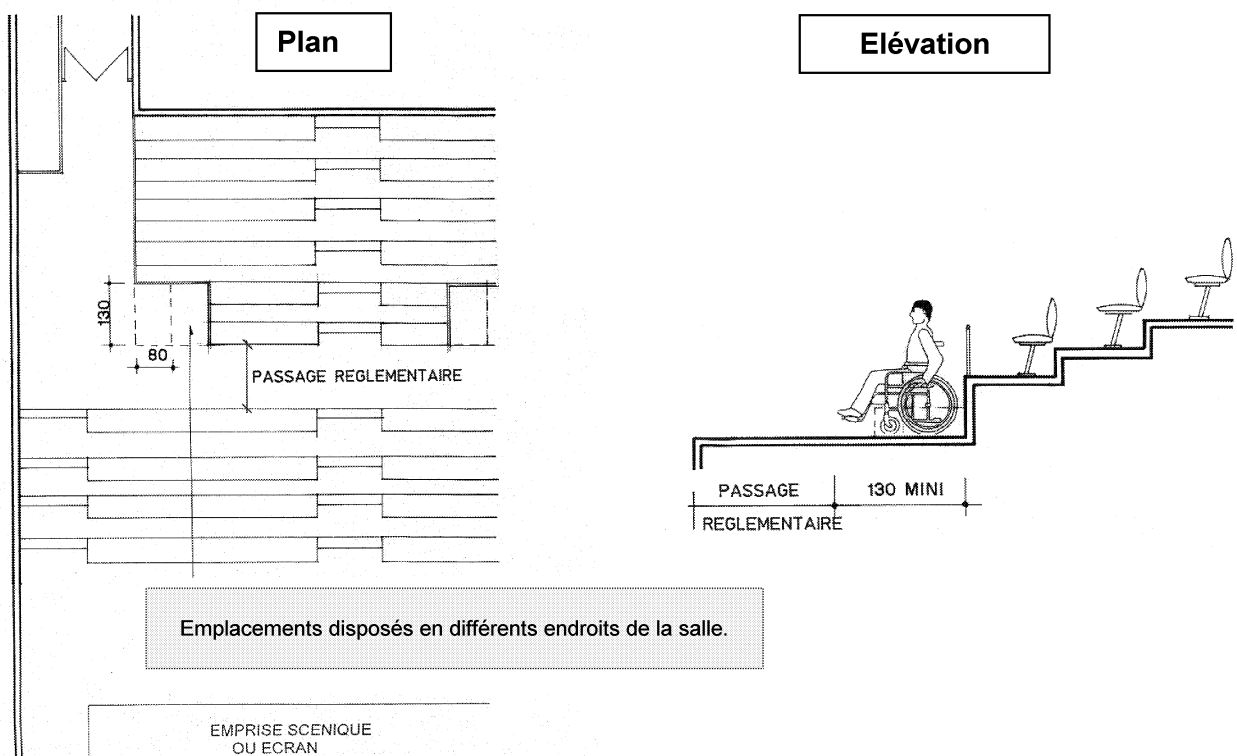
Au-delà de 1000 places le nombre d'emplacements supérieur à 20 est fixé par arrêté municipal.

Références

Art. R.111.19.1 point 8°
du CCH

&

Art. 8 de l'arrêté
du 31 mai 1994



Etablissements d'hébergement hôtelier

Objet de la fiche

Rappeler les prescriptions, définies dans le code de la construction et de l'habitation, qui précisent les aménagements, les emplacements et les cheminements libres de tout obstacle pour recevoir les personnes en fauteuil roulant.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

a) Chambres

H.18.a

Prescriptions

Tout établissement d'hébergement hôtelier doit comporter des chambres aménagées et accessibles :

- ☞ au moins 1 chambre aménagée jusqu'à 20 chambres,
- ☞ 2 chambres aménagées jusqu'à 50 chambres,
- ☞ 1 chambre aménagée par tranche ou fraction de 50 chambres.

Les chambres aménagées et accessibles :

- ☞ Aire de diamètre 1,50 m permet la rotation d'un fauteuil roulant en dehors de l'emplacement du mobilier.

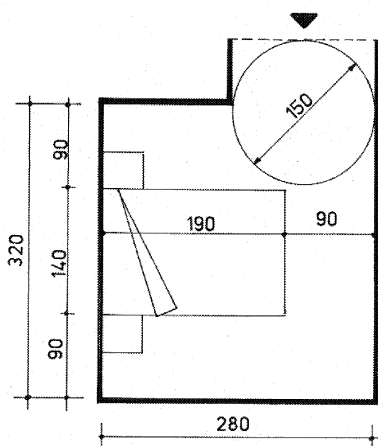
Un cheminement de 0,90 m de largeur permet de circuler autour du mobilier et d'accéder aux équipements et au mobilier.

Références

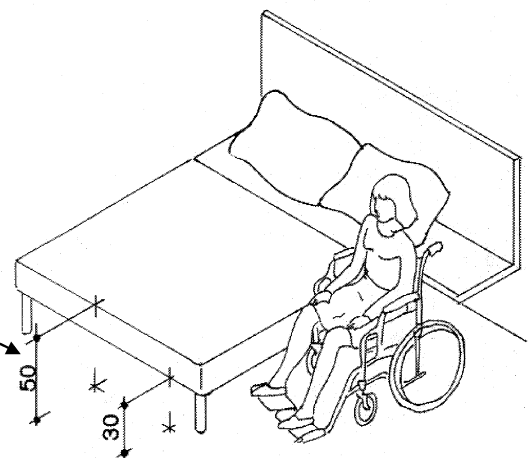
Art. R.111.19.1 point 9° du CCH

&

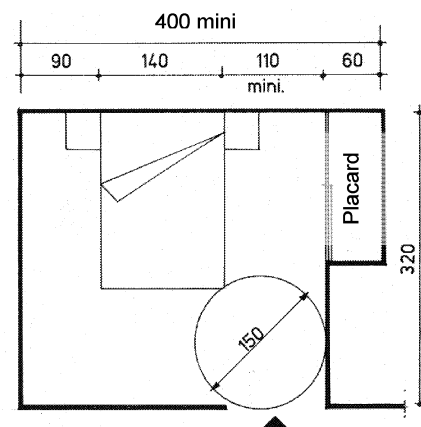
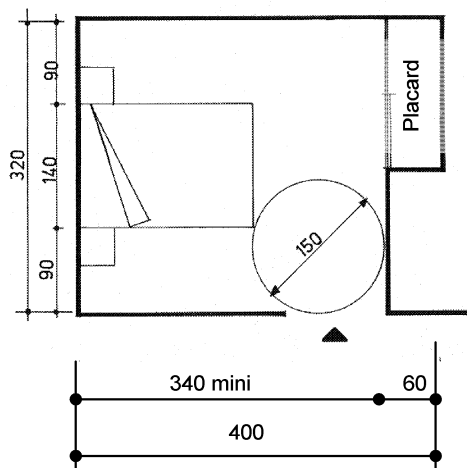
Art. 9 de l'arrêté du 31 mai 1994



Hauteur d'assise 0,50 m



Plans de principe



b) Salles de bains

H.18.b

Prescriptions

Une aire de Ø1,50 m recommandé (Ø1,40 m impératif), permet la rotation d'un fauteuil roulant :

- ↺ en dehors de l'emplacement des appareils sanitaires,
- ↺ et en dehors du débattement de porte.

Un emplacement de dimensions minimales 0,80 m x 1,30 m, libre de tout obstacle, à côté des WC, du bidet et du lavabo.

Un cheminement de 0,90 m de largeur permet de circuler autour du mobilier et d'accéder aux équipements et au mobilier.

La hauteur de la cuvette, lunette abattante éventuelle comprise, est située entre 0,46 m et 0,50 m.

Une barre d'appui latérale doit être installée pour faciliter le transfert sur la cuvette. Elle doit comporter une partie horizontale située à côté de la cuvette entre 0,70 m et 0,80 m.

Les différents dispositifs de commande (*interrupteurs, robinets, douchette, ...*) doivent être à une hauteur maximale de 1,30 m au-dessus du sol.

Les commandes de douches doivent pouvoir :

- ↺ être atteintes par une personne handicapée,
- ↺ et être faciles à manoeuvrer.

« ...Les cabinets et urinoirs **ne doivent jamais communiquer directement** avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles... »

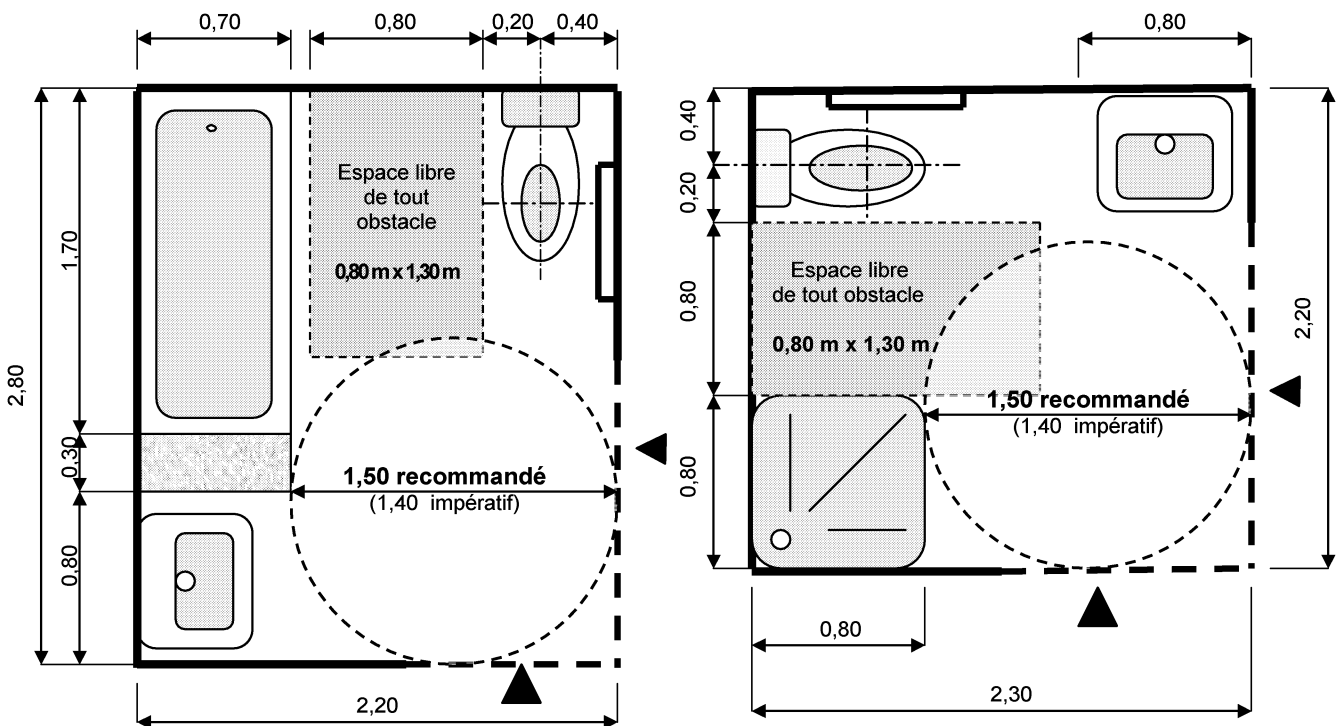
Références

Art. R.111.19.1 point 9° du CCH

Art. 5 et 9 de l'arrêté du 31 mai 1994

Art. 7 et 10 de l'arrêté du 31 mai 1994

Art. 67 Règlement Sanitaire Départemental (63)



Plans de principe

c) Baignoire

H.18.c

Prescriptions

Les commandes (*robinets et vidange*) doivent pouvoir être atteintes par une personne handicapée et être facile à manœuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension.

Un espace libre de tout obstacle, hors débattement de porte, de dimensions minimales 0,80 m x 1,30 m à côté de la baignoire.

Commentaires

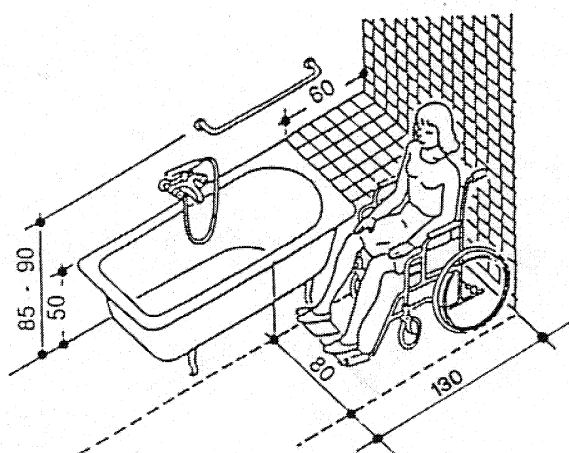
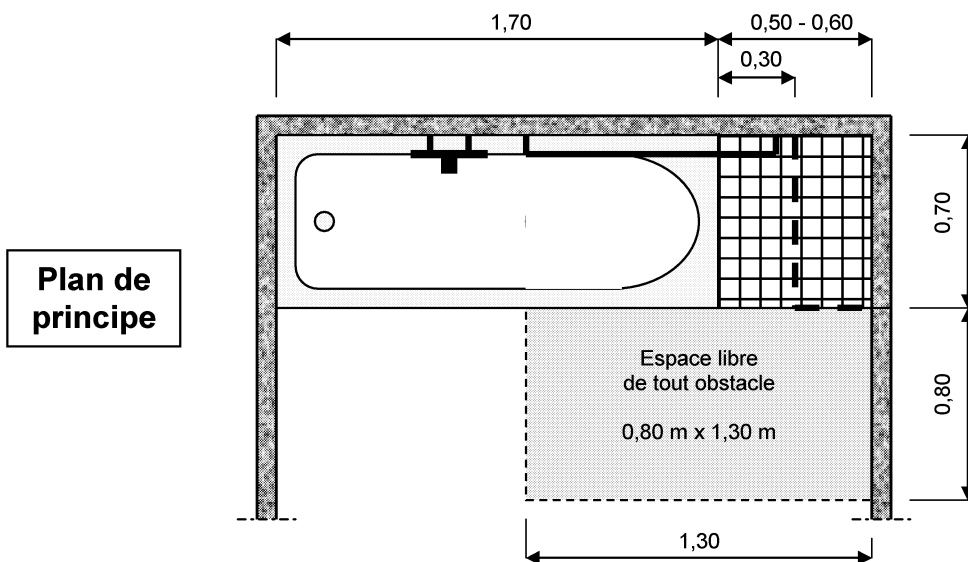
Une plage de 30 cm au moins de largeur à sa tête et à hauteur du rebord permet à une personne en fauteuil roulant de s'y asseoir avant de se glisser dans la baignoire.

Un siège amovible permet de prendre un bain assis.

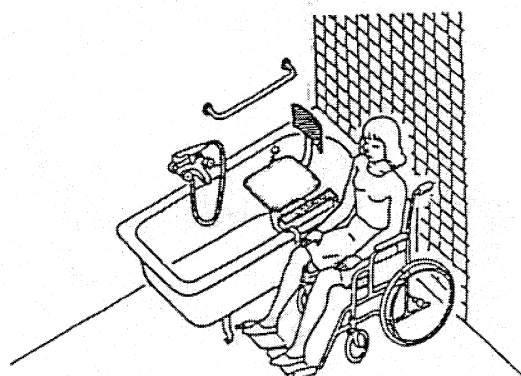
Une ou plusieurs barres d'appui le long de la baignoire.

Références

Art. 10 de l'arrêté du 31 mai 1994



Plage d'au moins 30 cm



Siège amovible

d) Douches

H18.d

Prescriptions

Les commandes (*robinets et vidange*) doivent pouvoir être atteintes par une personne handicapée et être facile à manœuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension.

Les différents dispositifs de commande (*robinets et douchette*) doivent être à une hauteur maximale de 1,30 m au-dessus du sol.

Un espace libre de tout obstacle, hors débattement de porte, de **dimensions minimales** 0,80 m x 1,30 m à côté de la douche.

La différence de niveau entre le sol et le bac receveur de douche plat doit être au **maximum de 2 centimètres**. Cette hauteur peut toutefois atteindre 4 cm si le ressaut est aménagé en chanfrein à 1 pour 3.

Les différents dispositifs de commande (*robinets et douchette*) doivent :

- ↖ être à une hauteur maximale de 1,30 m au-dessus du sol ;
- ↖ pouvoir être atteints par une personne handicapée ;
- ↖ et être faciles à manoeuvrer.

La zone d'assise, fixe ou mobile, doit avoir une hauteur comprise entre 0,46 m et 0,50 mètre.

La barre d'appui doit comporter une partie horizontale située entre 0,70 mètre et 0,80 mètre de hauteur.

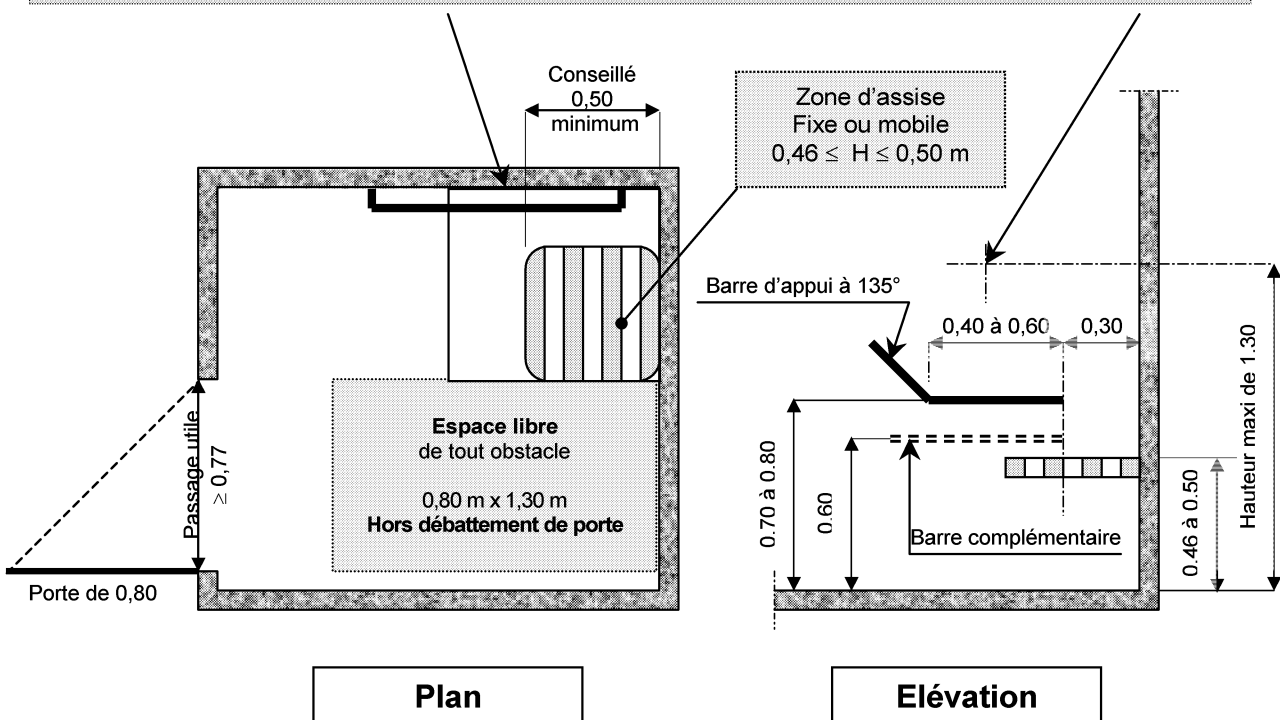
Commentaires

Une barre d'appui complémentaire éventuelle peut être installée à une hauteur de 0,60 mètre si l'installation est fréquentée par de nombreuses personnes handicapées.

Une cabine de douche n'est facilement accessible que si une aire de \varnothing 1,50 m recommandé (\varnothing 1,40 m impératif), hors obstacles et hors débattement de porte, est prévue :

- ↖ soit dans le sas (où s'impose un palier de longueur 1,40 m) ;
- ↖ soit dans la cabine de douche.

La robinetterie est installée latéralement au siège pour être atteinte facilement. Avec une rampe la douchette doit pouvoir se positionner à une hauteur maximale de 1,30 m au-dessus du sol.



Installations sportives et socio-éducatives

Objet de la fiche

Rappeler les prescriptions, définies dans le code de la construction et de l'habitation, qui précisent les emplacements et les cheminements libres de tout obstacle pour recevoir les personnes en fauteuil roulant.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

a) Cabines de déshabillage**H.19.a****Prescriptions**

Au moins une cabine pour chaque sexe doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.

Les cabines aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines lorsqu'elle sont regroupées.

Elles doivent comporter un espace libre de tout obstacle, hors débattement de porte, de dimensions minimales : 0,80 m (parallèlement à la porte) x 1,30 m (perpendiculaire à la porte).

Les dimensions minimales entre murs ne peuvent être inférieures à 0,80 m x 1,60 m.

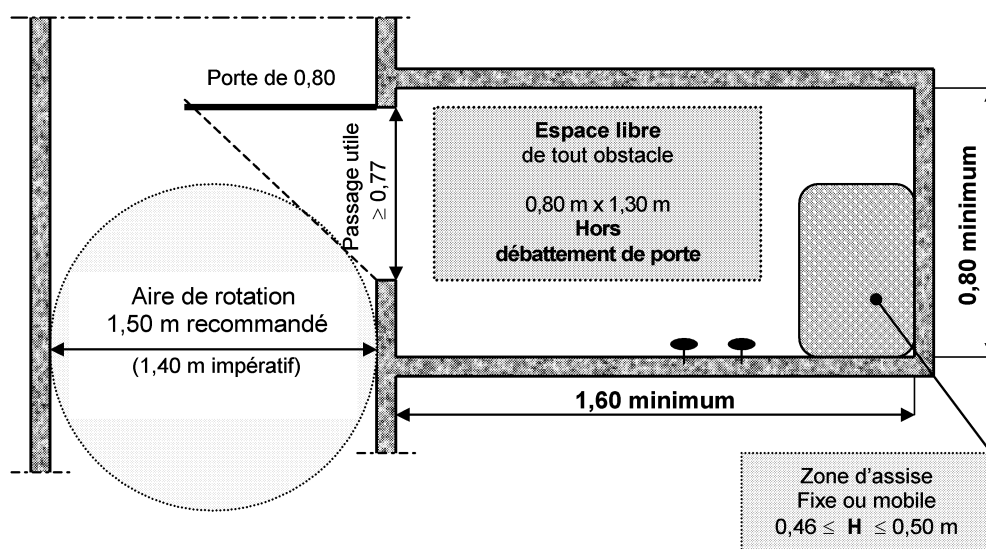
La zone d'assise, fixe ou mobile, doit avoir une hauteur comprise entre 0,46 m et 0,50 m.

La barre d'appui doit comporter une partie horizontale située entre 0,70 m et 0,80 m de hauteur.

Commentaires

Une cabine de déshabillage n'est facilement accessible que si une aire de \varnothing 1,50 m recommandé (\varnothing 1,40 m impératif), hors obstacles et hors débattement de porte est prévue :

- ↪ soit dans le sas (où s'impose un palier de longueur 1,40 m) ;
- ↪ soit dans la cabine de déshabillage.



Nota : L'aménagement d'une cabine de déshabillage, lorsque celle-ci est destinée à une installation recevant du public, s'effectue dans les mêmes conditions que pour une installation socio-éducative.

b) Cabines de douches**H.19.b****Prescriptions**

Au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.

Les douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines lorsqu'elle sont regroupées.

Lorsqu'il existe des douches séparées pour chaque sexe, au moins une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.

Les douches doivent comporter un espace libre de tout obstacle, hors débatement de porte, de dimensions minimales : 0,80 m (parallèlement à la porte) x 1,30 m (perpendiculaire à la porte).

Les dimensions minimales entre murs ne peuvent être inférieures à 0,80 m x 1,60 m.

La différence de niveau entre le sol et le bac receveur de douche plat doit être au **maximum de 2 centimètres**. Cette hauteur peut toutefois atteindre 4 cm si le ressaut est aménagé en chanfrein à 1 pour 3.

Les différents dispositifs de commande (*robinets et douchette*) doivent :

- ↙ être à une hauteur maximale de 1,30 m au-dessus du sol.
- ↙ pouvoir être atteints par une personne handicapée ;
- ↙ et être faciles à manoeuvrer.

La zone d'assise, fixe ou mobile, doit avoir une hauteur comprise entre 0,46 m et 0,50 mètre.

La barre d'appui doit comporter une partie horizontale située entre 0,70 mètre et 0,80 mètre de hauteur.

Commentaires

Une barre d'appui complémentaire éventuelle peut être installée à une hauteur de 0,60 mètre de hauteur si l'installation est fréquentée par de nombreuses personnes handicapées.

Une cabine de douche n'est facilement accessible que si une aire de rotation de Ø1,50 m recommandé (Ø1,40 m impératif), hors obstacles et hors débatement de porte, est prévue :

- ↙ soit dans le sas (où s'impose un palier de longueur 1,40 m) ;
- ↙ soit dans la cabine de douche.

(Voir schémas de la fiche **H18d** page 78)

Nota : L'aménagement d'une cabine de douche, lorsque celle-ci est destinée à une installation recevant du public, s'effectue dans les mêmes conditions que pour une installation socio-éducative.

Références

Art. R.111.19.1 point 10°
du CCH

&

Art. 10 de l'arrêté
du 31 mai 1994

Prescriptions

Au moins un bassin doit être accessible par un cheminement praticable.

Les personnes handicapées à mobilité réduite doivent pouvoir être mises à l'eau et retirées du ou des bassins par les moyens propres à l'établissement.

Commentaires

L'accès au bassin peut se faire :

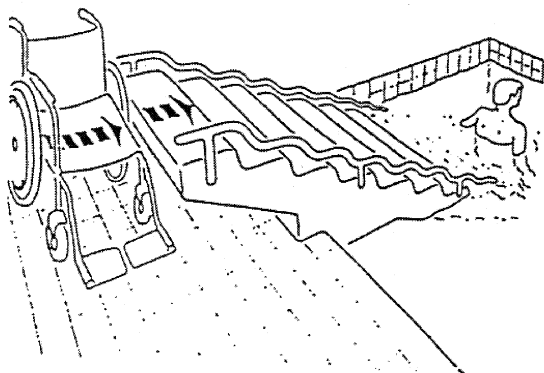
- ☞ soit par portique fixe ou mobile,
- ☞ soit à l'aide d'un plan incliné ou d'un escalier pénétrant dans l'eau et muni de barres d'appui.

Sur le plan de l'hygiène, l'accès au bassin par le pédiluve (équipé de plans inclinés) doit s'effectuer avec le matériel (fauteuils roulant) de l'établissement utilisable sur le trajet cabine – bassin et retour.

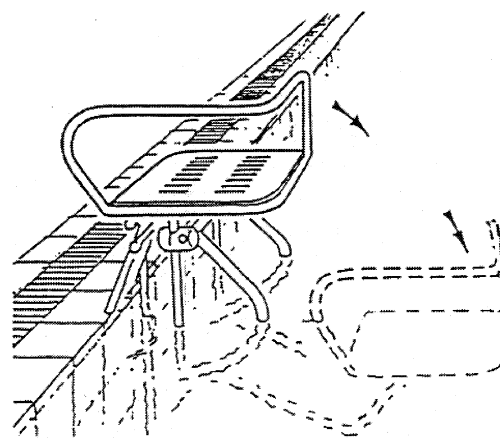
Prévoir une aire de stockage pour ce matériel mis impérativement à la disposition des utilisateurs potentiels par le chef d'établissement.

Références

Art. R.111.19.1 point 10°
du CCH



Accès au bassin
par un escalier muni de barre d'appui



Accès au bassin
par un portique fixe ou mobile

Voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique

Objet de la fiche

Rappeler que ces prescriptions sont définies dans le décret 99-756 et l'arrêté du 31 août 1999, qui précisent les aménagements, pour la voirie, destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

1°) Cheminements

Prescriptions

Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues.

Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins.

La hauteur maximale des ressauts à bords arrondis ou munis de chanfrein est de 2 centimètres ; toutefois, leur hauteur peut atteindre 4 centimètres lorsqu'ils sont aménagés en chanfrein à un pour trois. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 mètres.

Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs sont interdites.

Toute dénivellation doit être doublée d'un plan incliné.

Pour franchir une dénivellation, la pente doit être inférieure à 5 %.

Dans le cas d'impossibilité, notamment due à la topographie et à la disposition des constructions existantes, **une pente de cheminement supérieur à 5 % sans pouvoir dépasser 12 % est tolérée.**

Lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres, et en haut et en bas de chaque plan incliné.

Les paliers de repos doivent être horizontaux. Leur longueur minimale est de 1,40 mètre hors obstacle éventuel. **Ils sont nécessaires à chaque bifurcation du cheminement.**

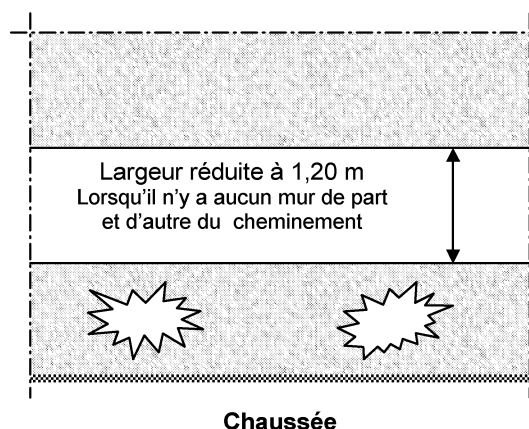
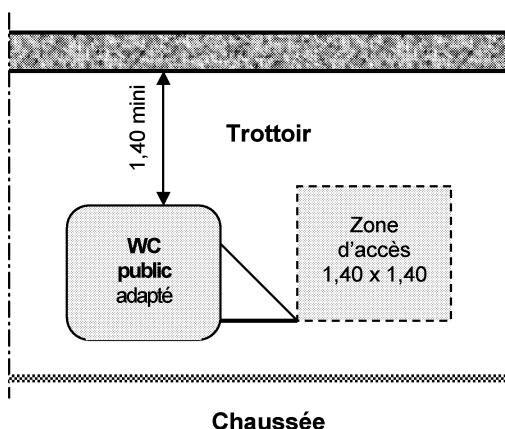
Un garde corps préhensible est obligatoire le long de toutes ruptures de niveau de plus de 40 centimètres de hauteur.

Le profil en travers doit présenter la pente transversale la plus faible possible. En cheminement courant, le dévers doit être inférieur à 2 %.

La largeur minimale du cheminement doit être de 1,40 mètre hors mobilier ou autre obstacle éventuel ; elle peut toutefois être réduite à 1,20 mètre lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre du cheminement.

Norme : « Insertion des personnes handicapées - cheminements ».

AFNOR NF P 98-350
de février 1988



2°) Trottoirs

Prescriptions

Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées. La largeur minimale d'un bateau est de 1,20 mètre.

Un revêtement de sol différencié doit être prévu, sur une longueur minimale d'un mètre, au droit des bateaux pour en avertir les personnes non-voyantes.

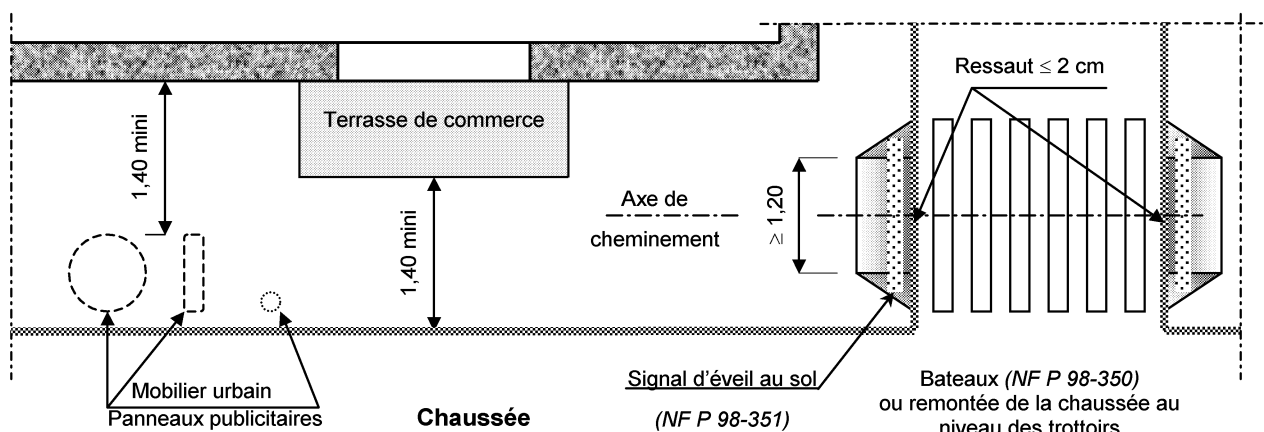
Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.

Norme : « Dispositifs au sol destinés à éveiller la vigilance des personnes aveugles ou malvoyantes lors de leur cheminement ».

Références

Art. 1° du décret 99-756 du 31 août 1999 & Art. 1 de l'arrêté du 31 août 1999

AFNOR NF P 98-351 de février 1989



3°) Stationnements

Prescriptions

Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. **Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.**

La bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement automobiles aménagées pour les personnes handicapées doit avoir une largeur d'au moins 0,80 mètre sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3,30 mètres.

Les emplacements réservés sont signalisés conformément à la réglementation en vigueur et doivent prévoir un cheminement pour un fauteuil roulant au niveau du trottoir existant d'une largeur au moins égale à 0,80 mètre.

Les emplacements de stationnement longitudinaux sont conçus pour permettre au conducteur de sortir sans danger du véhicule par la portière gauche.

En principe, les emplacements doivent être également répartis sur la voirie.

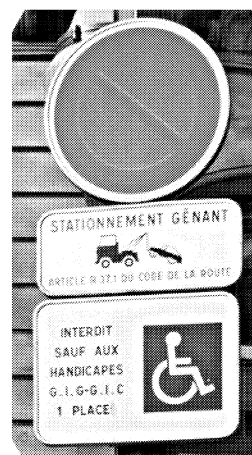
Commentaires

Une double signalisation, au sol et en hauteur est souhaitable.

Il est recommandé de prévoir une hauteur de passage minimale de 2,15 m, jusqu'aux places aménagées, pour en permettre l'accès aux véhicules adaptés aux personnes en fauteuil roulant.

Références

Art. 1° du décret 99-756 du 31 août 1999 & Art. 1 de l'arrêté du 31 août 1999



Références

Document du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement d'octobre 2000

4°) Feux de signalisation

Prescriptions

Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.

Norme : « Caractéristiques acoustiques et caractéristiques d'emploi des dispositifs sonores associés aux feux de circulation. Messages destinés aux personnes aveugles ou malvoyantes pour les informer ».

Références

Art. 1° du décret 99-756 du 31 août 1999

XP S 32-002
de juillet 2000

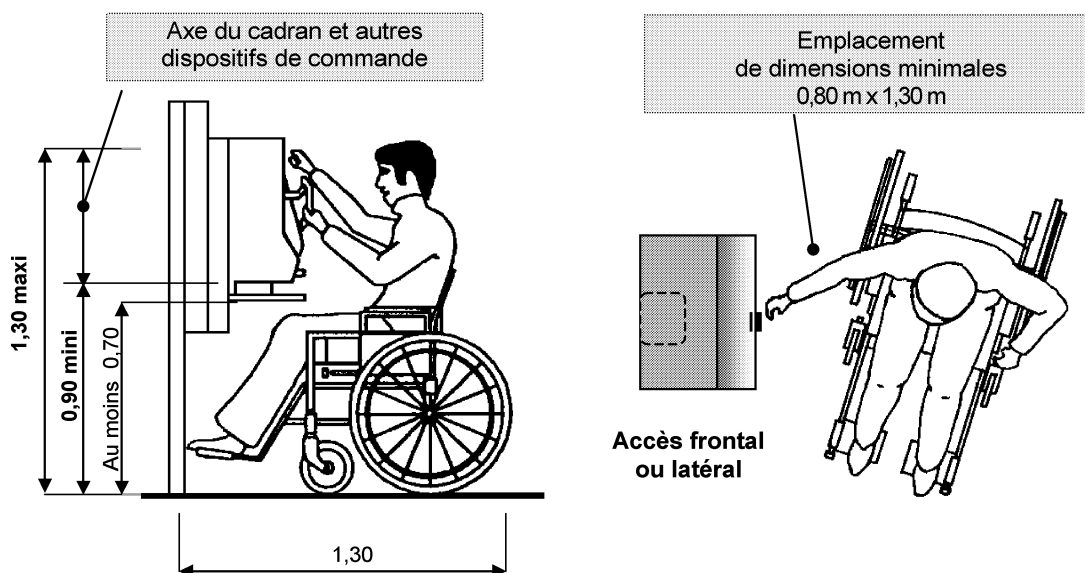
5°) Postes d'appel d'urgence

Prescriptions

Les postes d'appel d'urgence et leurs abords doivent être conçus pour être utilisés par les personnes circulant en fauteuil roulant.

Références

Art. 1° du décret 99-756 du 31 août 1999



6°) Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transport collectif

Prescriptions

Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transport collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules, notamment ceux à plancher bas.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'autant qu'il n'existe pas d'impossibilité technique constatée par l'autorité administrative compétente, après avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

Un arrêté conjoint du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de l'emploi et de la solidarité précise en tant que de besoin les caractéristiques mentionnées au présent article.

Références

Art. 1° du décret 99-756 du 31 août 1999

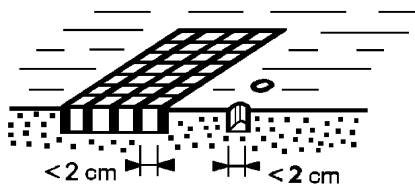
7°) Trous et fentes

Prescriptions

Les trous ou fentes dans le sol (grille, etc.) doivent avoir un diamètre ou une largeur inférieurs à 2 centimètres.

Références

Art. 1 de l'arrêté du 31 août 1999



8°) Escaliers

Prescriptions

La **largeur minimale** d'un escalier est de :

- 1,20 mètre s'il ne comporte aucun mur de chaque côté ;
- 1,30 mètre s'il comporte un mur d'un seul côté ;
- 1,40 mètre s'il est entre deux murs.

A l'exception des escaliers mécaniques :

- ↳ la **hauteur maximale** des marches est de **16** centimètres ;
- ↳ la **largeur minimale du giron** des marches est de **28** centimètres.

Le nez de marche est visible.

Tout escalier de trois marches ou plus comporte **une main courante préhensible de part et d'autre**. Cette main courante **dépasse les premières et dernières marches de chaque volée**.

Références

Art. 1 de l'arrêté du 31 août 1999



(Voir schémas de la fiche « **H11 Escaliers** » pages 59/60)

Locaux de travail

Objet de la fiche

Rappeler les prescriptions, définies dans le **code du travail**, qui précisent les dispositions concernant les règles d'admission des travailleurs handicapés et les modalités d'aide financière de l'Etat.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

a) Dispositions concernant la sécurité et l'accessibilité

Prescriptions

Les lieux de travail doivent être aménagés pour recevoir des travailleurs handicapés.

Lorsqu'un bâtiment est prévu pour recevoir un **effectif** :

- **compris entre 20 et 200 personnes** => au moins un niveau doit être aménagé pour permettre de recevoir des travailleurs handicapés ;
- **supérieur à 200 personnes** => tous les locaux d'usage général et susceptibles d'accueillir des personnes handicapées doivent être aménagés pour permettre de recevoir des travailleurs handicapés.

Les dispositions adoptées pour les accès, les portes, dégagements et ascenseurs desservant les postes de travail et les locaux annexes tels que locaux sanitaires, locaux de restauration, parcs de stationnement, **doivent permettre l'accès et l'évacuation des personnes handicapées**, notamment celles circulant en fauteuil roulant.

L'aménagement des postes de travail doit être réalisé, ou rendu ultérieurement possible.

Des dispenses, aux règles ci-dessus, pourront être accordées par le directeur départemental du travail et de l'emploi après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Références

Art. R.235.3.18

b) Dispositions concernant l'aide financière de l'Etat

Prescriptions

L'Etat peut consentir une aide financière aux établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L.323.1 afin de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés :

1°) Cette aide peut concerner, notamment, l'adaptation des machines ou des outillages, l'aménagement de postes de travail, y compris l'équipement individuel nécessaire aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes, et les accès aux lieux de travail.

2°) Elle peut également être destinée à compenser les charges supplémentaires d'encadrement.

Références

Art. L.323.9
 Dernier alinéa

b) Dispositions concernant l'aide financière de l'Etat (suite)

Conditions d'attribution de cette aide :

Art. R.323.116

- Lorsque la demande d'aide financière est présentée au titre du point 1° ci-dessus, elle est adressée au commissaire de la République du département où est situé l'établissement, accompagnée d'une description technique du projet et d'un devis estimatif ainsi que de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Art. R.323.117

Le montant de l'aide financière susceptible d'être accordée ne peut excéder 80% du coût de l'adaptation ou de l'aménagement envisagé par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L.323.9. (ci-dessus).

- Lorsque la demande d'aide financière concerne la compensation des charges supplémentaires d'encadrement (point 2° ci-dessus) elle est adressée au commissaire de la République du département où est situé l'établissement, accompagnée de la justification des dépenses afférentes à ce supplément d'encadrement ainsi que de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Art. R.323.118

L'aide financière susceptible d'être accordée ne peut concerner que la seule période durant laquelle la présence d'un encadrement supplémentaire est nécessaire pour assurer l'adaptation à l'emploi des travailleurs handicapés.

Cette aide ne peut excéder 50% des dépenses d'encadrement supplémentaire afférentes à la période ci-dessus définie.

Art. R.323.118

Les dispositions des articles *R.323.116* à *R.323.118* sont applicables aux demandes d'aide financière présentées par les collectivités locales ou les établissements publics définis à l'article 29 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 : « *L'Etat peut consentir une aide financière aux collectivités locales et à leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial, dans les conditions prévues à l'article L.323.9 du code du travail.* »

Guide de l'accessibilité

4^{ème} Partie

LES TEXTES REGLEMENTAIRES

- R.1 Cadre législatif** : Loi n° 91.663 du 13 juillet 1991
- R.2 Cadre réglementaire** : applicable aux Etablissements et Installations Recevant du Public - ERP
- R.3 Rôle de la C.C.D.S.A.** : Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- R.4 Cadre réglementaire** : applicable aux bâtiments d'habitation collectifs
- R.5 Compléments réglementaires** : Classement des établissements - Cumul de réglementations - Locaux de travail accessibles
- R.6 Voirie ouverte à la circulation publique** : Décrets - Arrêté - Circulaire

Guide de l'accessibilité rédigé par les partenaires de la structure départementale du Puy de Dôme issue de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité à la demande de et en association avec l'Office du Bâtiment et des Travaux Publics du Puy de Dôme * (OBTP 63) représentant l'ensemble des organismes professionnels de l'acte de bâtir.

* Office du BTP du Puy de Dôme

☞ *Membres fondateurs* : SYNDICATS D'ARCHITECTES UNSFA, FBTP 63 ;

☞ *Membres correspondants* : SYNDICATS D'ARCHITECTES FNAAA, ORDRE DES ARCHITECTES D'Auvergne, QUALIBAT, CAPEB 63, UNTEC, CICF, SYNTEC, UNICTAL, COPREC, UNAPOC, AUVERGNE PROMOBOIS, COBATY Clermont-Ferrand, OPPBTP Auvergne.

LES TEXTES REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

R.1 Cadre législatif défini en matière d'accessibilité par la Loi n° 91.663 du 13 juillet 1991	Page 93
R.2 Cadre réglementaire applicable aux Etablissements et installations Recevant du Public	Page 97
R.2 A. Code de la construction et de l'habitation	Page 99
A.1 Partie Législative	Page 101
A.2 Partie Réglementaire	Page 105
R.2 B. Arrêté du 31 mai 1994	Page 111
R.2 C. Code de l'urbanisme	Page 117
R.2 D. Code de procédure pénale	Page 117
R.3 Rôle de la C.C.D.S.A. Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité	Page 121
R.4 Cadre réglementaire applicable aux bâtiments d'habitation collectifs neufs	Page 137
R.4 A. Code de la construction et de l'habitation	Page 139
A.1 Partie Législative	Page 141
A.2 Partie Réglementaire	Page 145
R.4 B. Arrêté du 24 décembre 1980	Page 147
R.4 C. Code de l'urbanisme	Page 153
R.4 D. Code de procédure pénale	Page 155
R.5 Compléments réglementaires	Page 157
R.5 A. Classement des établissements en catégories 1 à 5	Page 159
R.5 B. Cumul de réglementations : Sécurité incendie et Sanitaire	Page 161
R.5 C. Locaux de travail : Sécurité – Accessibilité et Aide de l'Etat	Page 163
R.6 Voirie ouverte à la circulation publique	Page 165
R.6 A. Décret 99-756 et Arrêté du 31 août 1999	Page 167
R.6 B. Décret 99-757 du 31 août 1999	Page 171
R.6 C. Circulaire du 23 juin 2000	Page 173

CADRE LEGISLATIF

R.1

DEFINI

EN MATIERE D'ACCESSIBILITE

LOI N° 91.663 DU 13 JUILLET 1991

(JO DU 19 JUILLET 1991)

**Mesures destinées à favoriser
l'accessibilité aux personnes handicapées**

CHAPITRE I^{er}

Accessibilité des bâtiments

CHAPITRE II

Action en justice des associations

LOI N° 91.663 DU 13 JUILLET 1991 (JO DU 19 JUILLET 1991)

CADRE LEGISLATIF DEFINI EN MATIERE D'ACCESSIBILITE

*Relative aux diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité
aux personnes handicapées
des locaux d'habitation des lieux de travail et des installations recevant du public*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Accessibilité des bâtiments

Art. 1er - L'article L.111.7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L.111.7 - Les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements et installations recevant du public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 2 - La voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées selon des prescriptions techniques fixées par décret conformément aux articles L.131.2 et L.141.7 du code de la voirie routière.

Art. 3 - Le chapitre unique du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L.301.6 ainsi rédigé :

« Art. L.301.6 - L'octroi des aides de l'Etat en faveur de l'habitat est subordonné au respect des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L.111. 7. »

Art. 4 - I - L'Article L.421.3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

A - Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé : « Pour les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L.111.7 du code de la construction et de l'habitation. »

B - En conséquence, dans le dernier alinéa, les mots : « des alinéas 3 et 4 » sont remplacés par les mots : « des quatrième et cinquième alinéas » et les mots : « prévue à l'alinéa 3 » par les mots « prévue au quatrième alinéa ».

C - Dans le premier alinéa, les mots : « les règles générales de construction prévues à l'article 111.3 » sont remplacées par les mots : « les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre I^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation ».

Art. 4- II - L'article L.111.8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Art.L.111.8 - Conformément au troisième alinéa de l'article L.421.3 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être délivré, pour les établissements recevant du public, que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L.111.7. »

LOI N° 91.663 DU 13 JUILLET 1991

(JO DU 19 JUILLET 1991)

Art. 5 - I - Après l'article L.111.8 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés les articles L.111.8.1 à L.111.8.4 ainsi rédigés :

« **Art. L.111.8.1** - Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité avec les dispositions de l'article L.111.7. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

« **Art.L.111.8.2** - Ainsi qu'il est dit à l'article L.421.1 du code de l'urbanisme, le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation. »

« **Art. L.111.8.3** - L'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L. 111.7. »

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

« **Art. L.111.8.4** - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires à la mise en œuvre de la présente section dans les départements d'outre-mer. »

Art. 5 - II - L'article L.421.1 du code de l'urbanisme est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :
« Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation, en application de l'article L.111.8.1 du code de la construction et de l'habitation ».

Art. 6 - L'article L.125.2 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les modifications apportées doivent préserver l'accessibilité de la cabine à une personne circulant en fauteuil roulant. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas de difficultés techniques graves pour le maintien de l'accessibilité aux handicapés, l'autorité administrative peut accorder une dérogation aux exigences soit de la sécurité, soit de l'accessibilité, ou accorder un délai supplémentaire pour y satisfaire. »

CHAPITRE II

Action en justice des associations

Art. 7 - L'article 2.8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article L.111.7 du code de la construction et de l'habitation, prévues et réprimées par l'article L.152.4 du même code.»

Art. 8 - Le premier alinéa de l'article L.152.4 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le tribunal peut en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et, éventuellement, la diffusion d'un message, dont il fixe les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1991.

CADRE REGLEMENTAIRE

R.2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CONSTRUCTION

ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS RECEVANT DU PUBLIC

R.2.A CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

R.2.A.1 Partie Législative

R.2.A.2 Partie Réglementaire

R.2.B ARRETE DU 31 MAI 1994

R.2.C CODE DE L'URBANISME

R.2.D CODE DE PROCEDURE PENALE

Les articles sont codifiés en L : Partie Législative et en R : Partie Réglementaire

CADRE REGLEMENTAIRE

R.2.A

**APPLICABLE
AUX ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS
RECEVANT DU PUBLIC**

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

PARTIE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

R.2.A.1 PARTIE LEGISLATIVE

Dispositions générales

Mesures de contrôle

Sanctions pénales encourues

R.2.A.2 PARTIE REGLEMENTAIRE

Dispositions applicables

Dispositif de contrôle a priori

Dispositif de contrôle a posteriori

Accessibilité des établissements et installations recevant du public

Dispositions générales applicables à la construction des bâtiments

Art. L.111.7 (art. 1er de la Loi n° 91.663 du 13 juillet 1991)

« - Les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements et installations recevant du public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. L.111.8 (art. 4.II de la Loi n° 91.663 du 13 juillet 1991)

« - Conformément au troisième alinéa de l'article L.421.3 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être délivré, pour les établissements recevant du public, que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L.111.7. »

Art. L.111.8.1 (art. 5.I de la Loi n° 91.663 du 13 juillet 1991)

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité avec les dispositions de l'article L.111.7.
Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Art. L.111.8.2 (art. 5.I de la Loi n° 91.663 du 13 juillet 1991)

« - Ainsi qu'il est dit à l'article L.421.1 du code de l'urbanisme, le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation. »

Art. L.111.8.3 (art. 5.I de la Loi n° 91.663 du 13 juillet 1991)

« - L'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L.111.7.
Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Art. L.111.8.4 (art. 5.I de la Loi n° 91.663 du 13 juillet 1991)

« - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires à la mise en œuvre de la présente section dans les départements d'outre-mer. »

../..

Mesures de contrôle
applicables à toutes les catégories de bâtiments

Art. L.151.1 - Ainsi qu'il est dit à l'article L.460.1 du code de l'urbanisme (*art. 6 de la loi n° 83.440 du 2 juin 1983*)

« - Le représentant de l'État dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent à tout moment visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.

L'autorité compétente pour la conservation du domaine public en bordure duquel la construction est en cours peut, dans les mêmes conditions, s'assurer que l'alignement et, s'il y a lieu, le nivellement ont été respectés. »

Sanctions pénales encourues
en cas d'infraction aux règles de construction
accessibilité comprise

Art. L.152.1 (*art. 8. III de la loi n° 89.421 du 23 juin 1989*)

« - Les infractions aux dispositions des articles L.111.4, L.111.7, L.111.8, L.111.9, L.125.1, L.125.3 et L.131.4 sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de la construction et de l'habitation suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. »

Art. L.152.2

« - L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire ou du fonctionnaire compétent soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

Dès qu'un procès-verbal relevant une des infractions prévues à l'article L.152.4 a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.

L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande, soit du maire ou du fonctionnaire compétent, soit du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté du maire cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Le maire est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le maire qui, soit d'office soit à la demande de l'intéressé, met fin aux mesures par lui prises.

Le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

R.2.A.1 - PARTIE LEGISLATIVE

(suite)

La saisie et, s'il y a lieu, l'apposition des scellés sont effectuées par l'un des agents mentionnés à l'article L.152.1 qui dresse procès-verbal. »

(art. 6 de la loi n° 83.440 du 2 juin 1983)

« Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des alinéas qui précèdent, ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans le département de prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire et après une mise en demeure restée sans résultat, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, toutes les mesures prévues au présent article. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département reçoit, au lieu et place du maire, les avis et notifications prévus aux alinéas 5 et 6. »

Art. L.152.3 (art. 322 de la loi n° 92.1336 du 16 décembre 1992)

« - En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 300 000 F et un emprisonnement de trois mois ou l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes mentionnées à l'article L.152.4 (2ème alinéa). »

Art. L.152.4 (art. 8.IV de la Loi n° 89.421 du 23 juin 1989 et art. 8 de la Loi n° 91.663 du 13 juillet 1991, art. 148, 322 et 329 de la Loi n° 92.1336 du 16 décembre 1992 et art.7.II de la Loi n° 99.471 du 8 juin 1999)

« - L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L.111.4, L.111.7, L.111.8, L.111.9, L.112.17, L.125.1, L.125.3 et L.131.4, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, est punie d'une amende de 300 000 F. En cas de récidive, la peine d'amende sera de 500 000 F et un emprisonnement de six mois pourra en outre être prononcé. Le tribunal peut en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extrait de sa décision et, éventuellement, la diffusion d'un message, dont il fixe les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;

2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Ainsi qu'il est dit à l'article L.480.12 du code de l'urbanisme :

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de peines plus fortes prévues aux articles 433.7 et 433.8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle l'exercice du droit de visite prévu à l'article L.460. sera puni d'une amende de 25 000 F.

En outre, un emprisonnement de un mois pourra être prononcé. »

Art. L.152.5

« - En cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article L.152.4, le tribunal au vu des observations écrites ou après audition du fonctionnaire compétent, statue soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec le règlement, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. »

../..

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

R.2.A.1 - PARTIE LEGISLATIVE

(suite)

Art. L.152.6

« - L'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu ou de l'amnistie ne fait pas obstacle à l'application de dispositions de l'article L.152.5.

Si le tribunal correctionnel n'est pas saisi lors de cette extinction, l'affaire est portée devant le tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, statuant comme en matière civile.

Le tribunal est saisi par le ministère public à la demande du maire ou du fonctionnaire compétent. Dans les deux cas, il statue au vu des observations écrites ou après audition de ce dernier fonctionnaire, ou ses ayants droit ayant été mis en cause dans l'instance.

La demande précitée est recevable jusqu'au jour où l'action publique se serait trouvée prescrite. »

Art. L.152.7 (art. 322 de la Loi n° 92.1336 du 16 décembre 1992)

« - Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de décision de mise en conformité ou de réaffectation ; il peut assortir sa décision d'une astreinte de 500 F par jour de retard.

Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la remise en état ordonnée aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti. »

Art. L.152.8 (art. 6 de la Loi ° 83.440 du 2 juin 1983)

« - Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement et de le faire parvenir au représentant de l'Etat dans le département dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par ce fonctionnaire, la créance sera liquidée, l'état sera établi et recouvré au profit de l'Etat ».

Art. L.152.9

« - Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition, la mise en conformité ou la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le maire ou le fonctionnaire compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol.

Au cas où les travaux porteraient atteinte à des droits acquis par des tiers sur les lieux ou ouvrages concernés, le maire ou le fonctionnaire compétent ne pourra faire procéder aux travaux mentionnés à l'alinéa précédent qu'après décision du tribunal de grande instance qui ordonnera, le cas échéant, l'expulsion de tout occupants. »

Art. L.152. 10 (art. 149, 322 et 329 de la Loi n° 92.1336 du 16 décembre 1992)

« - Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433.7 et 433.8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L.151.1 sera puni d'une amende de 25 000 F. En outre un emprisonnement de un mois pourra être prononcé. »

Accessibilité des établissements et installations recevant du public

Dispositions applicables

lors de la construction, de la création ou de la modification
d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

Art. R.111.19 (art. 3 du Décret n° 94.86 du 26 janvier 1994)

« - Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux établissements recevant du public et installations ouvertes au public ci-après :

a) Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout-venant ou sur invitation, payantes ou non ;

b) Les locaux scolaires, universitaires et de formation ;

c) Les installations ouvertes au public, notamment les espaces publics ou privés qui desservent des établissements recevant du public ou qui sont aménagés en vue de leur utilisation par le public, le mobilier urbain qui y est implanté. »

Art. R.111.19.1 (art. 3 du Décret n°94.86 du 26 janvier 1994)

« - Tout établissement ou installation visé à l'article R.111.19 doit être accessible aux personnes handicapées.

Est réputé accessible aux personnes handicapées tout établissement ou installation offrant à ces personnes, notamment à celles qui se déplacent en fauteuil roulant, la possibilité, dans des conditions normales de fonctionnement, de pénétrer dans l'établissement ou l'installation, d'y circuler, d'en sortir et de bénéficier de toutes les prestations offertes au public en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et installations aux personnes handicapées doivent satisfaire aux obligations ci-après.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la construction, du ministre chargé des personnes handicapées et, le cas échéant, du ou des ministres intéressés détermine les dispositions techniques applicables et notamment les dimensions normales ou tolérées pour chacun des éléments en cause :

1°. Cheminements praticables par les personnes handicapées

Le cheminement praticable doit être le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels. En cas de dénivellation importante, il doit conduire le plus directement possible à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, et aux aménagements à desservir.

Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue : le profil en long est de préférence horizontal et sans ressaut.

Un palier de repos est nécessaire devant toutes les portes, hors de leur débattement, en haut et en bas de chaque plan incliné, et à l'intérieur de chaque sas.

Les bords des ressauts doivent être arrondis munis de chanfreins. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.

La pente transversale doit être la plus faible possible.

Les bornes et les poteaux doivent pouvoir être détectés par un aveugle se déplaçant avec une canne.

L'arrêté mentionné au quatrième alinéa du présent article fixe les largeurs minimales des portes et de leurs vantaux ainsi que les pentes admissibles pour les cheminements.

../.

(suite)

Art. R.111.19.1 (suite)

2. Ascenseurs

Un ascenseur est regardé comme praticable par des personnes handicapées lorsque ses caractéristiques permettent notamment son utilisation par une personne handicapée en fauteuil roulant.

L'arrêté susmentionné fixe la largeur minimale de la porte d'entrée, les dimensions intérieures et les caractéristiques des commandes. Les temps d'ouverture doivent être suffisants pour le passage d'un fauteuil roulant. Les portes coulissantes sont obligatoires.

Tous les ascenseurs ou deux ascenseurs au moins par batterie d'ascenseurs doivent être praticables par des personnes handicapées.

Un ascenseur est obligatoire :

1. Si l'établissement ou l'installation peut recevoir cinquante personnes en sous-sol ou en étage ;
2. Si l'établissement ou l'installation reçoit moins de cinquante personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements d'enseignement.

3. Escaliers

A défaut d'ascenseur praticable pour accéder aux étages ou aux sous-sols un escalier au moins doit être conforme aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté susmentionné.

4. Parcs de stationnement automobile

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement aménagées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Le nombre de places doit être au minimum une place aménagée par tranche de cinquante places de stationnement ou fraction de cinquante places. Au delà de cinq cents places, le nombre de places aménagées, qui ne saurait être inférieur à dix, est fixé par arrêté municipal.

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé pour les personnes handicapées lorsqu'il comporte, latéralement à l'emplacement prévu pour la voiture, une bande d'une largeur minimale fixée par l'arrêté, libre de tout obstacle, protégée de la circulation automobile, et reliée par un cheminement praticable à l'entrée de l'installation.

Les emplacements aménagés et réservés sont signalés.

5. Cabinets d'aisances

Chaque niveau accessible, lorsque des cabinets d'aisances y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

Ce cabinet d'aisances comporte un espace d'accès libre de tout obstacle fixe ou mobile et situé à côté de la cuvette. Une barre d'appui latérale doit être installée pour faciliter le transfert sur la cuvette.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.

Les sanitaires publics installés sur la voirie publique doivent répondre aux exigences ci-dessus.

(suite)

Art. R.111.19.1 (suite)

6. Téléphone

Lorsque le téléphone est mis à la disposition du public, un appareil au moins doit être disposé de manière à être utilisable par les personnes handicapées.

Le numéro de téléphone de la cabine doit être inscrit en relief et en caractères Braille à proximité de l'appareil.

7. Divers

Lorsque la fonction d'un établissement ou d'une installation amène les usagers à utiliser des tables, écrioires ou guichets, un au moins de chacun de ces aménagements doit être utilisable par les personnes handicapées.

Les différents dispositifs de commandes et de services mis à la disposition du public tels que boutons, distributeurs, caisses automatiques, doivent également être utilisables par des personnes handicapées.

8. Etablissements et installations accueillant du public assis

Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides.

A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements pourront être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

Pour les salles de moins de mille places, ces emplacements seront au moins au nombre de deux pour les établissements de cinquante places ou moins et d'un emplacement supplémentaire par tranche de cinquante ou fraction de cinquante en sus. Au-delà de trois cents places, ces aménagements devront être disposés en différents endroits de la salle. Au-delà de mille places, leur nombre, en tout état de cause supérieur à vingt, est fixé par arrêté municipal.

9. Etablissements d'hébergement hôtelier

Tout établissement d'hébergement hôtelier doit comporter des chambres aménagées et accessibles satisfaisant aux normes suivantes :

- Un cheminement libre de tout obstacle permettant de circuler autour du mobilier donne accès aux équipements et au mobilier ;

- Une aire est prévue pour permettre la rotation d'un fauteuil roulant en dehors de l'emplacement du mobilier dans la chambre elle-même. Lorsque la chambre comporte une salle de bains, celle-ci doit répondre aux mêmes caractéristiques que la chambre. Sinon, s'il existe au moins une salle de bains d'étage, elle doit être aménagée et être accessible de la chambre par un cheminement praticable ;

- Lorsque à un étage une ou plusieurs chambres aménagées et accessibles ne comportent pas de cabinet d'aisances accessible, un cabinet d'aisances accessible indépendant doit être aménagé à cet étage ;

- Le nombre de chambres aménagées et accessibles dans un établissement est d'au moins une chambre si celui-ci ne compte pas plus de vingt chambres, deux s'il n'en compte pas plus de cinquante, et une par tranche de cinquante ou fraction de cinquante chambres supplémentaires.

..!..

(suite)

Art. R.111.19.1 (suite)

10. Installations sportives et socio-éducatives

Lorsqu'il y a lieu à déshabillage en cabine, au moins une cabine pour chaque sexe doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.

Lorsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable

Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou autres douches lorsque celles-ci sont regroupées.

Les douches aménagées doivent comporter une zone d'assise et une barre d'appui.

Lorsqu'il existe des douches séparées pour chaque sexe, au moins une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.

Dans les piscines, un bassin au moins doit être accessible par un cheminement praticable. Les personnes handicapées à mobilité réduite doivent pouvoir être mises à l'eau et retirées du ou des bassins accessibles par les moyens propres à l'établissement.

11. Signalisation

Les symboles internationaux d'accessibilité doivent être utilisés pour signaler les aménagements spécifiques aux personnes handicapées lorsque ces aménagements ne sont pas facilement repérables. »

Art. R.111.19.2 (art. 3 du Décret n° 94.86 du 26 janvier 1994)

« - Les travaux de modification ou d'extension sans changement de destination portant sur un établissement recevant du public, espace ou installation ouvert au public, visé à l'article R.111.19, sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

a) Les parties de bâtiments ou d'installations correspondant à la création de surfaces nouvelles doivent respecter les dispositions de l'article R.111.19.1 ;

b) Les travaux réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants doivent au minimum maintenir les conditions d'accessibilité préexistantes ;

c) Dans les établissements recevant du public autre que ceux de la 5ème catégorie au sens de l'article R.123.19, les parties de bâtiments où sont réalisés les travaux de modification et d'extension doivent respecter les dispositions de l'article R.111.19.1 ;

d) Les modifications apportées aux conditions d'accès des établissements recevant du public de 5ème catégorie au sens de l'article R.123.19 et aux installations ouvertes au public doivent respecter les dispositions de l'article R.111.19.1. »

Art. R.111.19.3 (art. 3 du Décret n° 94.86 du 26 janvier 1994)

« - En cas de difficulté matérielle grave, ou s'agissant des bâtiments existants en raison de difficultés liées à leurs caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés, le préfet peut accorder des dérogations aux dispositions des articles R.111.19.1 et R.111.19.2 après consultation de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ou, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val de Marne, de la commission départementale de sécurité. »

(suite)

Dispositif de contrôle a priori

instauré par l'article L.111.8.1 du Code de la Construction et de l'Habitation
ce dispositif s'applique à tous les projets soumis à une autorisation de travaux

Art. R.111.19.4 (art. 4 du Décret n° 94.86 du 26 janvier 1994)

« - L'autorisation prévue à l'article L.111.8.1 ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions de la sous-section 2. »

Art. R.111.19.5 (art. 4 du Décret n° 94.86 du 26 janvier 1994)

« - Le dossier de la demande d'autorisation de travaux prévue à l'article L.111.8.1 est établi en trois exemplaires et doit comporter les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet de travaux respecte les règles d'accessibilité mentionnées à la sous-section 2 et, le cas échéant, la demande de dérogation aux dites règles. »

Art R.111.19.6 (art. 4 du Décret ° 94.86 du 26 janvier 1994)

« - Lorsque les travaux projetés sont également soumis au permis de construire prévu à l'article L.421.1 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte les plans et documents mentionnés à l'article R.111.19.5. Elle tient lieu, dans ce cas, de la demande d'autorisation de travaux prévue à l'article L.111.8.1.

Lorsque les travaux projetés ne sont pas soumis au permis de construire, la demande comporte, outre les plans et documents prévus à l'article R.111.19.5, les documents et renseignements mentionnés aux articles R.123.24 et R.123.25. »

Art. R.111.19.7 (art. 4 du Décret n° 94.86 du 26 janvier 1994)

« - L'autorité compétente transmet pour avis un exemplaire de la demande à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ou à la commission départementale de sécurité pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. Si cet avis n'est pas donné dans un délai d'un mois, il est réputé favorable.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article R.111.19.3 l'autorité compétente transmet un exemplaire de la demande au préfet et qui lui fait connaître sa décision motivée sur la demande de dérogation présentée. A défaut de réponse du préfet dans délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande, la dérogation demandée est réputée accordée.

Lorsqu'il existe des commissions de sécurité d'arrondissement, communales ou intercommunales créées en application de l'article R.123.38, le préfet peut créer, après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, ou de la commission départementale de sécurité pour Paris, les Hauts de Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des commissions d'accessibilité d'arrondissement communales ou intercommunales ayant les mêmes compétences territoriales et chargées de donner un avis sur les demandes d'autorisation relatives aux mêmes catégories d'établissements recevant du public. Pour l'étude de ces demandes, lesdites commissions peuvent se réunir en formation conjointe avec les commissions de sécurité correspondantes. »

Art. R.111.19.8 (art. 4 du Décret n° 94.86 du 26 janvier 1994)

« - L'autorisation de travaux prévue à l'article L.111.8.1 est délivrée au nom de l'Etat.

Lorsque les travaux projetés sont soumis au permis de construire prévu à l'article L.421.1 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer au nom de l'Etat l'autorisation de travaux prévue à l'article L.111.8.1 est, selon le cas, soit le maire, soit le président de l'établissement public de coopération intercommunale, soit le préfet lorsqu'ils constituent l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. »

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

R.2.A.2 - PARTIE REGLEMENTAIRE

(suite)

Art. R.111.19.9 (art. 4 du Décret n° 94.86 du 26 janvier 1994)

« - Lorsque les travaux projetés ne sont pas soumis au permis de construire prévu à l'article L.421.1 du code de l'urbanisme, l'autorisation de travaux prévue à l'article L.111.8.1 est délivrée par le maire au nom de l'Etat dans un délai de trois mois à compter du dépôt d'un dossier complet. Dans ce cas, une autorisation unique est délivrée par cette autorité au titre des articles L.111.8.1 et R.123.23.

A défaut de notification au demandeur d'une décision expresse du maire dans le délai de trois mois à compter du dépôt d'un dossier complet, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée et les travaux prévus pourront être entrepris conformément au projet déposé.

Si le dossier est incomplet, le maire, dans le mois suivant la réception de la demande, invite, par lettre recommandée avec accusé de réception postal, le demandeur à fournir les pièces complémentaires. Le délai d'instruction de trois mois commence à courir, dans ce cas, à compter de la réception des pièces complétant le dossier.

La décision du maire est prise par arrêté. Si cette décision comporte rejet de la demande ou si elle est assortie de prescriptions ou d'une dérogation, elle doit être motivée. »

Dispositif de contrôle a posteriori

instauré par L'Article L.111.8.3 du Code de la Construction et de l'Habitation applicable à tous les établissements qui ont fait l'objet d'une autorisation de travaux à l'exception de ceux classés en 5ème catégorie

Art. R.111.19.10 (art. 4 du Décret n° 94.86 du 26 janvier 1994)

« - Avant toute ouverture d'un établissement recevant du public, à l'exception des établissements de 5ème catégorie au sens de l'article R.123.19, il est procédé à une visite de réception par la commission compétente mentionnée à l'article R.111.19.7, destinée à attester de la conformité à l'autorisation de travaux prévue à l'article L.111.8.1.

Lorsqu'une commission d'accessibilité d'arrondissement, communale ou intercommunale a reçu compétence en application de l'article R.111.19.7 elle peut procéder à cette visite. »

Art. R.111.19.11 (art. 4 du Décret n° 94.86 du 26 janvier 1994)

« - L'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public prévue à l'article L.111.8.3 est délivrée au nom de l'Etat dans les mêmes conditions de compétence que celles définies aux articles R.111.19.8 et R.111.19.9 et après avis de la commission compétente mentionnée au même article R.111.19.7.

L'autorisation d'ouverture est notifiée directement à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Une ampliation de cette décision est transmise au préfet, lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente pour statuer. »

CADRE REGLEMENTAIRE

R.2.B

**APPLICABLE
AUX ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS
RECEVANT DU PUBLIC**

ARRETE DU 31 MAI 1994

(JO du 22 juin 1994)

Dispositions techniques

destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées

les établissements ou installations recevant du public

ARRETE DU 31 MAI 1994

(JO du 22 juin 1994)

Dispositions techniques

destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées
les établissements et installations recevant du public

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre du logement,

Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, **modifiant et complétant le Code de la construction et de l'habitation et le Code de l'urbanisme**,

Arrêtent :

Art. 1er Les dispositions techniques applicables au titre de l'article R.111.19.1 du Code de la construction et de l'habitation sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Les cheminements praticables par les personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Pente

Lorsqu'une pente ne peut être évitée pour franchir une dénivellation, elle doit être inférieure à 5 %.

Lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres.

En cas d'impossibilité technique d'utiliser des pentes inférieures à 5 %, les pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- 8 % sur une longueur inférieure à 2 mètres ;
- 12 % sur une longueur inférieure à 0,50 mètre.

Un garde-corps préhensible est obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 mètre de hauteur. Cette disposition ne s'applique pas aux quais.

2° Paliers de repos

Les paliers de repos doivent être horizontaux.

La longueur minimale des paliers de repos est de 1,40 mètre hors des débattements de porte éventuels.

3° Ressauts

Lorsque les ressauts ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. Leur hauteur maximale est 2 centimètres ; toutefois, leur hauteur peut atteindre 4 centimètres lorsqu'ils sont aménagés en chanfrein à un pour trois.

La distance minimale entre deux ressauts est 2,50 mètres.

Les pentes comportant des ressauts successifs, dites « pas d'âne », sont interdites.

4° Profil en travers

Lorsqu'un dévers ne peut être évité le long du cheminement courant, il doit être inférieur à 2 %.

La largeur minimale du cheminement doit être de 1,40 mètre ; elle peut toutefois être réduite à 1,20 mètre lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre du cheminement.

ARRETE DU 31 MAI 1994

(JO du 22 juin 1994)

Art. 2 – (suite)

5° Portes situées sur les cheminements

La largeur minimale des portes est de 1,40 mètre lorsqu'elles desservent un local pouvant recevoir plus de cent personnes. L'un des vantaux a une largeur minimale de 0,80 mètre.

La largeur minimale des portes qui desservent des locaux pouvant recevoir moins de cent personnes est de 0,90 mètre.

Toutefois, lorsqu'une porte ne dessert qu'une pièce d'une surface inférieure à 30 mètres carrés, la largeur de porte minimale est de 0,80 mètre.

6° Divers

Les trous ou fentes dans le sol (grilles, etc.) doivent avoir un diamètre ou une largeur inférieurs à 2 centimètres.

Les bornes et poteaux doivent être de couleurs contrastées par rapport à leur environnement immédiat.

Art. 3 - Un ascenseur praticable par des personnes à mobilité réduite doit avoir une porte d'entrée d'une largeur de passage minimale de 0,80 mètre.

Les dimensions intérieures entre revêtements intérieurs de la cabine doivent être au minimum de 1 mètre (*parallèlement à la porte*) x 1,30 mètre (*perpendiculairement à la porte*).

Les commandes de l'appareil situées sur le côté de la cabine doivent être à une hauteur maximale de 1,30 mètre.

La précision d'arrêt de la cabine doit être de 2 centimètres au maximum.

Lorsque l'ascenseur comporte plusieurs faces de service, les dimensions minimales de 1 mètre (*parallèlement à la porte*) x 1,30 mètre (*perpendiculairement à la porte*) sont obligatoires face à chacune des portes.

Lorsqu'il n'y a pas d'ascenseur praticable pour accéder aux étages ou aux sous-sols, un escalier au moins doit être conforme aux prescriptions suivantes :

La largeur minimale de l'escalier est de 1,20 mètre s'il ne comporte aucun mur de chaque côté, de 1,30 mètre s'il comporte un mur d'un seul côté, de 1,40 mètre s'il est entre deux murs.

La hauteur maximale des marches est de 16 centimètres ; la largeur minimale du giron des marches est de 28 centimètres.

Tout escalier de trois marches ou plus doit comporter une main courante préhensible de part et d'autre. Cette main courante dépasse les premières et dernières marches de chaque volée.

Les nez de marches doivent être bien visibles.

Art. 4 - La bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement automobile aménagées pour les personnes handicapées doit avoir une largeur d'au moins 0,80 mètre sans que la largeur totale de l'emplacement puisse être inférieure à 3,30 mètres.

Les emplacements réservés sont signalés.

Art. 5 - L'espace d'accès prévu dans le cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées a pour dimensions minimales, hors tout obstacle et hors débatement de porte : 0,80 mètre x 1,30 mètre.

La hauteur de la cuvette, lunette abattante éventuelle comprise, est située entre 0,46 mètre et 0,50 mètre.

La barre d'appui doit comporter une partie horizontale située à côté de la cuvette entre 0,70 mètre et 0,80 mètre de hauteur.

La commande de la chasse d'eau doit pouvoir être atteinte par une personne handicapée et être facile à manœuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension.

ARRETE DU 31 MAI 1994

(JO du 22 juin 1994)

Art. 6 - Un appareil téléphonique est réputé utilisable par les personnes handicapées à mobilité réduite lorsqu'il répond aux conditions ci-dessous :

S'il s'agit d'un appareil fixe, l'axe du cadran et les autres dispositifs de commande éventuels doivent être à une hauteur comprise entre 0,90 mètre et 1,30 mètre.

Un emplacement de dimensions minimales : 0,80 mètre x 1,30 mètre, libre de tout obstacle, situé devant ou à côté de l'appareil, doit être accessible par un cheminement praticable.

Art. 7 - La hauteur d'une table, d'une tablette ou d'un guichet utilisable par une personne handicapée en fauteuil roulant doit être inférieure à 0,80 mètre (face supérieure). Le bord inférieur doit être au moins à 0,70 mètre du sol.

Les poignées de portes, les fentes de boîtes aux lettres, les boutons et interrupteurs électriques, les robinets, les différents dispositifs de commande et de service utilisables par le public doivent être à une hauteur maximale de 1,30 mètre au-dessus du sol et à une hauteur minimale de 0,40 mètre.

Un emplacement de dimensions minimale : 0,80 mètre x 1,30 mètre, libre de tout obstacle, situé devant ou à côté de chacun des aménagements indiqués au paragraphe précédent, doit être accessible par un cheminement praticable.

Art. 8 - Dans les établissements recevant du public assis, les emplacements aménagés et accessibles par un cheminement praticable doivent avoir les dimensions minimales : 0,80 mètre x 1,30 mètre.

Art. 9 - Dans les établissements d'hébergement hôtelier, les chambres aménagées pour les personnes à mobilité réduite doivent comporter un cheminement libre de tout obstacle de 0,90 mètre de largeur permettant de circuler autour du mobilier et d'accéder aux équipements et au mobilier.

Une aire de 1,50 mètre de diamètre permet la rotation du fauteuil roulant en dehors de l'emplacement du mobilier.

Art. 10 - Les cabines de déshabillage et les douches aménagées pour les personnes handicapées à mobilité réduite doivent comporter un espace libre de tout obstacle, hors débâtement de porte, de dimensions minimales : 0,80 mètre (*parallèlement à la porte*) x 1,30 mètre (*perpendiculairement à la porte*). Les dimensions minimales entre murs ne peuvent être inférieures à 0,80 mètre x 1,60 mètre.

La zone d'assise, fixe ou mobile, doit avoir une hauteur comprise entre 0,46 mètre et 0,50 mètre.

La barre d'appui doit comporter une partie horizontale située entre 0,70 mètre et 0,80 mètre de hauteur.

Les commandes de douches doivent pouvoir être atteintes par une personne handicapée et être faciles à manœuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension.

Art. 11 - Le symbole d'accessibilité figure une personne assise dans un fauteuil roulant, vue de profil.

Art. 12 - Chargés de l'exécution ...

Fait à Paris, le 31 mai 1994.

CADRE REGLEMENTAIRE

R.2.C&D

**APPLICABLE
AUX ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS
RECEVANT DU PUBLIC**

**CODE DE L'URBANISME
&
CODE DE PROCEDURE PENALE**

R.2.c CODE DE L'URBANISME

R.2.C.1 PARTIE LEGISLATIVE

Règles relatives à l'acte de construire
pour obtenir un permis de construire

R.2.C.2 PARTIE REGLEMENTAIRE

Pièces à joindre aux dossiers
de demandes d'autorisation de travaux

R.2.D CODE DE PROCEDURE PENALE

Droits donnés aux associations

Les articles sont codifiés en L : Partie Législative et en R : Partie Réglementaire

PARTIE LEGISLATIVE

**Règles relatives à l'acte de construire
pour obtenir un permis de construire****Art. L.421.1**

(art. 2.I de la Loi n° 86.13 du 6 janvier 1986)

« - Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit, au préalable, obtenir un permis de construire, sous réserve des dispositions des articles L.422.1 à L.422.5. Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, des régions, des départements et des communes comme aux personnes privées. »

(art. 2.II de la Loi n° 86.13 du 6 janvier 1986)

« - Sous réserve des dispositions des articles L.422.1 à L.422.5, le même permis est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires. »

(art. 42.1 de la Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979)

« - Ce permis n'est pas exigé pour l'installation des dispositifs ayant la qualification de publicité, d'enseigne ou de préenseigne, au sens de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979. »

(art. 3 de la Loi n° 86.13 du 6 janvier 1986)

« - Ce permis n'est pas non plus exigé pour les ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leur très faible dimension, ne peuvent être qualifiés de constructions au sens du présent titre. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les ouvrages qui de ce fait ne sont pas soumis au permis de construire. »

(art. 68.VI de la Loi n° 76.1285 du 31 décembre 1976)

« - Lorsque les constructions ou travaux visés aux alinéas 1er et 2 ci-dessus sont soumis par des dispositions législatives ou réglementaires, en raison de leur emplacement ou de leur utilisation, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par un ministre autre celui qui est chargé de l'urbanisme, le permis de construire est délivré avec l'accord de ce ministre ou de son représentant et vaut autorisation au titre de ces législations ou réglementations.

Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité chargée de la police et de la sécurité. »

(art.5.II de la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991)

« - Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation, en application de l'article L.111.8.1 du code de la construction et de l'habitation. »

PARTIE REGLEMENTAIRE**Pièces à joindre aux dossiers
de demandes d'autorisation de travaux****Art. R.421.5** (art. 5 du Décret n° 94.86 du 26 janvier 1994)

« - Lorsque les travaux projetés concernent des immeubles de grande hauteur soumis à l'avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ou de la commission de sécurité compétente, en vertu des articles R.421.47 à R.421.52, les plans et documents nécessaires à la formulation de cet avis sont joints à la demande de permis de construire. »

Art. R.421.5.1 (art. 5 du Décret n° 94.86 du 26 janvier 1994)

« - Lorsque les travaux projetés concernent un établissement recevant du public et sont soumis, au titre de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, à l'avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ou de la commission de sécurité compétente, en vertu des articles R.123.13 ou R.123.22 du code de la construction et de l'habitation, les plans et documents nécessaires à la formulation de cet avis sont joints à la demande de permis de construire.

Lorsque les travaux projetés conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public et sont soumis à l'autorisation de travaux prévue à l'article L.111.8.1 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées, les plans et documents mentionnés à l'article R.111.19.6 du même code sont joints à la demande de permis de construire. Dans ce cas, la demande de permis de construire tient lieu de la demande d'autorisation de travaux prévue à l'article L.111.8.1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'il est prévu à l'article R.111.19.7 du même code. »

Droits donnés aux associations**Art. 2.8** (complété par l'Art. 7 de la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991)

« - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut légalement exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'Article L.111.7 du Code de la Construction et de l'habitation, prévues et réprimées par l'Article L.152.4 du même Code. »

RÔLE DE LA C.C.D.S.A.**R.3****Décret n° 95-260 du 8 mars 1995***(JO du 10 mars 1995)*

Modifié par le décret n° 97- 645 du 31 mai 1997

*(JO du 1^{er} juin 1997)***Attributions - Fonctionnement - Composition**

de la

**COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE
DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE****Sommaire**

Titre Ier	Des commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité	p 123
Titre II	De la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	p 124
Titre III	Des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	p 126
Titre IV	Des commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité	p 130
Titre V	Des commissions intercommunales et communales pour la sécurité et l'accessibilité	p 130
Titre VI	Des dispositions communes aux commissions et sous-commissions départementales aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ou intercommunales	p 132
Titre VII	Des dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur	p 133
Titre VIII	Dispositions spécifiques applicables pour l'accessibilité aux personnes handicapées	p 134
Titre IX	Des autres dispositions	p 135

DECRET N° 95.260 DU 8 MARS 1995

(JO du 10 mars 1995)

Modifié par le décret n° 97- 645 du 31 mai 1997

(JO du 1^{er} juin 1997)

Attributions - Fonctionnement - Composition

de la

Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Ce texte est pris en application de la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 (JO du 19 juillet 1991) et du Décret n°94.86 du 26 janvier 1994 (JO du 28 janvier 1994).

« - Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre d'Etat, ministre de la défense, du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre de l'environnement, du ministre du logement, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R.235.4.17 ;

Vu le code forestier notamment son article R.321.6 ;

Vu la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42.1 ;

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 78.1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 88.623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 93.711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94.614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

Décète :

TITRE 1^{er}

DES COMMISSIONS CONSULTATIVES DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

Art. 1er - Dans chaque département, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est instituée par arrêté préfectoral.

Le préfet peut en outre créer :

- des sous-commissions spécialisées ;
- des commissions d'arrondissement ;
- des commissions communales ou intercommunales.

TITRE II

**DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE
DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**

CHAPITRE PREMIER

***Des attributions de la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité***

Art. 2 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122.19 à R.122.29 et R.123.1 à R.123.55 du code de la construction et de l'habitation.

2. L'accessibilité aux personnes handicapées :

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.111.19.3, R.111.19.5, R.111.19.7 et R.111.19.10 du code de la construction et de l'habitation ;

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les logements, conformément aux dispositions des articles R.111.16 et R.111.18.4 du code de la construction et de l'habitation ;

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235.3.18 du code du travail.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.235.4.17 du code du travail.

4. La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R.321.6 du code forestier.

5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42.1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994 susvisé.

Art. 3 - Le préfet peut consulter la commission :

a) Sur toutes questions relatives à la sécurité civile, notamment dans les domaines suivants :

- la prévention et la prévision des risques de toute nature ;
- l'élaboration du plan Orsec ou des plans d'urgence ;
- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Art. 4 - La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

CHAPITRE II

**De la composition de la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité**

Art. 5 - Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Art 6 - Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Dix représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- le directeur départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur régional de l'environnement ;
- (*Décret n°97-645*) le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

c) Trois conseillers généraux et trois maires.

2. En fonction des affaires traitées :

- (*Décret n°97-645*) le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans le présent décret ;

- (*Décret n°97-645*) le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent décret.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte.

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- trois personnes choisies en raison de leur compétence et présentées par les associations représentatives des personnes handicapées, des personnes âgées ou des parents de mineurs handicapés.

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office national des forêts
- un représentant des comités communaux des feux de forêts ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants.

Art. 7 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6 (1°, a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 (1°, a et b) ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Art. 8 - Le préfet nomme par arrêté les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers généraux, désignés par le conseil général, et des maires, désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le collège des maires.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Art. 9 - Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

TITRE III

DES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

Art. 10 - Le préfet peut, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, créer au sein de celle-ci :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Art. 11 - Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée au choix du préfet.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

Art. 12 - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Cette disposition ne s'applique pas à la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

CHAPITRE PREMIER

***De la sous-commission départementale pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur***

Art. 13 - (*Décret n°97-645*) La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
 - le chef de service interministériel de défense et de protection civile ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
 - le directeur départemental de l'équipement ;
 - (*Décret n°97-645*) le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.
2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Art. 14 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de services d'incendie et de secours.

CHAPITRE II

***De la sous-commission départementale pour
l'accessibilité des personnes handicapées***

Art. 15 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un membre désigné au 1 du présent article ou par son suppléant :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
 - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - le directeur départemental de l'équipement.
2. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
 - trois représentants des associations de personnes handicapées du département.
3. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Art. 16 - Le préfet désigne par arrêté le directeur départemental de l'équipement ou le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour assurer le secrétariat.

CHAPITRE III

***De la sous-commission départementale
pour l'homologation des enceintes sportives***

Art. 17 – La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- (*Décret n°97-645*) le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

Art. 18 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs.

CHAPITRE IV

***De la sous-commission départementale
pour la sécurité des terrains de camping
et de stationnement de caravanes***

Art. 19 - La sous commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
 - le directeur départemental de l'équipement ;
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - le directeur régional de l'environnement ;
 - (*Décret n°97-645*) le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- et de secours.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3. Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

Art. 20 - Le préfet désigne le secrétaire, par arrêté préfectoral, parmi les membres de la sous-commission.

CHAPITRE V

De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Art. 21 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur de l'Office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement ;
- (*Décret n°97-645*) un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- le président de l'Office départemental du tourisme
- un représentant des comités communaux des feux de forêt.

Art. 22 - Le secrétariat est assuré par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

TITRE IV

**DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT
POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITÉ**

CHAPITRE PREMIER

***De la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public***

Art. 23 - L'arrêté préfectoral par lequel est créée une commission d'arrondissement en application de l'article R.123.38 du code de la construction et de l'habitation, fixe également les modalités de fonctionnement de cette commission.

Art. 24 - (*Décret n°97-645*) La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général ou le secrétaire en chef de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégories A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Art. 25 - Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- (*Décret n°97-645*) le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Art. 26 - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 25, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

CHAPITRE II

***De la commission d'arrondissement
pour l'accessibilité aux personnes handicapées***

Art. 27 - L'arrêté préfectoral par lequel est créé une commission d'arrondissement, en application de l'article R.111.19.7 du code de la construction et de l'habitation, fixe également la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

TITRE V

**DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES
POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITÉ**

Art. 28 - Conformément aux dispositions des articles R.123.38 et R.111.19.7 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut, en cas de besoin, créer des commissions communales et intercommunales pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public et des commissions communales ou intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Art. 29 - La commission communale de sécurité est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui.

1. Sont membres de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- (Décret n°97-645) le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- (Décret n°97-645) un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune considérée.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

Art. 30 - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 29.1, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Art. 31 - (Décret n°97-645) La commission intercommunale de sécurité est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

1. Sont membres de la commission intercommunale de sécurité avec voix délibérative pour ce qui concerne les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- (Décret n°97-645) le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- (Décret n°97-645) un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés, au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

Art. 32 - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 31.1 ou du maire de la commune ou de l'adjoint désigné par lui, la commission intercommunale ne peut émettre d'avis.

Art. 33 - L'arrêté préfectoral par lequel est créée une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en application de l'article R.111.19.7 du code de la construction et de l'habitation, fixe également la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

(Décret n°97-645) La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui. La commission intercommunale l'est par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

TITRE VI

**DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS
ET SOUS-COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES
AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT
ET AUX COMMISSIONS COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES**

Art. 34 - La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 35 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Art. 36 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Art. 37 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Art. 38 - Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Art. 39 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 sont pris en compte lors de ce vote.

Art. 40 - Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123.35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Art. 41 - Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Art. 42 - Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

TITRE VII

**DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES
POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET POUR LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Art. 43 - La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Art. 44 - Le président de chaque commission d'arrondissement, intercommunale ou communal tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Art. 45 - En application de l'article 4 du présent décret, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L.421.1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123.23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Art. 46 - Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Art. 47 - Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

Art. 48 - En l'absence des documents visés aux articles 46 et 47 du présent décret, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

Art. 49 - (*Décret n°97-645*) Le préfet peut créer un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

(*Décret n°97-645*) Le président peut également créer un groupe de visite de la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions mentionnées au présent article de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

1. Pour la sous-commission départementale de sécurité :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental de l'équipement ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou son représentant.

2. (Décret n°97-645) Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription locale de police ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou son représentant.

(Décret n°97-645) En outre, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de sécurité comprend un agent de la direction départementale de l'équipement membre de cette commission ou l'un de ses suppléants.

(Décret n°97-645) Le groupe de visite de la commission intercommunale de sécurité comprend également un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de leurs suppléants. Le groupe de visite de la commission communale de sécurité comprend également un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune considérée, membre de la commission concernée ou l'un de leurs suppléants.

(Décret n°97-645) En l'absence de l'un des membres désignés aux 1, 2 ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission départementale ou de la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale, ne procède pas à la visite.

(Décret n°97-645) Sont rapporteurs du groupe de visite :

- pour la sous-commission départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- pour la commission d'arrondissement, un sapeur-pompier, membre de la commission ou l'un de ses suppléants.
- pour la commission intercommunale ou communale, un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants.

(Décret n°97-645) Le sapeur-pompier membre du groupe de visite de la sous-commission départementale, commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité, doit être titulaire du brevet de prévention.

TITRE VIII

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPEES

Art. 50 - La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Art. 51 - Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales peuvent être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture et rendre un avis unique. Dans ce cas, le préfet en définit par arrêté les modalités de fonctionnement.

Cette disposition s'applique aux deux commissions d'arrondissement, communales ou intercommunales compétentes.

Art. 52 - Le président de chaque commission d'accessibilité d'arrondissement, intercommunale ou communale tient informé la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'accessibilité d'arrondissement, intercommunale ou communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale d'accessibilité au moins une fois par an.

Art. 53 - (*Décret n°97-645*) Le préfet peut créer un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ou de la commission d'arrondissement communale ou intercommunale après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il en fixe la composition.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions de délibérer.

TITRE IX

DES AUTRES DISPOSITIONS

Art. 54 - (*Décret n°97-645*) La commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police exerce sur le territoire de la ville de Paris les attributions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, à l'exclusion de celles relevant de la commission interdépartementale de la protection civile compétente pour Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 55 - Le préfet de police assure sur le territoire de la ville de Paris les mesures d'exécution et de contrôle prévues par les articles R.122.19 et R.123.27 du code de la construction et de l'habitation.

Le préfet de police fixe par arrêté la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité.

Art. 56 - Dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les commissions départementales de sécurité et d'accessibilité exercent, sur leur territoire respectif, les attributions prévues par les articles 2 et 3 du présent décret, à l'exclusion de celles relevant de la commission interdépartementale de la protection civile compétente pour Paris et les départements précités.

Les dispositions du présent décret sont applicables à ces départements. Toutefois, compte tenu des dispositions spécifiques à leur organisation administrative et à la défense contre l'incendie, les préfets fixent par arrêté la composition et le fonctionnement de ces commissions.

Art. 57 - Les dispositions du présent décret sont applicables à la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon, sous réserve des adaptations réglementaires nécessaires.

Art. 58 - Le décret n° 85.988 du 16 septembre 1985 relatif à la commission consultative départementale de la protection civile de la sécurité et de l'accessibilité et aux commissions départementales de sécurité pour Paris, les Hauts de Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne est abrogé.

Art. 59 - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre des départements et territoires d'outre mer, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur dans un délai de quatre mois à compter de la date de parution dudit *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 mars 1995. »

CADRE REGLEMENTAIRE

R.4

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CONSTRUCTION

BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS NEUFS

R.4.A CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

R.4.A.1 Partie Législative

R.4.A.2 Partie Réglementaire

R.4.B ARRETE DU 24 DECEMBRE 1980

R.4.C CODE DE L'URBANISME

R.4.D CODE DE PROCEDURE PENALE

Les articles sont codifiés en L : Partie Législative et en R : Partie Réglementaire

CADRE REGLEMENTAIRE

R.4.A

**APPLICABLE
A LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS
D'HABITATION COLLECTIFS**

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

PARTIE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

R.4.A.1 PARTIE LEGISLATIVE

Dispositions générales

Vérification de la conformité

Mesures de contrôle

R.4.A.2 PARTIE REGLEMENTAIRE

Dispositions générales

Les articles sont codifiés en L : Partie Législative et en R : Partie Réglementaire

Accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs neufs

**Dispositions générales
applicables à la construction des bâtiments**

Art. L.111.7 (art. 1er de la Loi n° 91.663 du 13 juillet 1991)

« - Les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements et installations recevant du public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**Vérification de la conformité
des opérations soumises aux règles d'accessibilité et d'adaptabilité
lorsqu'un financement a été sollicité auprès de l'Etat.**

Art. L.301.6 (art. 3 de la Loi n° 91.663 du 13 juillet 1991)

« - L'octroi des aides de l'Etat en faveur de l'habitat est subordonné au respect des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L.111.7. »

**Mesures de contrôle
applicables à toutes les catégories de bâtiments**

Art. L.151.1 - Ainsi qu'il est dit à l'article L.460.1 du code de l'urbanisme :

(art. 6 de la Loi n° 83.440 du 2 juin 1983)

« - Le représentant de l'Etat dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent à tout moment visiter les **constructions** en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.

L'autorité compétente pour la conservation du domaine public en bordure duquel la construction est en cours peut, dans les mêmes conditions, s'assurer que l'alignement et, s'il y a lieu, le nivellement ont été respectés. »

Sanctions pénales encourues en cas d'infraction aux règles de construction accessibilité comprise

Art. L.152.1 (art. 8.III de la Loi n° 89.421 du 23 juin 1989 et art.7.II de la Loi n° 99.471 du 8 juin 1999)

« - Les infractions aux dispositions des articles L.111.4, L.111.7, L.111.8, L.111.9, L.112.17, L.125.1, L.125.3 et L.131.4 sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de la construction et de l'habitation suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. »

Art. L.152.2

« - L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire ou du fonctionnaire compétent soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

Dès qu'un procès-verbal relevant une des infractions prévues à l'article L.152.4 a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.

L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande, soit du maire ou du fonctionnaire compétent, soit du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté du maire cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Le maire est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le maire qui, soit d'office soit à la demande de l'intéressé, met fin aux mesures par lui prises.

Le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier.

La saisie et, s'il y a lieu, l'apposition des scellés sont effectuées par l'un des agents mentionnés à l'article L.152.1 qui dresse procès-verbal. »

(art. 6 de la Loi n° 83.440 du 2 juin 1983)

« - Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des alinéas qui précèdent, ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans le département de prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire et après une mise en demeure restée sans résultat, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, toutes les mesures prévues au présent article.

Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département reçoit, au lieu et place du maire, les avis et notifications prévus aux alinéas 5 et 6. »

Art. L.152.3 (art. 322 de la Loi n° 92.1336 du 16 décembre 1992)

« - En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 300 000 F et un emprisonnement de trois mois ou l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes mentionnées à l'article L.152.4 (2ème alinéa). »

Art. L.152.4 (art. 8.V de la Loi n° 89.421 du 23 juin 1989 et art. 8 de la Loi n° 91.663 du 13 juillet 1991, art. 148, 322 et 329 de la Loi n° 92.1336 du 16 décembre 1992 et art.7.II de la Loi n° 99.471 du 8 juin 1999)

« - L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L.111.4, L.111.7, L.111.8, L.111.9, L.112.17, L.125.1, L.125.3 et L.131.4, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, est punie d'une amende de 300 000 F. En cas de récidive, la peine d'amende sera de 500 000 F et un emprisonnement de six mois pourra en outre être prononcé.

Le tribunal peut en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et, éventuellement, la diffusion d'un message, dont il fixe les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;

2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Ainsi qu'il est dit à l'article L.480.12 du code de l'urbanisme :

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433.7 et 433.8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L.460.1 sera puni d'une amende de 25 000 F.

En outre, un emprisonnement de un mois pourra être prononcé. »

Art. L.152.5

« - En cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article L.152.4, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du fonctionnaire compétent, statue soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. »

Art. L.152.6

« - L'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu ou de l'amnistie ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article L.152.5.

Si le tribunal correctionnel n'est pas saisi lors de cette extinction, l'affaire est portée devant le tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, statuant comme en matière civile.

Le tribunal est saisi par le ministère public à la demande du maire ou du fonctionnaire compétent. Dans les deux cas, il statue au vu des observations écrites ou après audition de ce dernier fonctionnaire, l'intéressé ou ses ayants droit ayant été mis en cause dans l'instance.

La demande précitée est recevable jusqu'au jour où l'action publique se serait trouvée prescrite. »

(suite)

Art. L.152.7 (art. 322 de la Loi n° 92.1336 du 16 décembre 1992)

« - Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation ; il peut assortir sa décision d'une astreinte de 500 F par jour de retard.

Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la remise en état ordonnée aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été impartit. »

Art. L.152.8 (art. 6 de la Loi n° 83.440 du 2 juin 1983)

« - Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, dresser l'état nécessaire au recouvrement et de le faire parvenir au représentant de l'Etat dans le département dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par ce fonctionnaire, la créance sera liquidée, l'état sera établi et recouvré au profit de l'Etat. »

Art. L.152.9

« - Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition, la mise en conformité ou la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le maire ou le fonctionnaire compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol.

Au cas où les travaux porteraient atteinte à des droits acquis par des tiers sur les lieux ou ouvrages concernés, le maire ou le fonctionnaire compétent ne pourra faire procéder aux travaux mentionnés à l'alinéa précédent qu'après décision du tribunal de grande instance qui ordonnera, le cas échéant, l'expulsion de tous occupants. »

Art. L.152.10 (art. 149, 322 et 329 de la Loi n°92.1336 du 16 décembre 1992)

« - Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433.7 et 433.8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L.151.1 sera puni d'une amende de 25 000 F. En outre un emprisonnement de un mois pourra être prononcé. »

Accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs neufs

**Dispositions générales
applicables à la construction des bâtiments**

Art. R.111.5

« - On doit pouvoir porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard.

(art. 1er du Décret n°80.637 du 4 août 1980)

L'installation d'un ascenseur desservant chaque étage est obligatoire dans les bâtiments d'habitation collectifs comportant plus de trois étages au-dessus du rez-de-chaussée.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé de l'industrie fixe les règles de sécurité auxquelles doivent être conformes les ascenseurs. »

Art. R.111.16 *(art. 1er du Décret n°86.341 du 10 mars 1986)*

« - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et de l'habitation, du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation peut, par dérogation aux dispositions de la présente section, fixer des règles spéciales à certaines catégories de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière.

Le ministre chargé de la construction et de l'habitation et le ministre chargé de la santé peuvent accorder conjointement, en tant que de besoin, des dérogations aux dispositions de la présente section pour la réalisation d'habitations ayant un caractère expérimental.

Le ministre chargé de la construction et de l'habitation peut accorder des dérogations aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.111.5 pour la réalisation de bâtiments d'habitation collectifs nouveaux ayant un caractère expérimental rendant momentanément impossible l'application de ces dispositions.

Le commissaire de la République peut accorder des dérogations aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.111.5 lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application. Le préfet se prononce par arrêté après consultation de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité prévue par le décret n° 85.988 du 16 septembre 1985. »

Art. R.111.18 *(art. 3 du Décret n° 80.637 du 4 août 1980)*

« - Doivent être accessibles, par un cheminement praticable sans discontinuité, aux personnes handicapés à mobilité réduite, y compris celles qui se déplacent en fauteuil roulant, les bâtiments d'habitation collectifs, les logements situés dans ces bâtiments, les ascenseurs ou un ascenseur au moins par batterie d'ascenseurs, les locaux collectifs affectés aux ensembles résidentiels et une partie des places de stationnement d'automobiles destinées aux habitants et aux visiteurs.

Dans les mêmes bâtiments, les étages non desservis par ascenseurs doivent être accessibles à toutes personnes handicapées à mobilité réduite par un escalier conçu de telle sorte que les intéressés puissent recevoir une aide appropriée. »

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

R.4.A.2 PARTIE REGLEMENTAIRE

(suite)

Art. R.111.18.1 (art. 3 du Décret n° 80.637 du 4 août 1980)

« - Les circulations et les portes des logements situés dans les bâtiments d'habitation collectifs doivent, **dès la construction**, permettre le passage des personnes handicapées à mobilité réduite y compris celles qui circulent en fauteuil roulant.

Les logements situés dans ces bâtiments, au rez-de-chaussée et aux étages desservis par ascenseurs, doivent être adaptables par des travaux simples aux besoins particuliers des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant de façon à leur permettre au moins l'utilisation de la cuisine ou d'une partie du studio aménagée en cuisine, du séjour, d'une chambre ou d'une partie du studio aménagée en chambre, d'un cabinet d'aisances et d'une salle d'eau.

Dans le cas d'un logement réalisé sur plusieurs niveaux, les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables à l'un de ces niveaux au moins. »

Art. R.111.18.2 (art. 3 du Décret n° 80.637 du 4 août 1980)

« - Les places de stationnement d'automobiles rendues accessibles, en application de l'article R.111.18, aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant doivent être adaptables par des travaux simples aux besoins particuliers de celles-ci de façon à leur permettre l'accès aux véhicules. »

Art. R.111.18.3 (art. 3 du Décret n° 80.637 4 août 1980)

« - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé de la santé fixe les modalités techniques d'application des articles R.111.18 à R.111.18.2.

Ces modalités peuvent comporter, en ce concerne les salles d'eau et les dispositions intérieures des logements, des étapes successives au cours desquelles les conditions de confort offertes aux handicapés seront progressivement améliorées. »

Art. R.111.18.4 (art.4 du Décret n° 80.637 du 4 août 1980 et art.2 du Décret n° 94.86 du 26 janvier 1994)

« - Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitation, de la santé et du ministre de l'intérieur peut, par dérogation aux dispositions de la présente section, fixer des règles spéciales à certaines catégories de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.

Le ministre chargé de la construction et de l'habitation et le ministre chargé de la santé peuvent accorder conjointement, en tant que de besoin, des dérogations aux dispositions de la présente section pour la réalisation d'habitations ayant un caractère expérimental.

Le ministre chargé de la construction et de l'habitation peut accorder des dérogations aux dispositions de la présente section pour la réalisation de bâtiments d'habitation collectifs nouveaux ayant un caractère expérimental rendant momentanément impossible leur application.

(art.6 de la Loi n° 83.440 du 2 juin 1983)

Le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des dérogations aux dispositions de la présente section lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes fait obstacle à leur application. Le représentant de l'Etat dans le département se prononce par arrêté après consultation de la commission départementale prévue à l'article 6 du décret n° 78.109 du 1^{er} février 1978. »

CADRE REGLEMENTAIRE

R.4.B

**APPLICABLE
A LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS
D'HABITATION COLLECTIFS**

ARRETE DU 24 DECEMBRE 1980

Modifié par l'arrêté du 21 septembre 1982

Dispositions techniques

destinées à rendre accessibles et adaptables
aux personnes handicapées à mobilité réduite

les bâtiments d'habitation collectifs neufs

et les logements qu'ils contiennent

ARRÊTE DU 24 DECEMBRE 1980

(JO du 31 décembre 1980)

Texte modifié par l'arrêté du 21 septembre 1982

Dispositions techniques destinées à rendre accessibles et adaptables aux personnes handicapées à mobilité réduite les bâtiments d'habitation collectifs neufs et les logements qu'ils contiennent

« Vu le **Code de la Construction et de l'Habitation** ;

Vu le décret n° 80.637 du 4 août 1980 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation (*Partie réglementaire*) en vue de rendre accessibles et adaptables aux personnes handicapées à mobilité réduite les bâtiments d'habitation collectifs neufs et les logements qu'ils contiennent,

Arrêtent :

Art.1er Pour l'application des articles R.111.18 à R.111.18.2 du code de la construction et de l'habitation, les dispositions à respecter sont fixées par le présent arrêté.

Dispositions techniques

Art. 2 Les cheminements praticables par les personnes handicapées à mobilité réduite doivent répondre aux dispositions suivantes :

1°) Pente :

Les cheminements doivent être horizontaux de préférence. Lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle doit être inférieure à 5 %. Lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres.

2°) Palier de repos :

Un palier de repos est nécessaire devant chaque porte, en haut et en bas de chaque plan incliné, et à l'intérieur de chaque sas. Les paliers de repos doivent être horizontaux. La longueur minimale des paliers de repos est de 1,40 mètre (*hors le débattement de porte éventuel*).

3°) Ressauts :

Les bords des ressauts doivent être arrondis ou munis de chanfreins. La hauteur maximale des ressauts est de 2 cm.

4°) Profil en travers :

En cheminement courant, le dévers doit être inférieur à 2 %. La largeur minimum du cheminement doit être de 1,20 mètre.

5°) Portes situées sur les cheminements :

La largeur minimum des portes est de 0,90 mètre. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, l'un des vantaux doit avoir une largeur minimum de 0,80 mètre.

6°) Sol :

Les trous ou fentes dans le sol (grilles, etc.) doivent avoir un diamètre, ou une largeur, inférieure à 2 cm. Les sols et revêtements de sol doivent être non meubles, non glissants, sans obstacles à la roue.

7°) Ascenseurs :

Tout ascenseur ou un ascenseur au moins par batterie d'ascenseurs devra avoir :

- Une porte d'entrée d'une largeur minimale de 0,80 mètre ;
- Des dimensions intérieures minimales entre revêtements intérieurs de la cabine de 1 mètre (*parallèlement à la porte*) sur 1,30 mètre (*perpendiculairement à la porte*) ;
- Des commandes à une hauteur maximale de 1,30 mètre situées sur le côté, dans la cabine ;
- Une précision d'arrêt de la cabine de 2 cm au maximum.

ARRÊTE DU 24 DECEMBRE 1980

(JO du 31 décembre 1980)

Art. 2 (suite)

8°) Escaliers :

Dans les bâtiments sans ascenseur, l'accès aux étages doit se faire par un escalier conforme aux prescriptions suivantes :

- Largeur minimale de 1,20 mètre ;
- Hauteur des marches de 17 cm maximum ;
- Giron des marches de 28 cm minimum.

Cet escalier doit comporter une main courante préhensible de chaque côté.

Cette main courante dépasse les premières et dernières marches de chaque volée.

Le nez des marches doit être bien visible.

Art. 3 Afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite, tous les logements doivent avoir, dès la construction :

- Des portes d'entrée de 0,90 mètre de large minimum ;
- Des portes intérieures de 0,80 mètre de large minimum ;
- Des circulations intérieures de 0,90 mètre de large minimum.

Art. 4 (remplacé par l'article 1er de l'Arrêté du 21 septembre 1982)

Les logements situés au rez-de-chaussée et en étages desservis par ascenseur doivent avoir en plus, dès la construction, des circulations intérieures comportant un espace de forme et de dimensions suffisantes pour permettre à des personnes handicapées à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant d'accéder à la cuisine, ou à la partie du studio aménagée en cuisine, au séjour, à une chambre au moins ou à la partie du studio aménagée en chambre, au cabinet d'aisances et à la salle d'eau.

Les dimensions du fauteuil roulant occupé à prendre en compte sont les suivantes : 0,75 m x 1,25 m.

Art. 5 Les logements situés au rez-de-chaussée et aux étages desservis sont dits adaptables par des travaux simples aux besoins particuliers des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant, lorsque, après exécution de travaux ne touchant ni aux structures ni aux gaines et réseaux communs des bâtiments et ne diminuant pas le nombre des pièces principales, ils peuvent satisfaire aux exigences suivantes au moins :

Cuisine : largeur de passage de 1,50 mètre entre les divers appareils ménagers prévisibles, les meubles et les cloisons ;

Chambres : espace de rotation du fauteuil roulant de 1,50 mètre de diamètre et largeur de passage de 0,90 mètre sur trois côtés d'un lit à deux places, dans une chambre ;

Cabinets d'aisances : emplacement de 0,80 mètre sur 1,30 mètre accessible au fauteuil roulant, situé à côté ou devant la cuvette en dehors du débattement de la porte, dans un local indépendant ou dans la salle de bains ;

Salle d'eau : espace de rotation du fauteuil roulant de 1,50 mètre de diamètre entre les appareils sanitaires et en dehors du débattement de la porte.

Art. 6 Le pourcentage minimum des places de stationnement d'automobiles destinées aux habitants et aux visiteurs, qui doivent être accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, notamment celles circulant en fauteuil roulant, est fixé à 5 %.

Ces places de stationnement d'automobiles, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, sont dites par ailleurs adaptables par des travaux simples aux besoins particuliers des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant si, après des travaux ne touchant ni aux structures ni aux gaines et réseaux communs des bâtiments, elles peuvent satisfaire aux exigences suivantes : la bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement d'automobiles aménagées pour les personnes handicapées doit avoir une largeur d'au moins 0,80 mètre sans que la largeur totale de l'emplacement puisse être inférieure à 3,30 mètres.

ARRÊTE DU 24 DECEMBRE 1980

(JO du 31 décembre 1980)

Modalités d'application dans le temps et dispositions transitoires

Art. 7

a) (§ remplacé par l'article 2 de l'Arrêté du 21 septembre 1982)

La disposition visée à l'article 4 ci avant est applicable aux bâtiments dont la demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 1982.

Toutefois, pour les bâtiments dont la demande de permis de construire est déposée entre le 31 décembre 1981 et le 1^{er} janvier 1983, les espaces de forme et de dimensions suffisantes nécessaires dans les circulations pour permettre à des personnes handicapées à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant d'accéder à la cuisine, au séjour, à une chambre au moins, au cabinet d'aisances et à la salle d'eau ne sont pas obligatoires dès la construction mais doivent pouvoir être réalisés par des travaux ne touchant ni aux structures ni aux gaines et réseaux de communs des bâtiments.

b) Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux bâtiments dont la demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 1982.

Toutefois, en ce qui concerne l'adaptabilité de la salle d'eau, pour les bâtiments dont la demande de permis de construire est déposée entre le 31 décembre 1981 et le 1^{er} janvier 1983, il est seulement exigé un espace de 1,20 mètre par 1,20 mètre accessible au fauteuil roulant entre les appareils sanitaires, en dehors du débattement de la porte.

c) (art. 3 de l'Arrêté du 21 septembre 1982)

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux bâtiments dont la demande de permis de construire est déposée à compter de la date de sa publication au *Journal Officiel*. »

Art. 8 Chargé de l'exécution ...

Fait à Paris le 24 décembre 1980

CADRE REGLEMENTAIRE

R.4.C/D

**APPLICABLE
A LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS
D'HABITATION COLLECTIFS**

**CODE DE L'URBANISME
&
CODE DE PROCEDURE PENALE**

R.4.C CODE DE L'URBANISME

Pièces à joindre à la demande
du permis de construire

R.4.D CODE DE PROCEDURE PENALE

Droits donnés aux associations

CODE DE L'URBANISME CODE DE PROCEDURE PENALE

CODE DE L'URBANISME

R.4.C

**Pièces à joindre
à la demande du permis de construire**

Art. R.421.5.2 (*art. 5 du Décret n° 94.86 du 26 janvier 1994*)

« - Lorsque les travaux projetés concernent des locaux autres que les établissements recevant du public et sont soumis aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées fixées en application de l'article L.111.7 du code de la construction et de l'habitation, **le dossier de la demande de permis de construire est complété par l'engagement du demandeur et , le cas échéant, de l'architecte de respecter lesdites règles. Cet engagement est assorti d'une notice** décrivant les caractéristiques générales des locaux, installations et aménagements extérieurs au regard de ces règles d'accessibilité. »

CODE DE PROCEDURE PENALE

R.4.D

Droits donnés aux associations

Art. 2.8 (*complété par l'Art. 7 de la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991*) :

« - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut légalement exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'Article L.111.7 du Code de la Construction et de Habitation, prévues et réprimées par l'Article L.152.4 du même Code. »

COMPLEMENTS REGLEMENTAIRES

R.5

**APPLICABLES
AVEC LES REGLES DE L'ACCESSIBILITE**

**CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS
CUMUL DE REGLEMENTATION
LOCAUX DE TRAVAIL**

- R.5.A CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS**
Sécurité et protection contre l'incendie
- R.5.B CUMUL DE REGLEMENTATIONS**
Sécurité incendie & Mesures sanitaires
- R.5.C LOCAUX DE TRAVAIL**
Règles de sécurité et d'accessibilité
Aide financière de l'Etat

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

TITRE II

Sécurité et protection contre l'incendie

Chapitre III

Définition et application des règles de sécurité

Art.R.123.14

Les établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement sont assujettis à des dispositions particulières déterminées dans le règlement de sécurité.

Le maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut faire procéder à des visites de contrôle dans les conditions fixées aux articles R.123.45 et R.123.48 à 123.50 afin de vérifier si les règles de sécurité sont respectées.

Classement des établissements

Art.R.123.18

Les établissements, répartis en types selon la nature de leur exploitation, sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres.

Art.R.123.19

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui possèderaient leurs propres dégagements.

Les catégories sont les suivantes :

- **1^{ère} catégorie** : au-dessus de 1500 personnes ;
- **2^{ème} catégorie** : de 701 à 1500 personnes ;
- **3^{ème} catégorie** : de 301 à 700 personnes ;
- **4^{ème} catégorie** : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie ;
- **5^{ème} catégorie** : établissement faisant l'objet de l'article R.123.14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

../..

COMPLEMENTS REGLEMENTAIRES

Art.R.123.20

Les établissements recevant du public qui ne correspondent à aucun des types définis par le règlement de sécurité sont néanmoins assujettis aux prescriptions du présent chapitre.

Les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées, après avis de la commission de sécurité compétente, en tenant compte de celles qui sont imposées aux types d'établissements dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée.

Art.R.123.21

La répartition en types d'établissements prévue à l'article R.123.18 ne s'oppose pas à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité. Ce regroupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

Ce regroupement doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente, qui selon la catégorie, le type et la situation de chacune des exploitations composant le groupement, détermine les dangers que présente pour le public l'ensemble de l'établissement et propose les mesures de sécurité jugées nécessaires.

Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui impose, après avis de la commission de sécurité compétente, les mesures complémentaires rendues éventuellement nécessaires par les modifications qui résultent de cette nouvelle situation.

**APPLICABLE AUX
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Recommandations aux maîtres d'œuvre et aux maîtres d'ouvrage lorsque plusieurs réglementations cumulent leurs exigences.

Sécurité incendie

Arrêté du 25 juin 1980 Art. C O 45 - § 3

« ...Toutes les portes, quel que soit l'effectif des occupants du local desservi, doivent être disposées de manière à ne former aucune saillie dans le dégagement, à l'exception des portes pouvant se développer jusqu'à la paroi... »

**Règlement sanitaire départemental
du Puy de Dôme**

Indépendamment des dispositions particulières en cas de mixité, des obligations générales sont prévues par l'article 67 du Règlement Sanitaire Départemental du Puy de Dôme, notamment :

*« ...**Dans les établissements ouverts ou recevant du public**, doivent être aménagés, en nombre suffisant, en fonction de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et des urinoirs. Au minimum, une installation pour 150 personnes comportant pour le secteur hommes 50 pour cent d'urinoirs, doit être mis en place. L'accès y sera facile... »*

*« ...Les cabinets et urinoirs **ne doivent jamais communiquer directement** avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles... »*

CODE DU TRAVAIL**Dispositions concernant la sécurité****Décret n° 92.322 du 31 mars 1992** (JO du 1^{er} avril 1992)

Modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la **construction des lieux de travail** ou lors de leurs modifications, extensions ou transformations.

Art. R.235.3 – Les lieux de travail régis par les dispositions de la présente section sont ceux définis à l'article **R. 232.1**.

Art. R.235.3.18. – Les lieux de travail doivent être aménagés en tenant compte de la présence de travailleurs handicapés selon les principes suivants :

1° Lorsqu'un bâtiment est prévu pour recevoir un **effectif compris entre vingt et deux cents personnes**, au moins un niveau doit être aménagé pour permettre de recevoir des travailleurs handicapés ;

2° Lorsqu'un bâtiment est prévu pour recevoir un **effectif supérieur à deux cents personnes**, tous les locaux d'usage général et susceptibles d'accueillir des personnes handicapées doivent être aménagés pour permettre de recevoir des travailleurs handicapés.

Les dispositions adoptées pour les accès, portes, dégagement et ascenseurs desservant les postes de travail et les locaux annexes tels que locaux sanitaires, locaux de restauration, parcs de stationnement, doivent permettre l'accès et l'évacuation des personnes handicapées, notamment celles circulant en fauteuil roulant.

L'aménagement des postes de travail doit être réalisé, ou rendu ultérieurement possible.

Des dispenses aux dispositions du présent article pourront être accordées par le directeur départemental du travail et de l'emploi ou le fonctionnaire assimilé, après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction.

Art. R.232.1. (Décret n° 92.333 du 31 mars 1992 art. 1^{er} – V)

- Au sens du présent chapitre, on entend par lieux de travail les lieux destinés à recevoir des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail. Les champs, bois et autres terrains faisant partie d'un établissement agricole ou forestier, mais situés en dehors de la zone bâtie d'un tel établissement, ne sont pas considérés comme lieux de travail.

Dispositions concernant l'aide financière de l'Etat**Art. L.323.9** dernier alinéa (Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 art.12 et loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 art.2 1° 2°)

L'Etat peut consentir une aide financière aux établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L.323.1 afin de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés. Cette aide peut concerner, notamment, l'adaptation des machines ou des outillages, l'aménagement de postes de travail, y compris l'équipement individuel nécessaire aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes, et les accès aux lieux de travail. Elle peut également être destinée à compenser les charges supplémentaires d'encadrement.

../.

COMPLEMENTS REGLEMENTAIRES

Dispositions concernant l'aide de l'Etat (suite)

Art. R.323.116 (Décrets n° 85-1341 du 18 décembre 1985 art.9 et n° 88-76 du 22 janvier 1988 art.4)

L'aide financière que l'Etat peut accorder en application de l'article L.323.9 (dernier alinéa) est soumise aux conditions ci-après fixées.

Art. R.323.117 (Décrets n° 78-105 du 25 janvier 1978, n° 83-844 du 23 septembre 1983 art.3, n° 84-380 du 17 mai 1984 art.1, n° 85-1341 du 18 décembre 1985 art.9 et n° 88-76 du 22 janvier 1988 art.4)

Lorsque la demande d'aide financière est présentée au titre de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L.323.9, elle est adressée au commissaire de la République du département où est situé l'établissement, accompagnée d'une description technique du projet et d'un devis estimatif ainsi que de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le montant de l'aide financière susceptible d'être accordée ne peut excéder 80 p 100 du coût de l'adaptation ou de l'aménagement envisagé par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L.323.9.

Le commissaire de la République du département statue sur la demande d'aide financière. Toutefois, lorsque l'aide susceptible d'être accordée excède un montant fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'emploi, l'arrêté du commissaire de la République est, avant mise à exécution, transmis au ministre chargé de l'emploi, qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet arrêté pour évoquer le dossier, en cas d'évocation, le ministre statue sur la demande.

Art. R.323.118 (Décrets n° 78-105 du 25 janvier 1978, n° 83-844 du 23 septembre 1983 art.3, n° 84-380 du 17 mai 1984 art.4, n° 85-1341 du 18 décembre 1985 art.9 et n° 88-76 du 22 janvier 1988 art.4)

Lorsque la demande d'aide financière concerne la compensation des charges supplémentaires d'encadrement, elle est adressée au commissaire de la République du département où est situé l'établissement, accompagnée de la justification des dépenses afférentes à ce supplément d'encadrement ainsi que de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

L'aide financière susceptible d'être accordée ne peut concerner que la seule période durant laquelle la présence d'un encadrement supplémentaire est nécessaire pour assurer l'adaptation à l'emploi des travailleurs handicapés.

Cette aide ne peut excéder 50 p 100 des dépenses d'encadrement supplémentaire afférentes à la période ci-dessus définie.

Le commissaire de la République du département statue sur la demande d'aide financière. Toutefois, lorsque l'aide susceptible d'être accordée excède un montant fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'emploi, l'arrêté du commissaire de la République est, avant mise à exécution, transmis au ministre chargé de l'emploi, qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet arrêté pour évoquer le dossier ; en cas d'évocation, le ministre statue sur la demande.

Art. R.323.119 (Décret n°85-1341 du 18 décembre 1985 art.9 et décret n° 88-76 du 22 janvier 1988 art.4)

Les dispositions des articles R.323.116 à R.323.118 sont applicables aux demandes d'aide financière présentées par les collectivités locales ou les établissements publics définis à l'article 29 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (ci-après).

Loi n° 75-534 du 30 juin 1975

Art. 29 – L'Etat peut consentir une aide financière aux collectivités locales et à leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial, dans les conditions prévues à l'article L.323.9 du code du travail.

Document interne aux Services

Circulaire CDE n°7 du 5 février 1985

ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE

R.6

MESURES APPLICABLES A LA VOIRIE PUBLIQUE OU PRIVEE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

VOIRIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE ACCESSIBLE AUX PERSONNES HANDICAPEES

- R.6.A** **DECRET N° 99-756 ET ARRETE DU 31 AOUT 1999**
Relatifs aux prescriptions techniques de l'accessibilité

- R.6.B** **DECRET N° 99-757 DU 31 AOUT 1999**
Relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées

- R.6.C** **CIRCULAIRE DU 23 JUIN 2000**
Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Equipement des
Transports et du Logement

(JO du 4 septembre 1999)

Relatif aux prescriptions techniques
concernant l'accessibilité aux personnes handicapées
de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique
pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.131.2 et L.141.7 ;

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, et notamment ses articles 49, 52 et 60 ;

Vu la loi n° 91- 663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, et notamment son article 2 ;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Art.1er - Les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent satisfaire aux caractéristiques techniques suivantes :

1°) Pente :

Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues. Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation doit être doublée d'un plan incliné.

2°) Trottoirs :

Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées. Un revêtement de sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non-voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.

3°) Stationnements :

Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.

../..

VOIRIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Art.1 (suite)

4°) Feux de signalisation :

Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.

5°) Postes d'appel d'urgence :

Les postes d'appel d'urgence et leurs abords doivent être conçus pour être utilisés par les personnes circulant en fauteuil roulant.

6°) Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transport collectif :

Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transport collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules, notamment ceux à plancher bas.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'autant qu'il n'existe pas d'impossibilité technique constatée par l'autorité administrative compétente, après avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

Un arrêté conjoint du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de l'emploi et de la solidarité précise en tant que de besoin les caractéristiques mentionnées au présent article.

Art. 2 - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris le 31 août 1999.

Par le Premier ministre

(JO du 4 septembre 1999)

**Relatif aux prescriptions techniques
concernant l'accessibilité aux personnes handicapées
de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique
pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991**

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991,

Arrêtent :

Art. 1.

1°) Pente : lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle doit être inférieure à 5 %. Dans le cas d'impossibilité, notamment due à la topographie et à la disposition des constructions existantes, une pente de cheminement supérieur à 5 % sans pouvoir dépasser 12 % est tolérée. Lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres, et en haut et en bas de chaque plan incliné. Un garde corps préhensible est obligatoire le long de toutes ruptures de niveau de plus de 40 centimètres de hauteur.

2°) Palier de repos : Les paliers de repos doivent être horizontaux. Leur longueur minimale est de 1,40 mètre hors obstacle éventuel. Ils sont nécessaires à chaque bifurcation du cheminement.

3°) Bateaux : la largeur minimale est de 1,20 mètre. Un revêtement de sol différencié doit être prévu sur une longueur minimale d'un mètre au droit du bateau pour les personnes non-voyantes.

4°) Ressauts : la hauteur maximale des ressauts à bords arrondis ou munis de chanfrein est de 2 centimètres ; toutefois, leur hauteur peut atteindre 4 centimètres lorsqu'ils sont aménagés en chanfrein à un pour trois. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 mètres. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dites « pas d'âne » sont interdites.

5°) Profil en travers : en cheminement courant, le dévers doit être inférieur à 2 %. La largeur minimale du cheminement doit être de 1,40 mètre hors mobilier ou autre obstacle éventuel ; elle peut toutefois être réduite à 1,20 mètre lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre du cheminement.

6°) Divers : les trous ou fentes dans le sol (grille, etc.) doivent avoir un diamètre ou une largeur inférieurs à 2 centimètres.

La largeur minimale d'un escalier est de 1,20 mètre s'il ne comporte aucun mur de chaque côté, de 1,30 mètre s'il comporte un mur d'un seul côté, de 1,40 mètre s'il est entre deux murs.

A l'exception des escaliers mécaniques, la hauteur maximale des marches est de 16 centimètres ; la largeur minimale du giron des marches est de 28 centimètres.

Tout escalier de trois marches ou plus comporte une main courante préhensible de part et d'autre. Cette main courante dépasse les premières et dernières marches de chaque volée. Le nez de marche est visible.

../.

VOIRIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Art. 1. (suite)

7°) **Stationnements** : la bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement automobiles aménagées pour les personnes handicapées doit avoir une largeur d'au moins 0,80 mètre sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3,30 mètres.

Les emplacements réservés sont signalisés conformément à la réglementation en vigueur et doivent prévoir un cheminement pour un fauteuil roulant au niveau du trottoir existant d'une largeur au moins égale à 0,80 mètre.

Les emplacements de stationnement longitudinaux sont conçus pour permettre au conducteur de sortir sans danger du véhicule par la portière gauche.

En principe, les emplacements doivent être également répartis sur la voirie.

Art. 2. Le présent article sera publié au *Journal Officiel* de la République française

Fait à Paris le 31 août 1999.

(JO du 4 septembre 1999)

**Relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées
de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique
devant faire l'objet des aménagements
prévus par l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.131.2 et L.141.7 ;

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, et notamment ses articles 49, 52 et 60 ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, et notamment son article 2 ;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – En vue d'assurer progressivement l'accessibilité de ces ouvrages aux personnes handicapées, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1975 susvisée, les prescriptions techniques fixées en application de la loi du 13 juillet 1991 susvisée sont applicables à l'ensemble de des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique en agglomération ainsi que, hors agglomération, aux zones de stationnement, aux emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et aux postes d'appel d'urgence lors de la réalisation de voies nouvelles, de travaux ayant pour effet de modifier la structure de la voie ou d'en changer l'assiette et de travaux de réfection des trottoirs.

Art. 2 – I. – Le décret 78-109 du 1^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public est **abrogé**.

II. - Le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées **est abrogé, à l'exception de son article 4 (voir page suivante) et de son titre III.**

Art. 3. – La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris le 31 août 1999.

Par le Premier ministre

VOIRIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978
(JO du 16 décembre 1978)

Modifié par le décret n° 99-757 du 31 août 1999

**Fixant les mesures destinées à rendre accessibles
aux personnes handicapées à mobilité réduite**
les installations ouvertes au public existantes
appartenant à certaines personnes publiques et
à adapter les services de transport public
pour faciliter les déplacements des personnes handicapées

Titre Ier **Définitions**

Art. 1 et 2 : Abrogé par le décret n° 99-757 du 31 août 1999

Titre II **Dispositions concernant les installations ouvertes au public existantes**

Art. 3 : Abrogé par le décret n° 99-757 du 31 août 1999

Chapitre Ier **Dispositions concernant la voirie**

Art. 4. – Dans chaque agglomération dont la population légale est de 5000 habitants ou plus à la date de la publication du présent décret, un plan d'adaptation de la voirie publique et notamment des trottoirs à l'accessibilité doit être établi à l'initiative de l'autorité d'agglomération responsable si elle existe ou, à défaut, des maires des communes concernées. Ce plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble des circulations piétonnières et des aires de stationnement d'automobile de l'agglomération. Toute réfection d'une partie de la voirie doit comporter sa mise en conformité avec ce plan.

Chapitre II **Dispositions applicables dans les communes de 5000 habitants ou plus**

Art. 6 à 9 - Abrogés par le décret n° 99-757 du 31 août 1999

Chapitre III **Dispositions applicables dans les communes de moins de 5000 habitants**

Art. 10 - Abrogé par le décret n° 99-757 du 31 août 1999

Chapitre IV **Dispositions diverses**

Art. 11 à 14 - Abrogés par le décret n° 99-757 du 31 août 1999

Titre III **Dispositions applicables aux installations et aux services de transport collectif**

Art. 15 à 20 – Non abrogés par le décret n° 99-757 du 31 août 1999

Paris, le 23 juin 2000

MINISTERE
DE
L'INTERIEUR



MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

**Relative à l'accessibilité aux voies publiques
par les personnes handicapées**

Décrets n° 99-756 et 99-757 - Arrêté du 31 août 1999

(JO du 4 septembre 1999)

Textes sources :

- ↵ articles L.131.2 et L.141.7 du code de la voirie routière.
- ↵ loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, et notamment ses articles 49, 52 et 60.
- ↵ loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 et notamment son article 2.
- ↵ décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978.
- ↵ décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

N° NOR : EQUR :0010106C

N° Circulaire : 2000-51

La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, a été adoptée en vue de renforcer les dispositions déjà mises en œuvre, en matière d'aménagement du cadre bâti et de son environnement, notamment par l'article 49 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

I. - Le contexte

Les principaux objectifs de cette nouvelle loi ont été d'étendre à de nouveaux lieux le principe de l'accessibilité aux personnes handicapées et de renforcer les moyens de contrôler l'application des dispositions à mettre en œuvre dans les différents domaines.

En ce qui concerne la voirie, elle a réaffirmé le principe de l'accessibilité de la voirie au travers de son article 2 qui stipule : « *La voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées selon des prescriptions techniques fixées par décret conformément aux articles L.131-2 et L.141.7 du code de la voirie routière* ».

C'est en application de cet article 2 qu'ont été pris les deux nouveaux décrets relatifs à la voirie ainsi que l'arrêté d'application du 31 août 1999 commentés dans cette circulaire.

../..

VOIRIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Il convient de rappeler que, comme pour l'ensemble des textes concernant l'accessibilité aux personnes handicapées, **les dispositions arrêtées en matière de voirie** sont non seulement indispensables pour permettre le cheminement des personnes handicapées mais qu'elles bénéficient à bien d'autres usagers tels que les personnes âgées, les enfants, les personnes gênées temporairement dans leurs déplacements. Elles **participent** donc pour la plupart d'entre elles à **l'amélioration du confort général de toute la population**.

I.1- Les dispositions existant antérieurement au 31 août 1999 en matière de voirie

Il s'agit des dispositions mises en œuvre par les décrets suivants, pris en application des articles 49 et 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 :

- le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à **rendre accessibles** aux personnes handicapées à mobilité réduite **les installations neuves ouvertes au public**, dont l'article 1 précisait qu'elles étaient rendues applicables également à la voirie publique ;
- le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à **rendre accessibles** aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public appartenant à certaines personnes publiques **et à adapter les services de transport public** pour faciliter les déplacements des personnes handicapées, dont les articles 4 et 5 concernent la voirie et le titre III (articles 15 à 19) les installations de transports collectifs.

I.2- Les dispositions supprimées et les dispositions maintenues

Le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, pris en application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 a mis en œuvre de nouvelles dispositions concernant l'accessibilité des établissements recevant du public et toutes les dispositions correspondantes du décret n° 78-109 ont été abrogées. N'ont été maintenues que celles relatives à la voirie dans l'attente de la publication des décrets n° 99-756 et 99-757 du 31 août 1999.

Avec la publication de ces derniers décrets, le **décret n° 78-109** du 1^{er} février 1978 est donc maintenant **totalemment abrogé**.

L'article 2 du décret n° 99-757 du 31 août 1999 a également abrogé le **décret 78-1167** du 9 décembre 1978, à **l'exception de l'article 4**, relatif à la **mise en œuvre de plans d'adaptation de la voirie aux personnes handicapées dans les agglomérations de 5000 habitants et plus**, et du titre III, relatif aux installations et services de transport collectif.

Le maintien de l'article 4 mentionné ci-dessus rappelle l'obligation faites à ces communes de prévoir des aménagements de voirie les plus cohérents possibles et coordonnés entre eux, y compris ceux rendus obligatoires par les nouveaux textes du 31 août 1999.

I.3- Les décrets n° 99-756 et 99-757 du 31 août 1999 et l'arrêté du 31 août 1999

Le décret n° 99-757, pris après avis du Conseil d'Etat, abroge les dispositions indiquées ci-dessus des décrets n° 78-109 et 78-1167 qui avaient été pris également en Conseil d'Etat. Il définit le nouveau champ d'application des dispositions techniques à mettre en œuvre.

Le décret n° 99-756, qui est décret simple, et l'arrêté du 31 août 1999 fixent l'ensemble des dispositions techniques à appliquer.

La présente circulaire commente ces nouveaux textes.

II. Le champ d'application de la nouvelle réglementation

II.1- La différence de régime entre les voies en agglomération et hors agglomération

II.1.1- Le décret distingue les voies en agglomération et hors agglomération, pour lesquelles les prescriptions diffèrent.

Pour les voies situées hors agglomération, il ressort du décret que la « *mise en accessibilité* » est limitée à des prescriptions relatives aux aménagements de zones de stationnement, d'emplacements d'arrêt de transports en commun et de postes d'appel d'urgence.

On verra que cette restriction apportée par le décret n° 99-757 du 31 août 1999 ne doit en aucune façon être comprise comme dispensant l'autorité gestionnaire des ouvrages interurbains de tout effort en matière d'accessibilité hors agglomération.

Le principe est que le décret, tel qu'il est rédigé, ne dispense pas de l'obligation générale d'aménagement, même dans les hypothèses où la réglementation n'impose aucune obligation explicite.

En effet, le domaine public doit être aménagé pour correspondre à son affectation. **L'affectation des routes exige**, même sans texte spécifique, **qu'elles soient accessibles à tous**, ce qui inclut les personnes à mobilité réduite.

L'absence d'obligation systématique de mise en accessibilité ne doit pas être analysée comme une dispense absolue de réaliser des travaux en faveur des personnes handicapées.

II.1.2- L'identification de voies en agglomération

Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de se référer à la définition des « *agglomérations* » telle qu'elle ressort des dispositions de l'article R.1 du code de la route.

En pratique, il y aura lieu de prendre en considération les panneaux réglementaires d'agglomération, régulièrement implantés en application d'un arrêté du maire.

La signalisation des lieux-dits (panneaux bleus et lettres blanches) ne délimite pas une agglomération. Les sections en traverse de hameaux ou des lieux-dits seront donc considérées comme des routes de rase campagne pour l'application des décrets et de l'arrêté.

II.1.3- Définition des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique

Ne sont considérées, au sens des décrets et de l'arrêté du 31 août 1999 que les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. Les voies d'accès aux bâtiments qui relèvent directement de l'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation (R.111.8 et R.111.19) ou du code du travail ne sont pas concernées par le présent texte.

Outre les voies publiques, telles que définies par le code de la voirie routière, (routes nationales qui comprennent les autoroutes, routes départementales, voies communales et routes de la collectivité territoriale de Corse), sont concernées les chemins ruraux et, le cas échéant, les voies appartenant à des particuliers et ouvertes à la circulation publique (voies privées de lotissement, par exemple).

Sont également concernées les parkings ouverts au public lorsqu'ils ne relèvent pas des règles du code de la construction et de l'habitation.

En tout état de cause, le niveau d'exigence technique diffère notablement suivant que l'on est, ou non, en agglomération. Les hypothèses où des chemins ruraux auront à être spécifiquement aménagés seront rares, puisqu'ils se trouvent hors agglomération.

../..

II.1.4- La mise en accessibilité ne doit pas s'arrêter à la stricte application des prescriptions réglementaires

L'absence de prescriptions impératives dans certaines hypothèses ne dispense pas le gestionnaire de la route de prendre en considération les besoins des personnes handicapées, alors même que les cheminements se trouveraient hors agglomération.

Les voies ouvertes à la circulation publique doivent être accessibles à tous ce qui inclut également les personnes handicapées.

Ainsi, dans les hypothèses où les voies publiques, fussent-elles hors agglomération, desservent des équipements publics ou privés utilisés par des personnes handicapées, les principes généraux de la loi commandent que le gestionnaire de la route prenne les mesures nécessaires pour en assurer l'accessibilité.

III. Dispositions communes aux voies situées en agglomération et hors agglomération

III.1- Un aménagement progressif

Conformément au principe de progressivité affirmé par la loi de 1975, l'aménagement ne se concrétise sur le terrain qu'à l'occasion de travaux d'une certaine importance.

Il n'est pas apparu réaliste d'introduire une obligation générale de mise en conformité s'appliquant sans délai à toutes les voies existantes.

Aussi, l'obligation d'accessibilité concerne-t-elle uniquement :

- la réalisation de voies nouvelles ;
- les travaux ayant pour effet de modifier la structure de la voie ou son assiette ;
- les travaux de réfection de trottoirs ;
- la création ou l'organisation de places de stationnement, d'arrêts de véhicules de transport en commun ou de postes d'appel d'urgence.

III.1.1- La réalisation de voies nouvelles

Cette disposition n'appelle pas de développements particuliers.

Outre que la notion de voie nouvelle est de bon sens, s'il y avait le moindre doute, il apparaîtrait que les travaux entrent en toute hypothèse dans l'une au moins des deux catégories suivantes.

III.1.2- Les travaux modifiant l'assiette de la voie

Par assiette, on doit entendre la surface du terrain réellement occupé par la voie, ce qui comprend les talus de déblai ou de remblai et inclut la surface extérieure des ouvrages indispensables à la conservation de la route.

C'est, on le constate la définition même du contenu du domaine public routier.

La modification d'assiette vise donc l'agrandissement ou, au contraire, la réduction des limites du domaine affecté à la circulation publique.

Il faut noter qu'en cas de modification d'assiette les travaux modifient presque certainement la structure de la voie.

III.1.3- Les travaux modifiant la structure de la voie

La notion de structure

Il s'agit tout d'abord des éléments constitutifs du corps de la voie. Cependant on ne peut ici se contenter de l'acceptation purement technique du terme. Il s'agit plus généralement de la manière dont l'ouvrage routier peut être envisagé, dans ses parties et son organisation spatiale.

Cette notion de structures s'apprécie donc également du point de vue d'un observateur. La structure est dès lors la forme relevable et analysable que présentent les éléments de l'ouvrage.

La notion de modification

Il faut que le changement apporté à la géométrie de la voie et à l'organisation de la route soit observable et « notable ». Il ne saurait résulter de travaux mineurs ou trop limités dans l'espace ou leurs effets.

Est ainsi considéré comme modifiant la structure un changement appréciable ou sensible du profil en long ou du profil en travers. Ce sera le cas d'un élargissement ou d'un rétrécissement de chaussée. Il en va de même d'une modification de la superficie respective de la chaussée et des trottoirs dans le cadre d'un réaménagement global.

En revanche, mettre une simple couche mince d'enrobé ne modifie a priori pas la « structure de la voie » dont la physionomie ou les conditions d'usage ne sont pas modifiées.

Il va cependant de soi qu'à l'occasion de travaux mineurs hors du champ d'application du décret, il faut, d'une part, ne pas dégrader les conditions d'accessibilité préexistantes et, d'autre part, préserver l'avenir et donc retenir des techniques qui, dans le futur, faciliteront une mise en accessibilité plus globale de l'ouvrage.

III.2 – L'étendue des obligations résultant de l'exécution de travaux

Il convient, sous réserve de l'appréciation de cas particuliers, d'admettre que la mise en accessibilité ne concerne que la zone touchée par les travaux ou la modification d'assiette. Ainsi, une modification de structure sur une surface limitée de route n'induit pas une obligation de mise en accessibilité sur une surface plus étendue.

D'une façon générale les obligations nées à l'occasion de travaux ne concernent que l'emprise de ces derniers.

III.2.1 - La réfection des trottoirs

Le cas des réfections de trottoirs mérite une attention particulière. Il s'agit de travaux auxquels le décret réserve un sort particulier en ce qu'ils emportent exigence de mise en accessibilité alors même qu'ils n'entraîneraient pas de modification de structure.

A l'occasion de travaux de simple réfection, il y a obligation de faciliter la circulation des personnes handicapées sur ces parties de voies qui sont, précisément, affectées à la circulation des piétons, dont font partie les usagers à mobilité difficile ou réduite.

On admettra toutefois que sont essentiellement concernés les travaux de réfection touchant à l'aménagement tels que dépose des bordures, enlèvement de matériaux en place. Ne sont pas concernés les travaux d'entretien qui, par exemple, n'entraînent pas de dépose des bordures ni d'enlèvement de matériaux en place (sont assimilés à ces travaux d'entretien la réparation ou le renouvellement des enduits de surface ou les réparations localisées). Dans ces derniers cas, la mise en accessibilité n'est obligatoire que si la superficie concernée par les travaux est effectivement susceptible d'aménagements. Si tel n'est pas le cas, il n'y a pas lieu d'imposer, à l'occasion d'une réfection localisée à une partie du trottoir, des aménagements d'une autre partie, sur laquelle des travaux n'étaient pas prévus, même si cette partie est adjacente au chantier.

A contrario, des travaux globaux, notamment lorsqu'ils entraînent une dépose des bordures ou le changement complet du corps de l'ouvrage (remplacement d'une surface en enrobés par une surface en granit, par exemple) justifie la mise en accessibilité.

../.

Conformément aux principes généraux déjà évoqués, il n'en demeure pas moins qu'il revient au maître de l'ouvrage de prendre en considération, dans l'intérêt général, la réalisation, à l'occasion de travaux limités, d'une mise en accessibilité sur des parties voisines, dont le coût serait alors moindre, ce alors même que le décret ne l'imposerait pas formellement. Dans ce cas, également, il faut veiller à ne pas dégrader les conditions de circulations des personnes à mobilité réduite.

III.2.2 - Travaux réalisés dans le cadre d'occupation du domaine public routier et non dans l'intérêt direct de ce dernier

Il s'agit ici essentiellement des travaux réalisés par des « *occupants* », non pas dans l'intérêt de la voie mais dans celui des installations tierces ayant vocation à occuper le domaine public routier.

A cette occasion, il n'est pas rare que soient exécutées des tranchées de quelque importance dont les conditions de la « *réfection* » sont réglementées par les articles L.141-11 et R.141-13 à R.141-21 et R.131-11 du code de la voirie routière.

Ces textes prévoient qu'un règlement de voirie fixe les modalités de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive « *conformément aux normes techniques et aux règles de l'art* ».

Il revient donc à chaque maître d'ouvrage d'intégrer dans le règlement de voirie des stipulations de mise en accessibilité lors des travaux de réfection, dont le coût est à la charge de l'occupant.

Il ne s'agit pas d'une simple faculté mais d'une obligation prévue par le législateur (article L.141-11 précité du code de la voirie routière).

III.2.3 - Le cas particulier des aménagements justifiant une mise en accessibilité même hors agglomération

Le décret 99-757 prévoit, hors agglomération, un aménagement des « *zones de stationnement* » des « *emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun* » et des « *postes d'appel d'urgence* ».

La mise en accessibilité de ces installations ponctuelles est étalée dans le temps, comme pour les autres installations puisqu'elle n'est prévue qu'en cas de travaux modifiant la structure et l'assiette des dispositifs en cause. Il va de soi que, pour ces installations, la notion de modification de structure doit être adaptée à la nature de l'objet concerné et donc plus circonscrite qu'une « *route* » ou un « *trottoir* » que l'on prend dans son ensemble.

Il y a donc mise en accessibilité dès qu'il y a création, réfection ou aménagement spécifique des éléments en cause.

III.2.4 - Les zones de stationnement

Hors agglomération, cela peut correspondre, par exemple, à la réalisation d'aires de repos ou de parc de stationnement sur des sites touristiques. En agglomération cela concernera de très nombreux travaux, dont l'aménagement du stationnement payant.

Seules les opérations d'une certaine ampleur sont concernées puisqu'il s'agit de réserver et d'aménager une place de stationnement par tranche ou fraction de cinquante places. Dans le cadre de projets globaux aboutissant à la réalisation d'au moins 50 places de stationnement, c'est sur l'ensemble de ces projets globaux qu'il conviendra de calculer le nombre de places réservées.

Cette disposition diffère donc légèrement de celle concernant les établissements recevant du public (ERP) qui impose une place aménagée par tranche de 50 places dès le début de l'exécution d'une tranche.

En plus des dispositions mentionnées au paragraphe IV.1.4, il est rappelé que la largeur de 3,30 m du stationnement réservé est à respecter impérativement, de plain-pied, en dehors de tout obstacle et de toute circulation automobile, pour permettre une bonne approche des véhicules par les personnes circulant en fauteuil roulant.

Toutefois, pour éviter le fractionnement de tels aménagements, le décret précise que le nombre d'emplacements concernés, est calculé sur « *l'ensemble du projet* ».

Cette notion de projet doit s'entendre non seulement de l'aménagement ayant fait l'objet d'une décision unique, mais encore de l'ensemble des décisions concernant des places de stationnement s'inscrivant dans un programme d'aménagement cohérent, fut-il étalé dans le temps.

Il est alors recommandé de veiller à ce que les conditions d'accès aux personnes handicapées soient préservées et, en toute hypothèse, non dangereuses.

Le panneau réglementaire à mettre en place pour réserver une place aux personnes handicapées est le **panneau de stationnement interdit B6a1 à compléter du panneau M6n « sauf GIG-GIC »**.

Un arrêté de l'autorité détentrice des pouvoirs de police est toujours nécessaire.

D'autres aménagements peuvent, en complément, mieux faire ressortir le caractère strictement réservé de ces emplacements.

III.2.5 - Emplacements d'arrêt de véhicules de transport en commun

L'arrêté ne contient pas de prescription technique.

Ainsi qu'il est indiqué dans les dispositions communes, la mise en accessibilité est réalisée soit par un aménagement physique de l'ouvrage, soit par le choix du véhicule de transport en commun, soit encore par une combinaison des deux.

Les décisions en la matière doivent être mises en œuvre en collaboration entre le gestionnaire de la route, celui de la ligne de transports en commun et, le cas échéant, celui de l'autorité organisatrice des transports en commun.

Si la collectivité gestionnaire de la route ne participe pas à la gestion de la ligne de transport, les parties devront se rapprocher pour examiner les conditions de réalisation et de financement de l'aménagement.

Il sera utile de se référer aux recommandations du Comité de liaison pour le transport des handicapés (COLITRAH), devenu (COLIAC) approuvé par le Conseil National des Transports, intitulées « *Prescriptions pour l'accessibilité à tous des réseaux d'autobus urbains* » (octobre 1997).

Par ailleurs, il est nécessaire de protéger l'arrêt et les abords de l'arrêt des stationnements anarchiques qui empêchent l'approche et l'accostage de l'autobus au plus près de la bordure de l'emplacement pour permettre l'accès au véhicule, en particulier au véhicule à plancher bas. Le cas échéant, le gestionnaire de la voie, s'il n'est pas titulaire du pouvoir de police de la circulation devra se préoccuper, en se rapprochant de l'autorité de police compétente, de la mise en œuvre de moyens propres à supprimer ou limiter les risques de stationnement irrégulier sur l'emplacement aménagé. On veillera, d'une façon générale à ce que cet aménagement soit accompagné des mesures nécessaires pour en assurer l'efficacité, ce qui comprend un traitement des accès.

Le préfet ou le président du conseil général, gestionnaires de routes en agglomération n'ont en effet pas le pouvoir de police du stationnement, lequel appartient au maire.

D'une façon plus générale, et alors même que le décret est muet sur ce point, les autorités de police devront veiller à ce que les prescriptions qu'elles édictent en faveur des personnes handicapées soient bien respectées.

Le rappel d'interdiction de stationner se fait par le marquage en zigzag de couleur jaune sur la chaussée.

Il est nécessaire d'assurer l'accessibilité des cheminements piétonniers aux abords des emplacements d'arrêt pour ne pas rompre la chaîne de déplacement. Pour faciliter l'accès des fauteuils roulants, il faudra veiller à fournir la surface suffisante pour effectuer les manœuvres de retournement, souvent nécessaires sur l'emplacement d'arrêt au droit de la porte accessible du véhicule.

IV. Les caractéristiques techniques imposées

Le décret n° 99-756 et l'arrêté du 31 août 1999 reprennent toute une série de dispositions précédentes mais en modifiant parfois le contenu pour mieux les adapter au contexte de la voirie et de ses contraintes. Ils comportent également de nombreuses dispositions nouvelles correspondant à une évolution de la prise en compte des demandes émanant des associations de personnes handicapées. Il est important de préciser l'ensemble de ces modifications.

IV.1.1- La cohérence avec la normalisation

Il est rappelé que le code des marchés publics, lorsqu'il s'applique, impose la référence aux normes. **Le respect de la norme s'impose donc lorsque son application tend à une meilleure accessibilité que les règles minimales prévues dans le décret et l'arrêté.** Dans le cas contraire, ce sont les prescriptions du décret et de l'arrêté qui s'appliquent.

D'une manière générale il est souhaitable que la bonne application de ces dispositions soit examinée avec les associations concernées de personnes handicapées. Il faut prendre soin de rencontrer les associations représentatives des différents types de handicap afin de prendre en compte au mieux les exigences de tous.

IV.1.2 - Les cheminements

La principale modification sur les cheminements concerne la pente maximale tolérée qui est portée à 12 %, sans limitation de distance autre que la nécessité des paliers de repos.

L'arrêté précise toutefois que cette tolérance permettant de réaliser des pentes supérieures à 5 % n'est envisageable qu'en cas d'impossibilité due notamment à la topographie et à la présence de constructions existantes.

Il convient de différencier deux cas pour apprécier cette impossibilité.

Dans des opérations d'aménagement de voirie nouvelle, sur des sites non construits, il est le plus souvent possible de réaliser ces aménagements avec des pentes de 5% au maximum. En revanche ce n'est pas toujours possible sur des sites déjà construits et c'est donc surtout dans ce type d'aménagement que la tolérance pouvant aller jusqu'à 12% peut être mise en œuvre, sans passer par la procédure comportant la consultation de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité prévue à l'avant dernier paragraphe de l'article 1 du décret n° 99-756.

Il est rappelé que les pentes supérieures à 5%, et particulièrement celles à 12%, sont pour beaucoup de personnes à mobilité réduite des obstacles infranchissables sinon dangereux et que, même dans les situations exceptionnelles, elles doivent être utilisées sur les distances les plus courtes possible.

Une main courante située à environ 0,90 m de haut, de préférence de part et d'autre du cheminement, constitue une aide précieuse pour les personnes ayant des difficultés de marche le long de rampes de pente supérieure à 4%.

L'installation de mains courantes complémentaires à une hauteur intermédiaire permettra leur utilisation par des enfants et des personnes de petite taille.

Il est utile de prévoir une bordure de quelques centimètres de hauteur sur les cheminements longeant des ruptures de niveaux afin de permettre le guidage des roues des fauteuils roulants.

Les cheminements horizontaux sont bien évidemment à favoriser.

Si des pentes sont nécessaires, il est préférable de s'en tenir aux recommandations du fascicule P 98-350 de l'AFNOR (cheminement / insertion des personnes handicapées – février 1988) qui donne des tolérances et des distances de mise en œuvre plus conformes aux besoins des personnes handicapées.

Il est demandé par ailleurs un revêtement non lisse. Le terme non lisse doit être compris dans le sens de non glissant.

VOIRIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les différences de revêtement de sol peuvent être perçues par les personnes non-voyantes et, judicieusement utilisés, elles peuvent les aider à se diriger, notamment dans les grands espaces sans points de repères. Il convient de veiller cependant à ce qu'aucun relief trop important ne gêne le mouvement de balayage de la canne nécessaire pour permettre à la personne non-voyante de détecter les obstacles.

De la même manière la couleur, les oppositions de tons, peuvent aider les personnes malvoyantes à se guider plus facilement.

Le cheminement accessible devra être le cheminement le plus usuel pour éviter tout effet de ségrégation ; la locomotion étant pénible pour beaucoup de personnes, il devra être le plus direct et le plus court possible.

Sur les longs trajets il est recommandé de prévoir des appuis ischiatiques (appuis de repos assis-debout) à une hauteur de 0,70 m environ. Cette fonction peut être remplie par un choix approprié du mobilier urbain.

Des abris accessibles sont souhaitables, par exemple tous les 200 m, pour se protéger des intempéries sur de long parcours.

En ce qui concerne la pente transversale, il est demandé en cheminement courant un dévers inférieur ou égale à 2%. Lorsque des passages à fort dévers sont inévitables, au droit des passages piétons notamment, des dévers importants peuvent être tolérés sur de très courtes distances.

En cheminement courant il est cependant souhaitable, lorsque c'est possible, que la valeur du dévers ne dépasse pas 1%.

Les dévers sur les pentes supérieures à 4% sont à éviter car ils entraînent inutilement une augmentation de ce pourcentage dans le sens de la plus grande pente.

Le long des escaliers il est également intéressant d'installer une main courante intermédiaire pour les raisons déjà indiquées ci-dessus.

Le long des escaliers, les mains courantes doivent être situées à une hauteur maximale de 0,90 m environ au-dessus du nez de marche.

Les nez de marche saillants et les escaliers à claire-voie sont à éviter pour les personnes qui marchent difficilement et celles qui se déplacent avec une canne.

IV.1.3 - Les trottoirs

Le fascicule de documentation de l'AFNOR P 98-350 mentionné ci-dessus donne également les recommandations des pentes nécessaires à la réalisation de bateaux faciles à utiliser par des personnes en fauteuil roulant.

D'autres solutions comme des abaissments généralisés de la bordure de trottoir sur l'ensemble d'un carrefour ou la remontée de la chaussée au niveau des trottoirs peuvent être mises en œuvre sous réserve de respecter les caractéristiques du cheminement accessible. Mais elles présentent pour les malvoyants l'inconvénient de rendre plus difficilement perceptible le passage du trottoir à la chaussée.

Le décret stipule qu'un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes aveugles.

Cette obligation ne concerne que les bateaux ou dispositifs équivalents situés au droit des passages piétons et ne concerne pas les bateaux destinés à l'accès des véhicules automobiles. Il faut en effet éviter toute confusion de nature à laisser croire, à tort, à une personne malvoyante qu'elle peut s'engager sur la chaussée parce qu'elle a détecté un revêtement différencié mal situé. Une collaboration plus poussée avec les associations d'aveugles et de malvoyants doit permettre de préciser la meilleure utilisation de ce revêtement.

Le dispositif au sol différencié, appelé aussi signal d'éveil de vigilance, fait l'objet de la norme NF P 98-351. Cette norme qui comporte des exigences supérieures au décret n° 99-756 est donc applicable dans les conditions rappelées précédemment. L'utilisation de ce signal unique est indispensable pour assurer aux personnes aveugles des conditions de sécurité maximale d'un lieu à un autre, mais aussi d'une ville à l'autre.

../..

VOIRIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le fascicule de documentation de l'AFNOR P 98-350 donne enfin des indications sur les dimensions des bornes et poteaux permettant leur détection dans de bonnes conditions par des aveugles se déplaçant avec une canne.

Une couleur contrastée par rapport à leur environnement est souhaitable pour les personnes malvoyantes.

Mais les bornes et les poteaux doivent être évités autant que possible le long des cheminements.

Les obstacles situés en porte à faux à une hauteur inférieure à 2 m (à hauteur de tête notamment) constituent également un grand danger pour les personnes malvoyantes ainsi que pour les personnes distraites. Si l'on ne peut déplacer l'obstacle, on pourra le prolonger jusqu'au sol ou le rappeler en partie basse par un élément fixe situé à l'aplomb, dont la partie basse sera située à une hauteur maximale de 0,40 m de préférence.

Il convient de signaler toute excavation dangereuse, lors de travaux par exemple, par un obstacle bien visible et détectable par une canne d'aveugle.

Les barrières doivent comporter un élément bas situé à la hauteur maximale de 0,40 m signalée ci-dessus.

IV.1.4 - Le stationnement

La place de stationnement accessible doit être reliée au trottoir par un cheminement accessible de 0,80 m de large. Si ce cheminement comporte des changements de direction il est nécessaire de prévoir les élargissements minimaux permettant le mouvement du fauteuil roulant.

Il est recommandé de prévoir une hauteur de passage minimale de 2,15 m pour faciliter l'accès des véhicules adaptés aux besoins des personnes en fauteuil roulant

IV.1.5 - Les feux de signalisation

Le décret renvoie explicitement à des dispositifs conformes « *aux normes en vigueur* » et la seule norme en vigueur dans ce domaine est la norme expérimentale S32-002 intitulée « *Insertion des personnes handicapées – Répétition sonore des feux de circulation à l'usage des non-voyants ou des malvoyants* ». Bien qu'ancienne (octobre 1983) et bien qu'il ait été prévu une révision en 1985, cette norme n'a été ni révisée ni annulée. De caractère général, elle ne concerne que les dispositifs sonores et les spécifications techniques qu'elle contient sont uniquement d'ordre acoustique. Aussi, une procédure lourde de révision de cette norme vient-elle d'être engagée, afin d'intégrer l'ensemble des dispositifs existants, par signal sonore ou tactile ainsi que les modes d'activation, par bouton poussoir ou télécommande et d'en préciser les exigences et spécifications.

En l'absence de normalisation des dispositifs tactiles, le maître d'ouvrage devra, s'il choisit une telle solution technique, s'assurer notamment auprès des associations concernées, que le système répond à l'objectif d'accessibilité.

Compte tenu de la complexité des travaux, deux ou trois ans seront nécessaires à leur aboutissement. Aussi, en attendant la parution de cette nouvelle norme, les bureaux de normalisation concernés préparent une version légèrement modifiée de la norme expérimentale en vue de la rendre compatible avec les matériels existants sur le marché.

Afin d'intégrer les éventuelles évolutions à venir, il est opportun que les maîtres d'ouvrage s'assurent de choisir des matériels dont le signal sonore ou tactile soit aisément modifiable. Il est en effet très important pour la sécurité des utilisateurs d'éliminer tout risque de confusion due à une diversité de messages. De même, il sera apprécié par les utilisateurs de ne recourir qu'à une seule télécommande pour activer le dispositif sonore d'une agglomération ou de plusieurs villes. La normalisation des émetteurs et récepteurs de télécommande va être entreprise et pourra entraîner certaines adaptations.

Il faut noter que certaines associations estiment qu'il n'est pas nécessaire d'équiper tous les carrefours systématiquement. De plus une utilisation non raisonnée de tels dispositifs pourrait s'avérer plus dangereuse qu'efficace.

Il en résulte que les maîtres d'ouvrage ne devront équiper leurs feux qu'après une réflexion sur les risques de confusion que les dispositifs sont susceptibles d'entraîner, réflexion qui pourra utilement être éclairée par les représentants locaux d'associations de non-voyants et malvoyants.

L'installation de ces dispositifs sera avantageusement mise en œuvre pour l'équipement d'itinéraires cohérents, choisis en tenant compte des besoins exprimés par les utilisateurs et/ou en consultant les représentants locaux d'associations de non-voyants et malvoyants.

Dans un souci de sécurité, l'équipement simultané de tous les feux de signalisation d'un même carrefour ne sera réalisé que s'il ne présente aucun risque de confusion pour les utilisateurs. La cohérence d'itinéraire pour les piétons non-voyants ou malvoyants pourra là encore être un critère pour établir un plan d'équipement de ces dispositifs.

Il est rappelé que, par ailleurs, la modification des équipements existants n'est nécessaire qu'à l'occasion des travaux mentionnés dans le décret c'est à dire lors de la réalisation de voies nouvelles, de travaux ayant pour effet de modifier la structure de la voie ou d'en changer l'assiette et de travaux de réfection des trottoirs.

Si la modification des équipements existants est telle que décrite dans le décret, elle pourra s'effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre de cheminements spécifiques.

IV.1.6 - Les postes d'appel d'urgence

L'accessibilité d'un poste d'appel d'urgence nécessite non seulement que le poste lui-même soit accessible mais encore que la zone de stationnement et de cheminement qui y conduit le soient également comme cela est prévu par la norme NF P 99-254 : ces différents éléments sont inscrits dans le fascicule de documentation P 98-350.

On peut alors distinguer plusieurs cas de figure :

- la création d'un réseau d'appel d'urgence lié à une infrastructure nouvelle ;
- l'implantation ou l'extension d'un réseau d'appel d'urgence sur route existante ;
- la rénovation de postes d'appel d'urgence existants.

Pour une infrastructure nouvelle, le décret s'applique de plein droit sauf impossibilité technique pour laquelle un avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité sera demandé.

Il est également utile de rappeler que l'implantation d'un réseau d'appel d'urgence n'est formellement obligatoire que pour le réseau autoroutier et pour certains tunnels situés sur le réseau national.

Lors de l'extension ou de l'implantation d'un réseau d'appel d'urgence sur route existante, on s'efforcera de le rendre accessible sous réserve d'impossibilité technique.

Quant aux travaux de rénovation de postes d'appel d'urgence qui consistent à remplacer le poste sans modification de la zone de stationnement, ils ne sont pas concernés par le décret.

IV.1.7 - Les emplacements d'arrêt d'un véhicule de transport collectif

L'arrêté ne contient pas de prescription technique.

Les manœuvres des fauteuils roulants seront facilitées autant que possible.

V. Le problème de l'impossibilité technique

V.1 .1 - La procédure de consultation

L'article premier du décret prévoit que « *les dispositions du présent article ne sont applicables qu'autant qu'il n'existe pas d'impossibilité technique constatée par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité* ».

Cette dernière a été créée par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 (JO du 10 mars 1995) : conformément aux principes généraux relatifs aux procédures consultatives, le point de départ du délai court à compter du jour du dépôt de la demande de dérogation à la préfecture. Ce délai est de deux mois. Si à l'expiration de ce délai, l'avis n'a pas été reçu, l'autorité compétente pour prendre la décision peut passer outre, l'avis étant réputé donné.

L'attention est donc attirée sur l'intérêt de détecter, suffisamment tôt qu'il y a impossibilité de respecter les prescriptions techniques relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Comme le prévoit le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, le préfet peut consulter la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (art.3) en matière d'accessibilité de la voirie. Il peut en outre créer une sous commission départementale spécialisée sur l'accessibilité. Dans ce cas l'avis émis par cette sous-commission départementale spécialisée sur l'accessibilité a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (art.10). Aussi il faudra tenir compte de l'organisation mise en place par arrêté préfectoral et éventuellement adapter les arrêtés existants pour identifier clairement la commission compétente pour émettre un avis en matière de voirie.

V.1.2 – L'autorité compétente pour saisir la commission

L'autorité compétente est la personne qui a pris l'initiative de l'aménagement ou, encore, « pour le compte de laquelle les travaux d'aménagements sont réalisés ».

Compte tenu des attributions qui sont les leurs, le maire, le président du conseil général, le préfet et le président de la collectivité territoriale de Corse représentent leurs collectivités respectives.

Pour les sociétés concessionnaires d'autoroutes, l'autorité administrative compétente est le préfet à l'initiative de la société concessionnaire.

En cas de voie privée, le maire saisit la commission à la demande du propriétaire de la voie.

On note que ce dernier peut, s'il estime par exemple que les exigences pesant sur lui en matière de mise en accessibilité sont excessives, fermer sa voie à la circulation publique.

V.1.3 - La force contraignante de l'avis

Il s'agit d'un avis simple.

En conséquence, il est impossible au maître de l'ouvrage de ne pas y donner suite, sous le contrôle du juge, bien entendu, en cas de contentieux.

V.1.4 – L'avis tacite

L'avis tacite est réputé favorable, conformément aux règles habituelles.

*Le ministre de l'équipement
des transports et du logement
Jean Claude GAYSSOT*

*Le ministre de l'intérieur
Jean Pierre CHEVENEMENT*



AUTRES SOURCES DOCUMENTAIRES

Sites Internet

Préfecture de la Région Auvergne

Préfecture du Puy de Dôme

63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Tél. 04 73 98 63 63 & Fax 04 73 98 61 00

<http://www.auvergne.pref.gouv.fr/>

Le Guide de l'accessibilité

Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics

55, avenue Kléber

75016 PARIS Cedex 16

Tél. 01 45 53 61 36

<http://www.ogbtp.com>

Office du Bâtiment et des Travaux Publics du Puy de Dôme

21, rue Marx Dormoy

63037 CLERMONT-FERRAND Cedex

Tel. 04 73 17 33 33 & Fax 04 73 17 33 30

Légifrance, l'essentiel du droit français (Tous les codes et les textes parus au *Journal officiel* depuis 1990)

<Http://www.legifrance.org/>

Schémas et sources utilisés

- « Handicap physique et construction » de Louis GROSBOIS - Edition du Moniteur
- Documents DDE du Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
- François DESCOEUR Architecte DPLG
4, rue des Salins
63000 CLERMONT-FERRAND
- Georges GARDIZE Architecte DPLG
4, rue Jean Jaurès
63118 CEBAZAT
- S.a.r.l. ARCHI 3 A CORNET - VERNAY
47, rue Georges Besse
63000 CLERMONT-FERRAND

Elaboration, rédaction et réalisation du document

Office du Bâtiment et des Travaux Publics (OBTP 63)

Aimé VERNAY, Architecte et Président de l'Office du BTP du Puy de Dôme

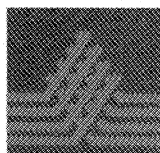
Association des Paralysés de France – Délégation APF du Puy de Dôme

Jacques RUIZ, Chargé de mission accessibilité

Guide de l'accessibilité

réalisé avec

la participation de



Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Auvergne

65 bd François Mitterand - B.P. 414
63011 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

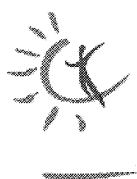
☎ 04 73 43 14 14
☎ 04 73 34 03 00



Cram Auvergne - Service Prévention des risques Professionnels

48 - 50 bd Lafayette
63000 CLERMONT-FERRAND

☎ 04 73 42 70 00
☎ 04 73 34 70 15



Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne

Cité Administrative - rue Pélissier
63034 CLERMONT-FERRAND

☎ 04 73 60 90 00
☎ 04 73 90 16 05



Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

Résidence Gambetta
50 avenue Marx Dormoy
63000 CLERMONT-FERRAND

☎ 04 73 35 14 23
☎ 04 73 35 14 30

**Ce guide a été rédigé par les partenaires
de la structure départementale du Puy de Dôme issue
de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité
à la demande de et en association avec
l'Office du Bâtiment et des Travaux Publics du Puy de Dôme (OBTP 63)
représentant l'ensemble des organismes professionnels de l'acte de bâtir**



Direction Départementale de l'Équipement

7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex

☎ 04 73 43 16 00
☎ 04 73 34 37 47



Direction Départementale Affaires Sanitaires et Sociales

1 rue d'Assas
63000 CLERMONT-FERRAND

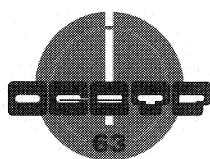
☎ 04 73 98 63 63
☎ 04 73 34 09 97



Ordre des Architectes

40 Boulevard Charles de Gaulle
63000 CLERMONT-FERRAND

☎ 04 73 93 17 84
☎ 04 73 34 39 09



Office du Bâtiment et des Travaux Publics du Puy-de-Dôme (OBTP 63) représentant l'ensemble des organismes professionnels de l'acte de bâtir

21 avenue Marx Dormoy
63037 CLERMONT-FERRAND Cedex

☎ 04 73 17 33 33
☎ 04 73 17 33 30



Association des Paralysés de France

Délégation du Puy-de-Dôme
130 avenue de la République
63118 CEBAZAT

☎ 04 73 16 11 90
☎ 04 73 16 11 99



Fédération des Malades et Handicapés

1 avenue Roger Maërte
63170 AUBIERE

☎ 04 73 27 39 53
☎ 04 73 28 31 91



Groupement d'Action pour l'Insertion et la Promotion des Aveugles et Amblyopes de la Région Auvergne

39 Boulevard Duclaux
63000 CLERMONT-FERRAND

☎ 04 73 35 44 99
☎ 04 73 35 44 46

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Dépôt légal
En cours